



## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## Rapport au Conseil économique et social sur la huitième session de la Commission, tenue à New-York, du 14 avril au 14 juin 1952

## I. — ORGANISATION DE LA SESSION

1. La huitième session de la Commission des droits de l'homme s'est ouverte le lundi 14 avril 1952, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, et a terminé ses travaux le 14 juin 1952 à 5 h. 30.

2. Etaient présents les représentants suivants des Etats membres de la Commission :

- M. H. F. E. Whitlam (Australie), membre ;
- M. Joseph Nisot (Belgique), suppléant ;
- M. Hernán Santa Cruz (Chili), membre ;
- M. Cheng Paonan (Chine), membre<sup>1</sup> ;
- Mahmoud Azmi Bey (Egypte), membre ;
- Mme F. D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique), membre ;
- M. René Cassin (France), membre ;
- M. Alexis Kyrrou (Grèce), membre ;
- Mme Hansa Mehta (Inde), membre ;
- M. Charles Malik (Liban), membre<sup>1</sup> ;
- M. A. Waheed (Pakistan), membre<sup>1</sup> ;
- M. H. Birecki (Pologne), membre<sup>1</sup> ;
- M. V. P. Kovalenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), membre ;
- M. S. Hoare (Royaume-Uni), membre<sup>1</sup> ;
- Mme Agda Rössel (Suède), membre ;
- M. P. D. Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques), membre<sup>1</sup> ;
- M. D. Bracco (Uruguay), suppléant ;
- M. B. Jevremovic (Yougoslavie), membre.

3. A la 252<sup>ème</sup> séance, le représentant de l'URSS, prenant la parole sur une question d'ordre, a soumis le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.20) :

*"La Commission des droits de l'homme*

*"Décide :*

*"a) D'exclure de la Commission le représentant du groupe du Kouomintang ;*

*"b) D'inviter le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à siéger à la Commission en qualité de représentant du peuple chinois."*

Le Président (M. Charles Malik) a décidé que ce projet de résolution n'était pas recevable étant donné que la Commission n'est pas compétente pour examiner la question de la représentation de la Chine à la Com-

<sup>1</sup> La nomination de ce représentant doit être confirmée par le Conseil économique et social. Conformément à l'article 12 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, ce représentant a participé aux travaux de la Commission avec les mêmes droits que les autres membres.

mission. Une motion du représentant de l'Union soviétique tendant à renverser la décision du Président a été rejetée par 9 voix contre 4, avec 5 abstentions.

4. Les personnes suivantes ont été désignées comme suppléants pour la durée entière de la session : M. Joseph Nisot (Belgique) à la place de M. F. Dehoussé<sup>1</sup>, M. D. Bracco (Uruguay) à la place de M. José A. Mora<sup>1</sup> et M. Karim Azkoul (Liban). Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Azkoul a représenté le Liban durant la majeure partie de la session et a pris part aux débats lorsque M. Charles Malik exerçait les fonctions de Président de la Commission.

5. Les personnes dont les noms suivent ont été désignées comme suppléants au cours de différentes parties de la session de la Commission : Mme A. Figueroa (Chili), M. Carlos Valenzuela (Chili), M. F. J. Oyarzum (Chili), Mlle M. Gallo (Chili), M. A. Ghorbal (Egypte), M. J. Simsarian (Etats-Unis d'Amérique), M. P. Juvigny (France), M. B. Epinat (France), M. G. B. Kapsambelis (Grèce), M. B. Rajan (Inde), M. S. Boratynski (Pologne), M. H. Overton (Royaume-Uni), M. F. Vallat (Royaume-Uni), M. E. O. L. Westerberg (Suède) et M. F. Forteza (Uruguay).

6. Les membres de la Commission étaient accompagnés des conseillers suivants : M. H. G. Marshall (Australie), M. E. Kulaga (Pologne), M. H. W. Beaser (Etats-Unis d'Amérique), M. H. Plaine (Etats-Unis d'Amérique), Mlle M. M. Whiteman (Etats-Unis d'Amérique), M. A. F. Sokirkine (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. I. V. Tarassov (Union des Républiques socialistes soviétiques), Mme J. Lukic (Yougoslavie) et M. R. Pleic (Yougoslavie).

7. A sa 252<sup>ème</sup> séance, la Commission a réélu à l'unanimité :

M. Charles Malik (Liban), *Président* ;

M. René Cassin (France), *Premier Vice-Président* ;

Mme Hansa Mehta (Inde), *Seconde Vice-Présidente* ;

M. H. F. E. Whitlam (Australie), *Rapporteur*.

8. Conformément à la résolution 46 A (IV) du Conseil économique et social et à la décision adoptée, lors de sa cinquième session, par la Commission des droits de l'homme (E/1371, paragraphe 11), Mlle Uldarica Manas (Cuba) a représenté la Commission de la condition de la femme et a participé à diverses séances de la Commission, sans droit de vote, au moment où ont

été examinées les parties des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui portent sur les droits intéressant particulièrement les femmes.

9. Les représentants d'institutions spécialisées dont les noms suivent ont assisté à diverses séances au cours de la session:

*Organisation internationale du Travail:*

M. Frank Pickford, M. Roland Morellet

*Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture:*

M. F. MacDougall

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture:*

M. Hanna Saba, M. Solomon V. Arnaldo

*Organisation mondiale de la santé:*

Mme Mabel S. Ingalls, M. George Hill.

10. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était représenté par M. P. Doyle.

11. Les personnes dont les noms suivent ont assisté à la session en qualité d'observateurs, à titre de représentants autorisés d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif:

#### CATÉGORIE A

*Confédération internationale des syndicats chrétiens:*

M. G. Thormann

*Confédération internationale des syndicats libres:*

Mlle Toni Sender, M. James Leary

*Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies:*

M. Clark Eichelberger

*Fédération syndicale mondiale:*

Mlle Elinor Kahn

#### CATÉGORIE B ET REGISTRE

*Alliance internationale sociale et politique Sainte-Jeanne-d'Arc:*

Mme Magda De Spur

*Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens:*

M. Owen E. Pence

*Association internationale de droit pénal:*

M. David Avram, M. Sabin Manuila, M. V. Pella, M. Basil J. Ulavianos

*Comité de coordination d'organisations juives:*

M. Bernard Bernstein, M. Stanley Halperin

*Comité des églises pour les affaires internationales:*

M. O. Frederik Nolde

*Comité de liaison des grandes associations féminines internationales:*

Mme Eunice Carter, Mme Frances M. Freeman, Mme W. B. Parsons, Mlle Lena Madelin Phillips, Mlle Janet Robb.

*Conférence internationale des œuvres catholiques:*

M. Louis C. Longarzo

*Congrès juif mondial:*

M. Gerhard Jacoby, M. Saul Hayes, M. Maurice Perlzweig

*Conseil consultatif d'organisations juives:*

M. Moses Moskowitz

*Conseil interaméricain du commerce et de la production:*

Mme E. Baldi, M. Earl F. Cruickshank

*Conseil international des femmes:*

Mme Eunice Carter, Mme Frances M. Freeman, Mme W. B. Parsons

*Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales:*

Mme Esther W. Hymer, Mme Yvonne Soudan

*Fédération internationale des femmes diplômées des universités:*

Mlle Janet Robb

*Ligue internationale des droits de l'homme:*

M. Roger Baldwin, M. Max Beer

*Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté:*

Mme Gladys D. Walser

*Organisation mondiale Agudas Israël:*

M. Isaac Lewin

*Union catholique internationale de service social:*

Mme Grace V. Aieta, Mme Angèle De Broeck, Mme Allys D. Vergara

*Union internationale de protection de l'enfance:*

Mlle Mary A. Dingman

*Union mondiale des organisations féminines catholiques:*

Mme T. M. Carmichael, Mlle Jean Gartlan, Mlle Catherine Schaefer, Mlle Alba Zizzamia

*World Union for Progressive Judaism:*

Mme Sarah E. Farber, Mme Eleanor S. Polstein, M. Ronald L. Ronalds.

Les exposés écrits présentés par des organisations non gouvernementales conformément aux paragraphes 28 et 29 de la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social sont reproduits à l'annexe VI du présent rapport.

Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu, au cours de différentes séances, les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: *Organisations jouissant du statut consultatif de la catégorie A:* Confédération internationale des syndicats libres (Mlle Toni Sender); Fédération syndicale mondiale (Mlle Elinor Kahn); *Organisations jouissant du statut consultatif de la catégorie B:* Organisation mondiale Agudas Israël (M. Isaac Lewin); Union catholique internationale de service social (Mme George Vergara); Comité des églises pour les affaires internationales (M. Frederik Nolde); Conseil international des femmes (Mme Eunice Carter); Ligue internationale des droits de l'homme (M. Max Beer); Congrès juif mondial (M. G. Jacoby et M. Maurice Perlzweig); *World Union for Progressive Judaism* (M. R. Ronalds).

12. M. Guillaume Georges-Picot, Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions sociales, M. John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme, M. Egon Schwelb, Directeur adjoint

de la Division des droits de l'homme, et M. Lin Mousheng, chef de la section I de la Division des droits de l'homme, ont représenté le Secrétaire général à plusieurs séances au cours de la session. M. Kamleshwar Das et Mlle Margaret Kitchen ont exercé les fonctions de secrétaires de la Commission.

13. A sa 314<sup>ème</sup> séance, tenue le 28 mai 1952, la Commission a décidé de demander au Conseil économique et social de prolonger sa huitième session d'une semaine (du 6 au 13 juin 1952). A sa 585<sup>ème</sup> séance, le Conseil a fait droit à la demande de la Commission.

14. La Commission a tenu 87 séances plénières. Les

vues exprimées par les membres de la Commission au cours de ces séances sont consignées dans les comptes rendus analytiques de la 252<sup>ème</sup> à la 338<sup>ème</sup> séance (E/CN.4/SR.252 à E/CN.4/SR.338).

15. Les résolutions I à V adoptées par la Commission au cours de la session figurent dans le présent rapport sous les rubriques appropriées. Les projets de résolutions destinés à être soumis à l'examen du Conseil économique et social figurent à l'annexe V du présent rapport.

16. Les documents dont la Commission était saisie à sa huitième session sont énumérés à l'annexe VI.

## II. — ORDRE DU JOUR

17. A sa 252<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/642). L'ordre du jour de sa huitième session était donc le suivant:

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Résolutions 545 et 549 (VI) de l'Assemblée générale et résolution 415 (S-1) du Conseil économique et social).
4. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre (Résolutions 543 à 549 (VI) de l'Assemblée générale; résolution 384 (XIII) et 415 (S-1) du Conseil économique et social).
5. Revision des programmes et établissement des priorités (Résolution 533 (VI) de l'Assemblée générale; résolution 402 B I et II (XIII) du Conseil économique et social).
6. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/641 et 641/Corr.1).
7. Définition et protection des groupes politiques (Question proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/641, paragraphe 60).
8. Atteintes que peuvent subir les groupes par la destruction totale ou partielle de leurs moyens de culture et d'expression et des monuments de leur histoire (Question proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/641, paragraphe 60).
9. Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (L'examen de cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de la septième session de la Commission, a été renvoyé à la huitième session, E/1992, paragraphe 95; résolutions 494 (V) et 608 (VI) de l'Assemblée générale; résolution 358 (XII) du Conseil économique et social).
10. Rapports annuels sur les droits de l'homme (L'examen de cette question, qui était inscrite à

l'ordre du jour de la septième session de la Commission, a été renvoyé à la huitième session, E/1992, paragraphe 95; résolution 303 E (XI) du Conseil économique et social; E/1681, paragraphe 47).

11. Projet de déclaration des droits de l'enfant (L'examen de cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de la septième session de la Commission, a été renvoyé à la huitième session, E/1992, paragraphe 95; résolution 309 C (XI) du Conseil économique et social).
12. Droits des vieillards (protection des vieillards) (L'examen de cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de la septième session de la Commission, a été renvoyé à la huitième session, E/1992, paragraphe 95; il avait déjà été différé, lors des cinquième et sixième sessions, E/1371, paragraphe 34; E/1681, paragraphe 80; résolution 213 (III) de l'Assemblée générale; résolutions 198 (VIII) et 309 D (XI) du Conseil économique et social).
13. Droit d'asile (L'examen de cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de la septième session de la Commission, a été renvoyé à la huitième session, E/1992, paragraphe 95; il avait déjà été différé lors des cinquième et sixième sessions, E/1371, paragraphe 33; E/1681, paragraphe 80; E/600, paragraphe 48).
14. Résolution 154 D (VII) et décision prise le 2 août 1949 par le Conseil économique et social au sujet de la liberté de choisir un époux, etc. (L'examen de cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de la septième session de la Commission, a été renvoyé à la huitième session, E/1992, paragraphe 95; il avait déjà été différé lors de la sixième session, E/1681, paragraphe 80).
15. Comités locaux des droits de l'homme (L'examen de cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de la septième session de la Commission, a été renvoyé à la huitième session, E/1992, paragraphe 95; il avait déjà été différé lors de la sixième session, E/1681, paragraphe 80; résolution 9/2 du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946; E/600, paragraphe 49; E/800, paragraphe 22; E/1371, paragraphe 30).
16. Cour internationale des droits de l'homme (L'examen de cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de la septième session de la

Commission, a été renvoyé à la huitième session, E/1992, paragraphe 95; E/1681, paragraphes 46 et 81).

17. Validité des traités et déclarations relatifs aux minorités (L'examen de cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de la septième session de la Commission, a été renvoyé à la huitième session, E/1992, paragraphe 95; résolution 116 C (VI) du Conseil économique et social; E/1681, paragraphe 76, et E/1371, paragraphe 28).
18. Annuaire des droits de l'homme (L'examen de cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de la septième session de la Commission, a été renvoyé à la huitième session, E/1992, paragraphe 95; résolution 303 H (XI) du Conseil économique et social).
19. Communications.
  - a) Listes des communications et réponses des Etats Membres (Résolution 75 (V) du

### III. — LE DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS A DISPOSER D'EUX-MEMES

20. La Commission a examiné la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (point 3 de son ordre du jour) de sa 252ème à sa 266ème séance.

21. A sa septième session, elle n'avait pu examiner cette question (point 4 de son ordre du jour, E/1992, chapitre V) qui découlait de la résolution 421 D (V) de l'Assemblée générale et de la résolution 349 (XII) du Conseil économique et social, par lesquelles la Commission était invitée à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes.

22. A l'occasion de l'examen du rapport de la Commission sur sa septième session auquel elle procédait à sa sixième session conformément à la résolution 384 (XIII) du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 545 (VI), de faire figurer dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, un article sur le droit de tous les peuples et nations à disposer d'eux-mêmes. Elle a en outre invité la Commission à élaborer des recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa septième session. L'Assemblée générale a également pris la décision suivante: "Cet article devrait être rédigé dans les termes suivants: Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes." L'Assemblée générale a décidé en outre que ledit article devrait stipuler que tous les Etats, y compris ceux qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit, conformément aux buts et principes des Nations Unies, et que les Etats qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit en ce qui concerne les peuples de ces territoires.

23. Par sa résolution 549 (VI), l'Assemblée générale a demandé au Conseil économique et social de donner pour instruction à la Commission d'attribuer la priorité à ces questions.

Conseil économique et social; modifiée par les résolutions 275 B (X) et 192 A (VIII));

- b) Méthodes à appliquer pour donner suite aux communications relatives aux droits de l'homme (L'examen de cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de la septième session de la Commission, a été renvoyé à la huitième session, E/1992, paragraphe 95; E/1681, paragraphe 56; E/CN.4/165 et E/CN.4/165/Add.1; résolution 542 (VI) de l'Assemblée générale).

20. Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa huitième session.

18. La Commission, à sa 252ème séance, a décidé à l'unanimité de commencer des travaux par l'examen des questions 3 et 4 de l'ordre du jour et de ne fixer que plus tard l'ordre dans lequel elle étudierait les autres questions.

19. La Commission, à sa 334ème séance, a décidé de renvoyer à plus tard la suite de l'examen de la question 4 et l'examen des questions 5 à 18 et 19, b.

24. Par sa résolution 415 (S-1) qu'il a adoptée à sa session spéciale, le 24 mars 1952, le Conseil a transmis à la Commission plusieurs résolutions dont les deux résolutions en question.

25. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie d'un memorandum du Secrétaire général sur les dispositions pertinentes de la Charte et les débats des cinquième et sixième sessions de l'Assemblée générale (E/CN.4/649) ainsi que sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes considéré au regard du Chapitre XI (Déclaration relative aux territoires non autonomes), du Chapitre XII (Régime international de tutelle) et du Chapitre XIII (Conseil de tutelle) de la Charte (E/CN.4/662).

26. On trouvera dans les comptes rendus analytiques (E/CN.4/SR.252 à 266) le résumé des déclarations faites par les membres de la Commission, ainsi que de leurs explications de vote. La discussion générale de la Commission est résumée à la section A du présent chapitre. Les divers projets et amendements soumis et les votes auxquels ils ont donné lieu sont exposés à la section B. La section C contient le texte des résolutions adoptées.

#### A. — Discussion générale

27. La discussion générale, qui a eu lieu au cours des 252ème à 256ème séances de la Commission, a porté tant sur la question de l'inclusion d'un article dans le Pacte ou les Pactes relatifs aux droits de l'homme et les problèmes qui se posent à cet égard, que sur les recommandations à adresser à l'Assemblée générale touchant le respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

#### QUESTION DE L'INCLUSION D'UN ARTICLE DANS LE PACTE OU LES PACTES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

28. Dans les déclarations qu'ils ont faites au cours de la discussion générale, les membres de la Commission ont appuyé le principe du droit des peuples à disposer

d'eux-mêmes. Un grand nombre d'entre eux ont souligné combien il importe de garantir ce droit si l'on veut maintenir la paix du monde. D'autre part, certains ont exprimé l'avis que ce principe n'est pas absolu et que le maintien de la paix est une des considérations primordiales auxquelles on pourrait être amené à subordonner l'application de ce principe. D'aucuns ont pensé que la jouissance de tous les autres droits de l'homme dépend dans une large mesure du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. D'autres ont estimé qu'il inclure un article dans le Pacte ou les Pactes relatifs aux droits de l'homme n'était pas la meilleure méthode d'assurer l'application pratique de ce principe. Ils ont indiqué qu'ils étaient prêts à le réaffirmer en prenant la Charte pour modèle, mais ils ont exprimé l'avis qu'il serait plus opportun de le faire soit dans le préambule, soit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, soit même dans une déclaration distincte.

29. Les adversaires de cette thèse ont répliqué que l'Assemblée générale, pour sa part, avait déjà décidé de faire figurer un tel article dans le Pacte ou les Pactes et avait chargé la Commission de le rédiger. Ils ont ajouté que l'adoption de l'article présenterait de l'importance tant pour les peuples qui seraient ainsi en mesure d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes, que pour ceux qui jusqu'ici avaient assumé la responsabilité d'administrer leurs affaires. Ils ont fait remarquer en outre que l'article en question serait complété par d'autres dispositions du Pacte telles que l'article premier, l'article 17, la clause territoriale et peut-être d'autres encore. Certains représentants ont déclaré que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'était pas un droit individuel mais un droit collectif. D'autres ont pensé qu'il fallait affirmer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que droit personnel, étant donné que reconnaître ce droit équivalait à en reconnaître l'exercice par les individus. Plusieurs membres de la Commission ont souligné que l'insertion, dans un article du Pacte, d'une déclaration touchant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aurait une grande importance dans la lutte menée par les peuples qui veulent se libérer de l'asservissement colonial ou de toute autre servitude, et qu'en énonçant ce droit dans un instrument international on apporterait une contribution précieuse à la paix. D'autres ont insisté sur l'importance de l'insertion de ce principe pour corriger certaines notions traditionnelles erronées. Plusieurs autres se sont élevés contre le fait de qualifier d'asservissement colonial l'administration des territoires non autonomes.

#### TERMES DANS LESQUELS L'ARTICLE DEVRAIT ÊTRE RÉDIGÉ

30. Pour ce qui est de la rédaction de l'article, certains membres ont estimé que la Commission devait obligatoirement adopter pour le premier paragraphe le texte contenu dans la résolution de l'Assemblée générale et s'inspirer des directives que l'Assemblée générale avait formulées dans sa résolution 545 (VI) pour la rédaction des autres paragraphes. A l'opposé, d'autres membres ont déclaré que la Commission était libre d'améliorer la rédaction proposée par l'Assemblée générale.

31. Certains ont dit qu'en rédigeant l'article, la Commission devrait s'efforcer d'arrêter un texte que tous les Etats puissent accepter, qu'ils soient plus ou moins directement intéressés.

32. Certains membres ont exprimé la crainte qu'un article qui serait, à leur avis, rédigé sans une étude suffisante n'imposât aux Etats des obligations qu'ils ne pourraient accepter. La Commission a été invitée soit à adopter un texte bref qui grouperait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et d'autres droits collectifs, soit à étudier de manière très approfondie l'ensemble de la question et à établir un long article qui formulerait notamment, pour le droit des peuples, des principes correspondant à ceux posés par l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui pourrait même constituer un chapitre du Pacte. Il a été suggéré qu'étant donné que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pose essentiellement un problème politique qu'il est difficile de résoudre en un seul article des projets de pactes, on pourrait rédiger un projet de pacte distinct relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

33. D'aucuns ont demandé si la Commission devrait simplement se borner à réaffirmer le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans l'article qu'elle allait rédiger ou si elle devrait au contraire tenter un développement. Quelques membres ont dit qu'à leur avis la lettre de l'article était moins importante que l'esprit dans lequel on l'appliquait et que le mandat de la Commission était de préparer un texte juridique fondé sur les principes de la Charte. Il a été dit également que si une précision absolue était irréalisable, une simple déclaration de principe de caractère général ne laisserait pas d'être très importante et très précieuse. Quelques membres, enfin, ont indiqué qu'à leur sens le Pacte était un instrument ayant force de droit et qu'il ne devait pas énoncer de principe général qui ne serait pas juridiquement intelligible; ils ont ajouté qu'il fallait établir une distinction sans équivoque entre les obligations juridiques qui figurent dans un pacte et les proclamations de principe qui ont leur place dans une déclaration.

#### DÉFINITION DE L'EXPRESSION : "LE DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS À DISPOSER D'EUX-MÊMES"

34. Plusieurs membres ont insisté pour que la Commission étudie le sens exact de l'expression "Le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes".

35. On a soutenu que plusieurs interprétations étaient possibles. D'après certains, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes équivaudrait à l'autonomie. A l'encontre de cette thèse, on a fait remarquer que la Charte établit une distinction entre la notion d'autonomie et celle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et que, dans les Articles 1 et 55, la mention du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes semblait être une reconnaissance de la souveraineté des Etats et de l'obligation qui leur incombe de respecter la souveraineté des autres Etats, tandis que, dans son Chapitre XI, qui est consacré aux territoires non autonomes, la Charte ne parle pas du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais que, parmi d'autres obligations qu'elle impose aux Etats qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, elle formule l'obligation de développer la capacité des peuples à s'administrer eux-mêmes.

36. Certains ont suggéré que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes signifiait qu'un peuple a le droit de décider de son statut international (accès direct à

l'indépendance, association, détachement, rattachement, etc.) tandis qu'il fallait entendre, par le droit à s'administrer eux-mêmes, un droit d'autonomie dans l'administration intérieure d'un pays.

37. D'aucuns ont ajouté que le droit d'autodétermination pouvait aussi se rapporter aux peuples qui sont actuellement engagés dans une lutte pour leur indépendance. Il convenait donc que la Commission donnât une définition du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et qu'elle s'efforçât de décider jusqu'à quel point de simples mouvements séparatistes ou des aspirations vagues vers l'autonomie devraient être rattachés à cette notion.

38. De l'avis de certains, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se rapporte aussi aux peuples qui se sont déjà constitués en États nationaux indépendants et dont l'indépendance se trouverait menacée.

39. D'après une autre opinion, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes signifierait que les peuples ont le droit de déterminer librement, par eux-mêmes et pour eux-mêmes, leur statut politique, économique, social et culturel.

40. Certains ont prétendu qu'il était inutile de chercher à définir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce droit devant être proclamé en faveur de tous les peuples et tout particulièrement des populations des territoires non autonomes.

41. En ce qui concerne le mot "peuples", l'on ne saurait, d'après certains avis, établir aucune distinction fondée sur le fait que certains peuples se trouvent sous la souveraineté d'un autre pays, ou qu'ils vivent sur un continent particulier, ou qu'ils disposent de territoires indépendants ou qu'ils vivent sur le territoire d'un État souverain.

42. Pour d'autres membres de la Commission, il faudrait entendre par le mot "peuples" tous ceux qui sont en mesure d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes, qui occupent un territoire homogène et dont les membres sont apparentés sur le plan ethnique ou à d'autres égards.

43. Enfin, d'après une autre opinion, le mot "peuples" devrait désigner des groupements nationaux importants et homogènes, le droit de disposer d'eux-mêmes ne devrait être reconnu qu'aux peuples qui le réclament en pleine connaissance de cause et les peuples politiquement arriérés devraient être placés sous la protection d'un système international de tutelle, qui veillerait à ce qu'ils soient amenés à la capacité voulue pour exercer le droit de disposer d'eux-mêmes.

44. Les membres qui désiraient mentionner expressément les "nations" dans l'article destiné à figurer dans les Pactes pensaient que cette addition rendrait plus précis et plus complet l'énoncé du principe. On a fait remarquer que la résolution 421 D (V) de l'Assemblée générale parle "des peuples et des nations" et que la résolution 545 (VI) soumise à la Commission mentionnait elle aussi "les peuples et les nations" tant dans les deux premiers alinéas de son préambule que dans le paragraphe 1 de son dispositif.

#### LA QUESTION DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER DE LEURS PROPRES RESSOURCES NATURELLES

45. Quelques membres ont émis l'avis qu'il ne fallait pas envisager le droit des peuples à disposer d'eux-

mêmes uniquement d'un point de vue politique, mais aussi d'un point de vue économique étant donné que l'indépendance économique constitue la base de l'indépendance politique, et qu'il convenait de reconnaître le droit des peuples à disposer librement de leurs propres ressources naturelles. La reconnaissance de ce droit ne signifierait pas que les États pourraient dénoncer arbitrairement des accords, mais réglerait la question des rapports entre les nations et les entreprises privées étrangères, qui réalisent des bénéfices considérables en exploitant les ressources naturelles d'un pays en échappant, dans la plupart des cas, à sa législation. La réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux principes des Nations Unies, devrait donner à tout État la possibilité de contrôler entièrement ses ressources naturelles et devrait le mettre en mesure d'appliquer sa législation à toute entreprise industrielle privée, même si cette législation autorise l'expropriation ou la nationalisation de certaines entreprises dans des conditions équitables.

46. D'autres membres ont soutenu que si l'on voulait réformer les abus auxquels donnent lieu les droits accordés dans le passé en vertu de conventions, il serait plus indiqué de stipuler des limitations dans ces conventions plutôt que d'incorporer dans un traité des déclarations qui pourraient rendre les contrats caducs et la coopération internationale impossible. On a prétendu aussi qu'en insérant dans le pacte une disposition de ce genre on permettrait de révoquer arbitrairement les accords internationaux, que les capitaux étrangers hésiteraient à s'investir dans les régions insuffisamment développées et que l'on serait peu disposé à y entreprendre la réalisation de programmes d'assistance technique. D'après une autre opinion, il ne convenait pas d'introduire dans un pacte relatif aux droits de l'homme un essai de définition des rapports entre les États propriétaires de ressources et les États, ou leurs ressortissants, qui cherchent à développer ces ressources, parce que ces rapports concernent plutôt des droits des États que ceux des individus.

#### QUESTIONS DONT L'ÉTUDE DEVRAIT ÊTRE APPROFONDIE

47. De l'avis général, la tâche assignée à la Commission était extrêmement difficile. Au cours de sa cinquième session, en 1950, l'Assemblée générale avait demandé à la Commission d'étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes. Plusieurs membres ont insisté sur le fait qu'il était nécessaire de poursuivre cette étude. Ils ont fait remarquer que la Commission n'accomplirait pas sa tâche si elle se bornait à répéter, sous une forme ou une autre, que les peuples possèdent le droit de disposer d'eux-mêmes, sans étudier les problèmes dont la solution permettrait de faire passer l'ensemble de la question du domaine de la théorie à celui de l'application pratique.

48. Au nombre des problèmes dont l'étude a paru devoir être poursuivie, on peut citer les suivants: la définition du mot "peuples" et la mesure dans laquelle le principe du droit de libre disposition leur sera applicable; la détermination de critères permettant de décider à quel stade du développement d'un peuple, le droit de celui-ci à disposer librement de lui-même devrait être reconnu; la détermination de critères au sujet des actes que les peuples peuvent légitimement

accomplir en vue de réaliser leur indépendance; l'examen de l'attitude à adopter par un Etat à l'égard d'un groupe résidant sur son territoire qui réclamerait le droit à disposer de lui-même, et la question de savoir si un Etat peut s'opposer à cette prétention, dans une mesure et suivant des méthodes à déterminer; l'examen de l'attitude à adopter par les autres Etats dans le cas où un conflit surgirait entre un gouvernement et un peuple placé sous sa juridiction au sujet du droit de ce peuple à disposer de lui-même et dans le cas où le droit de libre détermination que voudrait exercer un peuple se heurterait au droit à l'existence d'un ou plusieurs autres peuples et menacerait la paix générale.

49. Certains ont proposé que la Commission étudie aussi les principales questions suivantes: l'établissement de garanties internationales contre toute agression de nature à priver les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes; des recommandations relatives aux peuples soumis à l'autorité de Puissances étrangères, dans les cas où ces peuples souhaiteraient obtenir l'indépendance; la protection internationale des nations insuffisamment développées.

50. Plusieurs membres ont exprimé l'avis que si la Commission désirait faire plus que rédiger une déclaration portant sur des principes généraux, les études nécessaires ne pourraient être effectuées sans l'aide d'autres organismes. Ils ont suggéré que la Commission du droit international procède à l'étude de certains aspects juridiques du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités étudie les rapports existant entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la protection des minorités, et que l'UNESCO entreprenne une étude sur la notion de "peuple" ainsi que ses caractéristiques ethniques, sociologiques et psychologiques.

#### PROBLÈMES SPÉCIAUX CONCERNANT L'INCLUSION D'UN ARTICLE DANS LE PACTE OU LES PACTES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

51. Certains membres ont affirmé que tel qu'il est énoncé dans la Charte, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'avait pas une portée illimitée. Dans les Articles 1 et 55, ce droit est considéré comme l'un des moyens de développer des relations amicales entre les nations. L'alinéa b de l'Article 73 et l'alinéa b de l'Article 76 parlent de l'évolution progressive des peuples vers "la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance" et non de "leur droit à disposer d'eux-mêmes". On a soutenu que pour cette raison même il était indispensable que les pactes relatifs aux droits de l'homme énoncent le principe du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. Toutefois, la majorité de la Commission a estimé que les Pactes devraient contenir un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pleinement conforme à la Charte.

52. D'autres membres ont estimé qu'en raison de la portée qu'ils estiment limitée, de la mention, dans la Charte, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'article que la Commission devait rédiger pourrait ne pas être compatible avec les dispositions de la Charte ou constituer un amendement virtuel à ces dispositions. Ils ont fait observer que, lorsqu'elle rédigeait la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce n'était qu'en

partant des dispositions de la Charte que la Commission était parvenue, après de longues délibérations, à proclamer les droits de l'homme sous une forme plus explicite et plus détaillée. Si donc la Commission désirait élaborer un document relatif au droit des peuples qui fût analogue à la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle aurait également avantage à s'inspirer de la Charte.

53. Lorsque la discussion a porté sur les termes dans lesquels il convenait de rédiger cet article, certains membres ont fait remarquer qu'il devait avoir une forme suffisamment précise pour qu'il soit possible de prévoir des mesures adéquates de mise en œuvre.

54. Certains membres ont souligné que la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par le moyen des pactes relatifs aux droits de l'homme donnerait lieu à des difficultés. D'aucuns ont admis que pour assurer l'application de l'article relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, des mesures spéciales seraient probablement nécessaires. Ces mesures devraient être applicables dans la pratique et compatibles avec les autres articles du pacte concernant la mise en œuvre. On a également affirmé que si cet article devait aller au-delà d'une simple déclaration de principe, il y avait lieu de formuler des recommandations tout à fait explicites en ce qui concerne son application. Le devoir de la Commission était de mettre sur pied un système qui assure le développement progressif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

55. On a soulevé en outre la question des effets que l'insertion de cet article pourrait avoir sur la ratification du pacte par les Etats. Quelques membres ont fait observer à cet égard que certains pays se refuseraient à adhérer à un pacte qu'ils considéraient comme n'imposant pas des obligations égales à tous les Etats. On a fait ressortir qu'il fallait assurer l'application universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sans introduire aucune distinction entre les Etats qui administrent des territoires non autonomes et les autres Etats. L'opinion a été émise que les textes (articles des pactes et recommandations) à établir par la Commission devraient traiter également tous les peuples qui pourraient être appelés à exercer le droit de libre disposition et que, en particulier, ils ne pourraient accorder aux peuples vivant sur des territoires non autonomes ou sous tutelle une protection plus efficace qu'aux peuples vivant sur d'autres territoires, sans, par le fait même, consacrer au détriment de ces derniers une discrimination contraire à la Charte.

56. Plusieurs membres ont souligné qu'il existait une relation entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la question des minorités. On a affirmé que l'on ne pouvait réaliser pleinement ce droit sans garantir aux minorités nationales le droit d'employer leur langue maternelle et d'avoir leurs propres institutions éducatives et culturelles. D'autres membres ont estimé que la question des minorités constituait un problème distinct qui devrait être traité à part. On a fait observer que, si on l'interprétait largement, le principe suivant lequel toutes les aspirations nationales devraient pouvoir se réaliser, autoriserait toute minorité qui prétend constituer un "peuple" à revendiquer son droit à disposer d'elle-même. On a également déclaré qu'en cherchant à introduire la question des droits des minorités dans l'article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

on risquait de décourager les Etats de ratifier le Pacte. Cependant, on a soutenu que la Charte reconnaissait le droit de libre disposition à tous les peuples, qu'elle ne prévoyait aucune exception et que, partant, on ne pouvait refuser à un peuple l'exercice de ce droit sous prétexte que ce peuple constitue une minorité nationale.

## **B. — Décisions relatives aux projets de résolutions et aux amendements soumis à la Commission**

RÉDACTION D'UN ARTICLE SUR LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES DESTINÉ À FIGURER DANS LES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

57. A ses 256ème, 258ème et 259ème séances, la Commission a brièvement examiné la question de savoir s'il convenait d'insérer l'article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qu'elle était en train de rédiger, dans un seul ou dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. A sa 259ème séance, elle a décidé par 14 voix contre 2, avec 2 abstentions, de faire figurer un texte identique dans les deux Pactes qu'elle était en train de rédiger conformément à la résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale.

58. Des propositions relatives au texte de l'article destiné à figurer dans les Pactes ont été soumises par les représentants de l'URSS (E/CN.4/L.21) de la Yougoslavie (E/CN.4/L.22/Rev.1), de l'Inde (E/CN.4/L.25/Rev.1) et du Chili (E/CN.4/L.24). La Commission les a examinées de sa 256ème à sa 261ème séance.

59. L'article proposé par l'URSS comprenait trois alinéas. Le premier proclamait le droit de chaque peuple et de chaque nation à l'autodétermination nationale. Le deuxième disposait que les Etats qui sont responsables de l'administration de territoires non autonomes sont tenus de faciliter l'exercice de ce droit en s'inspirant des buts et principes des Nations Unies concernant les populations de ces territoires. Le troisième alinéa stipulait que l'Etat a le devoir d'assurer aux minorités nationales le droit d'employer leur langue maternelle, de posséder leurs propres écoles, bibliothèques, musées et autres institutions éducatives et culturelles nationales.

60. Le représentant de l'Egypte a présenté un amendement à cette proposition (E/CN.4/L.23/Rev.1), qui a été amendé à son tour par la Pologne (E/CN.4/L.27); la représentante des Etats-Unis d'Amérique a également présenté un amendement (E/CN.4/L.28/Rev.2), qui a été amendé par l'Egypte (E/CN.4/L.31) et par la Belgique (E/CN.4/L.29).

61. L'amendement de l'Egypte au premier alinéa de la proposition de l'URSS rétablissait le texte qui figure dans la résolution 545 (VI) de l'Assemblée générale: "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes", en y ajoutant les mots: "c'est-à-dire le droit de déterminer librement leurs statuts politique, économique, social et culturel". Le sous-amendement de la Pologne proposait d'ajouter les mots "et toutes les nations". Dans un second amendement, la délégation de l'Egypte proposait d'insérer entre le premier et le deuxième alinéa de la proposition de l'URSS une disposition suivant laquelle les Etats seraient tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit conformément aux buts et principes des Nations Unies.

62. L'amendement des Etats-Unis, qui a été révisé à deux reprises, proposait de remplacer par un texte nouveau la première et la deuxième phrase de la proposition de l'URSS. La première phrase de cet amendement était, quant au fond, analogue au texte du premier amendement de l'Egypte. La deuxième phrase disposait que tous les Etats, y compris ceux qui administrent des territoires non autonomes, et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, de faciliter la réalisation de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. La délégation des Etats-Unis a proposé un nouvel alinéa stipulant que le développement et la réalisation de ce droit doivent être assurés conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et par des moyens constitutionnels, en tenant dûment compte des droits des autres Etats et des autres peuples.

63. Le premier point du sous-amendement de l'Egypte (E/CN.4/L.31) qui visait à faire mention des Territoires sous tutelle dans l'amendement précité a été accepté par la représentante des Etats-Unis. Le deuxième point du même sous-amendement proposait de supprimer, dans la deuxième phrase, les mots "dans le cadre de leurs responsabilités respectives".

64. L'amendement de la Belgique (E/CN.4/L.29) tendait à ajouter une disposition précisant qu'aucun Etat contractant ne pourrait, pour des motifs d'ordre constitutionnel, restreindre d'aucune façon le développement et la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cet amendement a été retiré à la 259ème séance, après que la représentante des Etats-Unis eut expliqué quelle était la signification exacte des mots "par des moyens constitutionnels" dans l'alinéa supplémentaire qu'elle proposait.

65. Au cours de la discussion, le représentant du Liban a présenté oralement, au texte révisé de la proposition de la Yougoslavie (E/CN.4/L.22/Rev.1), un amendement qui a été accepté. Cet article, ainsi remanié, stipule que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend le droit de toute personne de participer aux actes destinés à assurer ou à maintenir l'indépendance du peuple auquel elle appartient.

66. Le texte révisé de la proposition de l'Inde (E/CN.4/L.25/Rev.1) comprenait deux alinéas. Le premier énonçait le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. Le second stipulait que tous les Etats parties au Pacte, y compris ceux qui administrent des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, s'engagent, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, à faciliter ou à garantir le libre exercice de ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Cette proposition a été retirée après que la Commission se fut prononcée sur la proposition de l'URSS et les amendements qui s'y rapportent.

67. La proposition du Chili (E/CN.4/L.24) tendait à faire figurer dans les deux Pactes une disposition stipulant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources natu-



relles, et que les droits que d'autres peuples peuvent revendiquer ne pourront, en aucun cas, justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance. 68. A la 259<sup>ème</sup> séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution de l'URSS (E/CN.4/L.21) et les amendements qui s'y rapportent. Les résultats du vote ont été les suivants:

1) Le sous-amendement de la Pologne qui consistait à ajouter les mots "et toutes les nations" à l'amendement de l'Egypte (E/CN.4/L.23/Rev.1) au projet de résolution de l'URSS a été adopté par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions.

2) L'amendement de l'Egypte (E/CN.4/L.23/Rev.1) a fait l'objet d'un vote par division. Les mots "Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes" ont été adoptés par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Les mots "c'est-à-dire de déterminer librement leurs statuts politique, économique, social et culturel" ont été adoptés par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions. L'ensemble de la phrase a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

3) Un sous-amendement présenté oralement par la Belgique et qui tendait à supprimer, dans l'amendement des Etats-Unis (E/CN.4/L.28/Rev.2), le mot "autre" a été rejeté par 6 voix contre 5, avec 7 abstentions.

4) Le sous-amendement de l'Egypte (E/CN.4/L.31), qui tendait à supprimer de l'amendement des Etats-Unis les mots "dans le cadre de leurs responsabilités respectives", a été adopté par 13 voix contre 2, avec 2 abstentions.

5) L'amendement des Etats-Unis ainsi modifié (E/CN.4/L.28/Rev.2, paragraphe 1, deuxième phrase) rédigé en ces termes: "Tous les Etats, y compris ceux qui administrent des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus de faciliter la réalisation de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies", a été adopté par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions.

6) Le troisième alinéa du projet de résolution de l'URSS (E/CN.4/L.21), c'est-à-dire: "L'Etat a le devoir d'assurer aux minorités nationales le droit d'employer leur langue maternelle, de posséder leurs propres institutions éducatives et culturelles nationales, telles que: écoles, bibliothèques, musées, etc.", a été rejeté par 9 voix contre 4, avec 5 abstentions.

7) L'amendement des Etats-Unis (E/CN.4/L.28/Rev.2, paragraphe 2) qui tendait à ajouter un troisième alinéa a fait l'objet d'un vote par division. Les mots "Le développement et la réalisation du droit susmentionné doivent être assurés conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies" ont été rejetés par 7 voix contre 3, avec 8 abstentions. Les mots: "Le développement et la réalisation du droit susmentionné doivent être assurés par des moyens constitutionnels" ont été rejetés par 10 voix contre 3, avec 5 abstentions. Les mots: "Le développement et la réalisation du droit susmentionné doivent être assurés en tenant dûment compte des droits des autres Etats et des autres peuples" ont été rejetés par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions.

69. A sa 260<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté, par 13 voix contre 4, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution, rédigé comme suit:

#### *"La Commission des droits de l'homme*

*"Décide de faire figurer dans les projets de Pactes relatifs aux droits de l'homme l'article suivant, concernant le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes:*

*"1. Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leurs statuts politique, économique, social et culturel.*

*"2. Tous les Etats, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelle et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies."*

70. A la 261<sup>ème</sup> séance, le projet de résolution du Chili (E/CN.4/L.24) a été mis aux voix par division et par appel nominal.

1) Les mots "le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles" ont été adoptés par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions<sup>2</sup>.

2) Les mots "Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance" ont été adoptés par 9 voix contre 8, avec une abstention<sup>3</sup>.

3) L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions<sup>4</sup>.

71. La Commission a décidé par 9 voix contre 4, avec 5 abstentions, que le texte du projet de résolution du Chili constituerait le troisième paragraphe de l'article qu'elle avait adopté à la 260<sup>ème</sup> séance.

72. Le projet de résolution de la Yougoslavie (E/CN.4/L.22/Rev.1) tel qu'il avait été amendé oralement par le représentant du Liban avec l'assentiment de l'auteur a été ensuite mis aux voix par division et par appel nominal. Par 6 voix contre 6, avec 6 abstentions, la Commission a rejeté ce texte qui était ainsi conçu: "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend le droit de toute personne de participer aux actes des-

<sup>2</sup> Pour: Chili, Egypte, Inde, Liban, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Contre: Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède. Abstentions: Chine, Grèce.

<sup>3</sup> Pour: Chili, Egypte, Inde, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Contre: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Abstention: Liban.

<sup>4</sup> Pour: Chili, Egypte, Inde, Liban, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Contre: Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède. Abstentions: Chine, Grèce.

tinés à assurer ou à maintenir le libre exercice de ce droit <sup>5</sup>.”

73. A sa 261<sup>ème</sup> séance, la Commission, par 9 voix contre 8, avec une abstention, a déclaré irrecevable une proposition du représentant de la Belgique tendant à ce qu'elle votât sur l'ensemble de l'article qui devait figurer dans les pactes relatifs aux droits de l'homme.

74. On trouvera à la section IV du présent chapitre (résolution I), le texte de l'article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes destiné à figurer dans les pactes.

#### RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RESPECT, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

75. De la 262<sup>ème</sup> à la 266<sup>ème</sup> séance, la Commission a examiné les diverses propositions et amendements relatifs aux recommandations à transmettre à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la résolution 545 (VI).

76. La Commission était saisie des projets de résolution de l'Inde (E/CN.4/L.26 et E/CN.4/L.26/Rev.1), des Etats-Unis (E/CN.4/L.32 et E/CN.4/L.32/Rev.1), de la France (E/CN.4/L.34 et E/CN.4/L.34/Rev.1) et du Liban (E/CN.4/L.40, E/CN.4/L.40/Rev.1 et E/CN.4/L.41).

77. A la 265<sup>ème</sup> séance, la représentante de l'Inde a modifié oralement sa proposition révisée (E/CN.4/L.26/Rev.1), qui était conçue comme un projet de résolution à transmettre à l'Assemblée générale. La représentante de l'Inde a également accepté un amendement de la Pologne (E/CN.4/L.42) et les amendements présentés oralement par le représentant du Liban à la 265<sup>ème</sup> séance. Le projet de résolution amendé recommandait aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de respecter le principe du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et de respecter leur indépendance; de reconnaître et de favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle placés sous leur administration, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et d'accorder ce droit à ceux de ces peuples qui demandent à s'administrer eux-mêmes, après avoir déterminé, en particulier par voie de plébiscite, quelle est la volonté de la population.

78. La délégation de l'Egypte, par son amendement (E/CN.4/L.36), demandait que le plébiscite fût placé sous l'égide des Nations Unies. Les Etats-Unis ont présenté un sous-amendement (E/CN.4/L.43) dans lequel ils suggéraient d'ajouter un paragraphe qui déclarait que les élections ou les plébiscites libres devaient être organisés sous les auspices des Nations Unies dans tous les cas où l'Organisation des Nations Unies le recommanderait.

79. Aux termes du texte remanié de la proposition des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.32/Rev.1) qui a été présentée, elle aussi, sous forme d'un projet de

<sup>5</sup> Pour: Chili, Egypte, Liban, Pakistan, Uruguay, Yougoslavie.

Contre: Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Abstentions: Chine, France, Inde, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

résolution de l'Assemblée générale, l'Assemblée générale recommande aux Etats Membres des Nations Unies qui ont la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes de reconnaître le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ce qui concerne ces populations, ainsi que l'obligation qui leur incombe de favoriser la réalisation de ce principe au bénéfice desdites populations, de tenir compte de leurs aspirations politiques et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, conformément aux dispositions de la Charte; l'Assemblée générale recommande également aux Etats Membres des Nations Unies, en tenant compte des obligations qui leur incombent en vertu des Articles premier, 55 et 56 de la Charte, de reconnaître le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ce qui concerne les peuples déjà constitués en Etats indépendants, ainsi que l'obligation qu'ils ont assumée de respecter le droit des Etats à conserver leurs libres institutions politiques, sans pour cela s'exposer à des pressions extérieures, à des menaces ou à l'emploi de la force, contrairement aux buts et principes de la Charte; et, en vue de favoriser l'application des dispositions qui précèdent, d'organiser des élections et des plébiscites libres, sous les auspices des Nations Unies, dans tous les cas où l'Organisation des Nations Unies le recommande.

80. Des amendements ont été apportés à cette proposition par les représentants de la Grèce (E/CN.4/L.33) dont l'amendement a été modifié par le représentant de l'Egypte (E/CN.4/L.38), par les représentants de la Belgique (E/CN.4/L.35) et de l'Egypte (E/CN.4/L.37).

81. Cependant, cette proposition a été retirée à la 266<sup>ème</sup> séance, après que la Commission se fut prononcée sur la proposition de l'Inde et sur les amendements qui y avaient été apportés.

82. Le texte remanié de la proposition de la France (E/CN.4/L.34/Rev.1) se composait de deux parties. La première contenait les recommandations adressées par l'Assemblée générale aux Etats Membres des Nations Unies, à savoir réaffirmer le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est énoncé dans la Charte, et s'engager à respecter ce droit, qui doit être exercé dans des conditions compatibles avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales, par des moyens démocratiques, dans le respect des droits de l'homme et sans porter atteinte aux dispositions pertinentes de la Charte ni à celles des autres engagements internationaux en la matière. La deuxième partie de la proposition se composait de trois paragraphes. Aux termes du paragraphe 1, l'Assemblée générale invite la Commission de droit international à étudier la nature, le contenu politique, économique, social et culturel et les différents aspects juridiques du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; ses rapports avec les autres notions du droit international et notamment celles de nation et d'Etat, et les procédés juridiques propres à assurer le plein exercice de ce droit, par des moyens démocratiques et dans des conditions conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 2, l'Assemblée générale prie le Conseil économique et social de demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de procéder à

l'étude des domaines respectifs et des rapports existant entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la protection des minorités, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme. Aux termes du paragraphe 3, l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à prier l'UNESCO d'entreprendre une étude portant sur la notion de peuple, ses caractéristiques ethniques, sociologiques et psychologiques, et ce en relation avec les notions de nation et d'État; et de communiquer cette étude au Conseil économique et social, afin que celui-ci la transmette à la Commission des droits de l'homme.

83. Les amendements de l'Égypte (E/CN.4/L.39) à la première partie de la proposition de la France proposaient d'y mentionner les libres plébiscites sous l'égide des Nations Unies et de supprimer le membre de phrase concernant les autres engagements internationaux en la matière. Un amendement des États-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.44) à l'amendement de l'Égypte proposait d'ajouter un nouvel alinéa précisant que les élections et les plébiscites libres doivent être organisés sous les auspices des Nations Unies dans tous les cas où l'Organisation des Nations Unies le recommande.

**84. Aux termes de la première proposition du Liban (E/CN.4/L.40/Rev.1), la Commission des droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale de recommander aux États Membres des Nations Unies responsables de l'administration de territoires non autonomes d'ajouter de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73, e, de la Charte des indications détaillées sur la mesure dans laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est exercé par les populations de ces territoires, et notamment sur leur progrès dans le domaine politique pour tenir compte de leurs aspirations politiques et pour aider le développement progressif de leurs institutions politiques.**

85. Aux termes de la deuxième proposition du Liban, le Conseil économique et social devrait recommander à l'Assemblée générale de créer un comité spécial chargé de préparer des recommandations relatives aux mesures que pourraient prendre, dans le cadre de leurs possibilités d'action et de leur compétence respective, les divers organes des Nations Unies et les institutions spécialisées pour développer, sur le plan international, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment celui des populations des territoires non autonomes.

86. A sa 265<sup>ème</sup> séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution de l'Inde (E/CN.4/L.26/Rev.1) et sur les amendements qui y avaient été apportés. Les résultats du vote ont été les suivants:

1) L'amendement des États-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.43) à l'amendement de l'Égypte, tendant à ajouter un nouvel alinéa précisant que les élections et plébiscites libres doivent être organisés sous l'égide des Nations Unies lorsque l'Organisation des Nations Unies le recommande, a été rejeté par 10 voix contre 2, avec 6 abstentions.

2) L'amendement de l'Égypte (E/CN.4/L.36), tendant à ajouter les mots "sous l'égide des Nations Unies" après le mot "plébiscite" qui figure dans le texte

du projet de résolution de l'Inde, a été adopté par 8 voix contre 2, avec 8 abstentions.

3) Le projet de résolution de l'Inde a fait l'objet d'un vote par division. Les quatre premiers alinéas ont été adoptés par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions. Le paragraphe 1 du dispositif, rédigé dans les termes suivants: "Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent respecter le principe du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et respecter leur indépendance", a été adopté par 11 voix contre une, avec 6 abstentions. Les mots "dans leur ensemble" qu'il était proposé d'insérer au paragraphe 2 du dispositif entre les mots "qui demandent" et les mots "à s'administrer" ont été rejetés par 5 voix contre 4, avec 9 abstentions. La première phrase du paragraphe 2 du dispositif, rédigée dans les termes suivants: "Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent reconnaître et favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle placés sous leur administration, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", a été adoptée par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions. La deuxième phrase du paragraphe 2 du dispositif, amendée comme suit: "et accorder ce droit à ceux de ces peuples qui demandent à s'administrer, après avoir déterminé, en particulier par voie de plébiscite sous l'égide des Nations Unies, quelle est la volonté de la population", a été adoptée par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions. L'ensemble du paragraphe 2 du dispositif, sous sa forme amendée, a été adopté par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions.

87. Le texte du projet de résolution amendé a été adopté dans son ensemble par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions. Ce texte figure à la section C du présent chapitre (résolution II A).

88. A la suite de l'adoption de cette résolution, le représentant de la France a retiré, à la 266<sup>ème</sup> séance, les trois premiers alinéas et la première partie du dispositif de son projet de résolution (E/CN.4/L.34/Rev.1). Par 9 voix contre 4, avec 5 abstentions, la Commission a adopté le quatrième alinéa de ce projet de résolution, rédigé dans les termes suivants: "*Considérant* que des voies et moyens efficaces, destinés à assurer le respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne peuvent être utilement recommandés qu'au moyen d'une conception précise de la nature, du contenu et des conditions d'exercice de ce droit et de ses rapports avec les autres notions du droit international". Par 7 voix contre 6, avec 5 abstentions, elle a rejeté le paragraphe 1 de la deuxième partie, aux termes duquel la Commission de droit international est invitée à étudier la nature, le contenu politique, économique, social et culturel et les différents aspects juridiques du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le reste du projet de résolution a été alors retiré.

89. Par 11 voix contre 4 avec 3 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution du Liban (E/CN.4/L.40/Rev.1) invitant le Conseil économique et social à demander à l'Assemblée générale de faire certaines recommandations aux États Membres des Nations Unies responsables de l'administration de territoires non autonomes. Le texte du projet de résolution adopté figure à la section C du présent chapitre (résolution II B).

90. La Commission n'a pas adopté la deuxième proposition du Liban (E/CN.4/L.41) concernant la création, par l'Assemblée générale, d'un comité spécial chargé de préparer des recommandations relatives aux mesures que pourraient prendre les divers organes des Nations Unies et les institutions spécialisées; les résultats du vote ont été les suivants: 5 voix pour, 5 voix contre, avec 8 abstentions.

### C. — Résolutions adoptées par la Commission

91. La Commission a adopté les résolutions suivantes:

#### I. — ARTICLE DESTINÉ À FIGURER DANS LES PROJETS DE PACTES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME<sup>6</sup>

##### *La Commission des droits de l'homme*

Décide de faire figurer dans les projets de Pactes relatifs aux droits de l'homme l'article suivant, concernant le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes:

"1. Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel.

"2. Tous les Etats, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelle et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

"3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance."

(Les deux premiers paragraphes ont été adoptés par 13 voix contre 4, avec une abstention. Le paragraphe 3 a été adopté par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions.)

#### II. — RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RESPECT, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

##### A<sup>7</sup>

##### *La Commission des droits de l'homme*

Invite le Conseil économique et social à adopter et à transmettre à l'Assemblée générale la résolution suivante, rédigée conformément à la résolution adoptée par cette dernière au sujet du respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes:

"*Considérant* qu'il est essentiel d'abolir l'esclavage des peuples et des nations au même titre que l'esclavage des êtres humains, car tout asservissement de l'être humain constitue une violation du droit fondamental proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

<sup>6</sup> Cet article devient l'article premier du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (annexe IA) et l'article premier du Pacte relatif aux droits civils et politiques (annexe IB).

<sup>7</sup> Un projet de résolution qui sera soumis au Conseil économique et social figure à l'annexe V (projet de résolution A).

"*Considérant* qu'un tel esclavage existe lorsqu'un peuple étranger est maître du sort d'un autre peuple,

"*Considérant* que les Articles premier et 55 de la Charte des Nations Unies visent à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, en vue de consolider la paix du monde,

"*L'Assemblée générale recommande* ce qui suit:

"1) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent respecter le principe du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et respecter leur indépendance;

"2) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent reconnaître et favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle placés sous leur administration, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; et accorder ce droit à ceux de ces peuples qui demandent à s'administrer eux-mêmes, après avoir déterminé, en particulier par voie de plébiscite sous l'égide des Nations Unies, quelle est la volonté de la population."

(Texte adopté par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions.)

##### B<sup>8</sup>

##### *La Commission des droits de l'homme,*

*Considérant* qu'à sa sixième session, l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à élaborer des recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et à soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale lors de sa septième session,

*Considérant* que l'une des conditions nécessaires pour faciliter l'action des Nations Unies en faveur du développement du respect de ce droit, notamment à l'égard des populations des territoires non autonomes, est que les organes compétents des Nations Unies disposent de renseignements autorisés sur le gouvernement de ces territoires,

*Considérant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 144 (II) a déclaré que la transmission spontanée des renseignements de cette nature répond entièrement à l'esprit de l'Article 73 de la Charte et qu'elle doit en conséquence être encouragée,

*Considérant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 327 (IV), rappelant sa résolution 144 (II), a exprimé l'espoir que les Membres des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait ajouteront de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73, e, de la Charte des indications détaillées sur le gouvernement des territoires non autonomes,

*Considérant* qu'à l'heure actuelle de tels renseignements n'ont pas encore été fournis en ce qui concerne un grand nombre de territoires non autonomes,

*Recommande* au Conseil économique et social de prier l'Assemblée générale de recommander aux Etats Membres des Nations Unies responsables de l'adminis-

<sup>8</sup> Un projet de résolution à soumettre à l'examen du Conseil économique et social figure à l'annexe V (projet de résolution B).

tration de territoires non autonomes d'ajouter de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73, e, de la Charte des indications détaillées sur la mesure dans laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est exercé par les populations de ces territoires, et notamment sur leur progrès dans le domaine politique et sur les

mesures prises pour développer leur capacité à s'administrer elles-mêmes, pour tenir compte de leurs aspirations politiques et pour aider le développement progressif de leurs libres institutions politiques.

(Texte adopté par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions.)

#### IV. — PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN ŒUVRE

92. Pour l'examen du point 4 de l'ordre du jour (Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre), la Commission était saisie des documents suivants:

- a) Résolutions 543 (VI) à 549 (VI) de l'Assemblée générale et résolutions 384 (XIII) et 415 (S-1) du Conseil économique et social (E/CN.4/643 et E/CN.4/657);
- b) Rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre (A/2112);
- c) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/641, annexe II);
- d) Mémoire du Secrétaire général concernant les résolutions du Conseil économique et social (treizième session) et de l'Assemblée générale (sixième session) (E/CN.4/643);
- e) Mémoires du Secrétaire général sur les mesures de mise en œuvre (E/CN.4/530 et 530/Add.1);
- f) Note du Secrétaire général sur les procédures actuellement en vigueur pour la présentation de rapports périodiques aux institutions spécialisées (E/CN.4/590 et 590/Add.1 et 2);
- g) Note du Secrétaire général sur le rapport adressé au Conseil économique et social par le Comité chargé du projet de Convention relative à la liberté de l'information (E/CN.4/532);
- h) Rapports du Secrétaire général sur la clause fédérale (E/1721, A/CONF.2/21, E/CN.4/651);
- i) Observations formulées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (E/CN.4/659);
- j) Résumé des observations et suggestions présentées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social concernant le projet de pacte (E/CN.4/660).

93. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour conformément aux instructions qu'elle avait reçues de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (E/CN.4/643 et E/CN.4/657). A sa 267<sup>ème</sup> séance, elle a décidé d'entamer ses travaux en examinant la troisième partie du projet de pacte rédigé à sa septième session, et d'aborder ensuite l'examen de la deuxième partie et de la première partie de ce projet. Il était entendu qu'en examinant la troisième partie et les première et deuxième parties du projet de

pacte, la Commission élaborerait les parties des projets des pactes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques que l'Assemblée générale, par sa résolution 543 (VI), lui avait demandé de rédiger, cette procédure ne devant pas l'empêcher, par la suite, d'adopter des dispositions qui porteraient à la fois sur les deux pactes, d'incorporer divers articles aux deux pactes ou de faire des recommandations au sujet des instructions reçues de l'Assemblée générale.

94. A la 275<sup>ème</sup> séance, le représentant de la Belgique a proposé à la Commission de décider si elle désirait voter sur l'ensemble des pactes lorsqu'elle en aurait rédigé tous les articles. La Commission a décidé, par 5 voix contre 3, avec 9 abstentions, d'ajourner la discussion de cette proposition jusqu'au moment où elle aurait achevé la rédaction des articles de chacun des deux pactes.

95. La Commission a examiné le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de sa 268<sup>ème</sup> à sa 282<sup>ème</sup> séance, de sa 284<sup>ème</sup> à sa 308<sup>ème</sup> séance et à sa 333<sup>ème</sup> séance, au cours desquelles elle a adopté le préambule et quinze articles (voir annexe I, section A). La Commission a examiné le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques de sa 309<sup>ème</sup> à sa 331<sup>ème</sup> séance et à sa 333<sup>ème</sup> séance, au cours desquelles elle a adopté le préambule et dix-huit articles (voir annexe I, section B). Les décisions prises par la Commission au sujet de ces projets, ainsi que de brèves indications sur les principaux points discutés et mis aux voix, figurent dans les sections A et B ci-dessous. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 57 ci-dessus, la Commission a décidé, au cours de sa 259<sup>ème</sup> séance, d'inclure exactement le même texte relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les deux projets de pactes. Le texte de cet article figure au paragraphe 91 ci-dessus. (Voir l'annexe I, sections A et B, l'article premier du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article premier du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.) Au cours de sa 333<sup>ème</sup> séance, la Commission a décidé par 16 voix contre zéro, avec une abstention, de confier au Président et au Rapporteur le soin de régler l'ordre des articles des deux projets de pactes élaborés au cours de la huitième session.

96. Au cours de ses 333<sup>ème</sup> et 334<sup>ème</sup> séances, la Commission a examiné un projet de résolution soumis par le représentant de l'Union soviétique (E/CN.4/L.195 et E/CN.4/L.195/Corr.1). Aux termes de ce projet de résolution, la Commission signalait qu'elle avait examiné à nouveau, conformément à la résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale, les articles relatifs

aux droits civils et politiques, ainsi que les articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels; notait que l'examen des dispositions contenues dans ces articles avait montré à nouveau que "la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement" comme l'Assemblée générale l'a reconnu dans sa résolution 421 E (V); réaffirmait la position qu'elle avait adoptée précédemment à savoir qu'il ne convient pas d'inclure dans un pacte séparé les dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et qu'il est indispensable de rédiger un pacte unique relatif aux droits et libertés fondamentales de l'homme; et demandait au Conseil économique et social de prier l'Assemblée générale de reconsidérer sa résolution 543 (VI). Au cours d'un vote par appel nominal, cette proposition a été rejetée par 10 voix contre 8<sup>9</sup>.

97. Au cours de ses 333<sup>ème</sup> et 334<sup>ème</sup> séances, la Commission a examiné un projet de résolution soumis par les représentants de l'Inde, du Liban, de la Suède et des Etats-Unis au sujet de l'achèvement des pactes relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/L.209). Au cours de sa 334<sup>ème</sup> séance, la Commission a rejeté par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions, une série d'amendements présentés par le représentant de la Pologne et tendant à supprimer, dans le projet de résolution, les mentions des projets de pactes. Le projet de résolution, dont le dernier paragraphe a été modifié oralement par ses auteurs, a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions, sous la forme suivante:

### III. — ACHÈVEMENT DES PROJETS DE PACTES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME<sup>10</sup>

#### *La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant élaboré* au cours de sa huitième session, conformément aux résolutions 543 (VI) de l'Assemblée générale en date du 5 février 1952 et 415 (S-1) du Conseil économique et social en date du 24 mars 1952, le texte de deux pactes, l'un sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels,

*Ayant consacré* presque toute sa huitième session à l'examen des articles à faire figurer dans chacun des deux pactes, et ayant réalisé un progrès notable en rédigeant et en adoptant pour chacun de ces pactes les articles qui en constitueront la base,

*N'ayant pu* cependant achever la rédaction des deux pactes, et en particulier examiner les questions relatives aux mesures de mise en œuvre, les dispositions concernant les réserves et la clause concernant les Etats fédératifs, au cours de sa huitième session, dont la durée a été portée de huit à neuf semaines avec l'autorisation du Conseil économique et social,

*Considérant* qu'il importe de permettre à la Commission des droits de l'homme d'achever ses travaux concernant les deux pactes et, en particulier, de

<sup>9</sup> *Ont voté pour*: Chili, Egypte, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

*Ont voté contre*: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Liban, Royaume-Uni et Suède.

<sup>10</sup> Un projet de résolution soumis au Conseil économique et social figure à l'annexe V (projet de résolution C).

formuler des recommandations touchant les questions qu'elle n'a pas encore examinées, avant que ces questions ne soient examinées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale,

*Recommande* au Conseil économique et social de l'autoriser à achever ses travaux concernant les deux Pactes au cours de sa prochaine session de 1953 afin que les deux projets de Pactes puissent être soumis simultanément au Conseil économique et social.

98. L'annexe I au rapport donne le texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre. Dans les sections A et B sont reproduits respectivement le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, établis à la huitième session de la Commission. La section C, conformément à la décision prise par la Commission à sa 338<sup>ème</sup> séance (11 voix contre 3, avec 2 abstentions), contient le texte de l'article relatif à l'application territoriale du Pacte international relatif aux droits de l'homme, adopté par l'Assemblée générale [résolution 422 (V)] et qui constituait l'article 72 du projet de pacte établi par la Commission à sa septième session (E/1992, annexe I); les sections D et E contiennent respectivement le texte des articles relatifs aux mesures de mise en œuvre et le texte des clauses finales, qui avaient été insérés dans les parties IV, V et VI (articles 33 à 70 et article 73) du projet de pacte figurant au rapport de la Commission sur sa septième session (E/1992, annexe I), mais dont la Commission n'a pas abordé l'étude à sa huitième session. Dans les sections A, B et C de l'annexe II, figurent les propositions visant respectivement les articles supplémentaires à insérer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, le projet d'article concernant les Etats fédératifs et les clauses finales que la Commission doit encore étudier.

99. L'annexe III contient des propositions relatives aux mesures de mise en œuvre que la Commission a encore à examiner. Les sections A, B et C de cette annexe comprennent respectivement le texte d'un projet de protocole concernant les pétitions émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales avec les amendements s'y rapportant, le texte d'une proposition relative à la création d'un Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (ces deux propositions ont été présentées à la septième session de la Commission; elles figurent aux annexes V et VII du document E/1992), ainsi que le texte des propositions relatives aux mesures de mise en œuvre que, par sa résolution 547 (VI), l'Assemblée générale a renvoyées à la Commission "en tant que documents de base supplémentaires".

100. Il a été convenu d'autoriser les membres de la Commission à présenter par écrit, comme cela avait été fait aux sessions précédentes, les commentaires relatifs aux projets de pactes qu'ils désireraient voir figurer au rapport (E/CN.4/SR.331 et E/CN.4/SR.338). Ces commentaires sont reproduits à l'annexe IV.

#### **A. — Projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

101. Outre les documents de caractère général mentionnés au paragraphe 92 ci-dessus, la Commission

était saisie des documents suivants:

- a) Mémoire du Secrétaire général relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/650).
- b) Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/364/Rev.1).
- c) Note du Secrétaire général appelant l'attention sur la résolution relative à l'égalité de salaire pour un travail égal, adoptée par la Commission de la condition de la femme lors de sa cinquième session (E/CN.4/661).
- d) Communication adressée à la Commission des droits de l'homme par le représentant de l'UNESCO et relative aux plans de généralisation de la scolarité obligatoire, adoptés le 20 juillet 1951 par la quatorzième Conférence internationale de l'instruction publique (E/CN.4/667).

102. Ainsi qu'il y était invité par la résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a demandé aux Etats membres et aux institutions spécialisées intéressées de présenter des projets ou des mémoires exposant leurs points de vue sur la forme et le contenu du projet de pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avec leurs observations à ce sujet, et de les lui faire parvenir le 1er mars 1952 au plus tard pour qu'il en saisisse la Commission des droits de l'homme aux fins d'information et en vue d'orienter ses travaux. La Commission a été saisie de réponses émanant des Gouvernements ci-après: URSS (E/CN.4/654), Royaume-Uni (E/CN.4/654/Add.1), Danemark (E/CN.4/654/Add.2), Salvador (E/CN.4/654/Add.3), Israël (E/CN.4/654/Add.4), Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/654/Add.5), Irak (E/CN.4/654/Add.6), Afghanistan (E/CN.4/654/Add.7), France (E/CN.4/654/Add.8) et Union Sud-Africaine (E/CN.4/654/Add.9). La Commission a été saisie en outre des réponses ci-après émanant d'institutions spécialisées: Organisation internationale du Travail (E/CN.4/655 et E/CN.4/655/Add.2), Organisation mondiale de la santé (E/CN.4/655/Add.1), Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (E/CN.4/655/Add.3) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/655/Add.4).

103. Les représentants de plusieurs institutions spécialisées ont pris part aux débats de la Commission. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a participé à la discussion sur les articles 5, 7, 8, 9, 10 et 12. Le représentant de l'UNESCO a participé à la discussion sur les articles 14, 15 et 16. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a participé à la discussion sur l'article 13.

104. Au cours de la discussion sur les articles 3, 7 et 10, la Commission a entendu des déclarations du représentant de la Commission de la condition de la femme dont les suggestions relatives à l'article 7 ont été distribuées dans le document E/CN.4/L.94.

105. Lors de sa 267ème séance, la Commission a décidé de commencer l'examen de la partie III (articles 19 à 32) du pacte rédigé lors de la septième session, par les articles 20 à 32 de ce texte et par toutes les

propositions tendant à l'insertion d'articles supplémentaires, avant d'entreprendre l'examen de l'article 19. Toutefois, après avoir procédé à une première étude des articles 20, 21 et 22, au cours de ses 268ème et 269ème séances, la Commission a repris l'examen de sa méthode de travail, lors de sa 270ème séance. Elle a rejeté, par 10 voix contre 7, avec une abstention, une proposition de l'Union soviétique tendant à renvoyer l'examen des propositions des Etats-Unis (E/CN.4/L.54 et Add.1) et de la France (E/CN.4/L.55) relatives à la clause générale (dite "parapluie") après la discussion des articles 20 à 32. Ensuite, par 10 voix contre 7, avec une abstention, la Commission a décidé de discuter en premier lieu les articles proposés par les Etats-Unis et par la France. On a soutenu que la rédaction d'une telle clause concernant les obligations qu'assureraient les Etats membres en ce qui concerne les droits énoncés dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pourrait influencer sur le sens et la portée des dispositions qui la suivraient, et qu'il n'était donc pas indiqué de rédiger les dernières avant de connaître la teneur de la première. Il a été convenu que l'adoption d'une clause générale n'empêcherait pas la Commission d'examiner ultérieurement toute obligation particulière qui pourrait être déclarée applicable à un droit déterminé.

#### ARTICLE 2 [CLAUSE GÉNÉRALE (DITE "PARAPLUIE")]

106. La Commission a examiné les propositions relatives à la clause générale, et les amendements à ces propositions, au cours de ses 270ème et 275ème séances. Les propositions de base étaient celles des Etats-Unis (E/CN.4/L.54, Add.1, Rev.1 et Rev.2) et de la France (E/CN.4/L.55). La proposition de la France a été retirée lors de la 271ème séance.

107. Nombre de délégations ont été d'avis qu'en égard au caractère des droits économiques, sociaux et culturels et au rapport entre la réalisation de ces droits et la situation économique et sociale des pays intéressés, ce serait manquer de réalisme que d'exiger de chacun des Etats parties au pacte qu'il fasse plus que "s'engager à agir", "au maximum de ses ressources disponibles" en vue "d'assurer progressivement" le plein exercice des droits reconnus dans le pacte. Toutefois, plusieurs membres ont estimé qu'une telle conception offrait de trop nombreuses échappatoires aux Etats contractants qui voudraient se soustraire à leurs obligations. Ils ont fait observer en premier lieu que le fait "d'agir" en vue de la réalisation des droits n'équivalait pas à garantir ces droits; en second lieu, que si un Etat devait seulement agir "au maximum de ses ressources disponibles", le manque de ressources pourrait toujours être invoqué; enfin, qu'une disposition prévoyant l'obligation d'assurer "progressivement" la réalisation des droits permettrait de retarder indéfiniment cette réalisation et, en tout cas, n'était pas nécessaire pour justifier l'attitude des Etats qui ne sont pas en mesure d'assurer immédiatement la mise en œuvre des droits. On a également fait observer qu'il était évident que certains droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être réalisés que progressivement, et qu'il ne serait donc pas nécessaire de mentionner ce fait. S'il faut par contre prévoir des obligations spéciales pour les pays économiquement insuffisamment développés, on peut le faire en énonçant ces obligations dans les articles qui traitent de ces

droits. En effet, une clause générale trop vague permettrait des abus éventuels en ce qui concerne la réalisation des droits qui peuvent et doivent être garantis immédiatement (par exemple, les droits syndicaux). En outre, une clause générale de ce genre permettrait même aux pays économiquement développés de se soustraire à l'obligation qui leur incombe de garantir l'exercice de ces droits. Certains représentants ont affirmé que ces obligations limitées iraient à l'encontre du vœu exprimé par l'Assemblée générale selon laquelle le texte des articles devait être amélioré afin de protéger plus efficacement les droits auxquels ils ont trait. D'autres ont estimé que les Etats pouvaient et devaient assumer, sur un pied d'égalité, l'obligation d'assurer l'exercice de toutes les catégories de droits, et on a proposé que les dispositions du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soient régies par celles de l'article premier du pacte élaboré au cours de la septième session de la Commission. D'autre part, on a fait valoir qu'un pays ne peut progresser rapidement que dans la mesure où ses ressources le lui permettent et que la présence du mot "progressivement" dans le texte présentait une importance particulière pour les pays insuffisamment développés. On a également fait remarquer que l'emploi du mot "progressivement" impliquait en fait, pour les Etats signataires, l'obligation d'assurer un degré de réalisation des droits de plus en plus élevés.

108. De nombreux membres ont estimé qu'il convenait de stipuler que, quel que soit le degré de réalisation des droits atteint à un moment quelconque, les avantages résultant de cette réalisation devaient être accordés à tous en pleine égalité. Néanmoins, certains ont fait observer qu'en assumant une telle obligation, les Etats feraient preuve d'un manque de réalisme, précisant, par exemple, qu'il pouvait être impossible d'assurer immédiatement la réalisation du droit à un salaire égal sans distinction de sexe.

109. Au cours de sa 274<sup>ème</sup> séance, la Commission a commencé à voter sur le texte proposé par les Etats-Unis pour l'article général (E/CN.4/L.54/Rev.2) et sur les amendements à ce texte. Compte tenu d'un amendement verbal de la France, accepté par les Etats-Unis (E/CN.4/SR.273), tendant à remplacer les mots "par l'adoption de mesures législatives ou" par les mots "tant par l'adoption de mesures législatives que", le texte proposé était le suivant: "Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par la coopération internationale, et au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte, tant par l'adoption de mesures législatives que par d'autres moyens, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation." La Commission a d'abord voté sur un amendement de la Pologne (E/CN.4/L.65/Rev.1) tendant à supprimer le dernier membre de phrase, à partir des mots "par l'adoption de mesures législatives ou par d'autres moyens" et à le remplacer par trois paragraphes, inspirés des dispositions de l'article premier du pacte rédigé lors de la septième session. Aux termes du paragraphe 1, les Hautes Parties contractantes s'enga-

geraient à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Aux termes du paragraphe 2, les Hautes Parties contractantes s'engageraient à prendre, dans un délai raisonnable, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur. Aux termes du paragraphe 3, les Hautes Parties contractantes s'engageraient:

- a) A garantir un recours utile à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auraient été violés, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) A garantir que les autorités compétentes, politiques, administratives ou judiciaires statueraient sur les droits de la personne qui formerait le recours;
- c) A garantir l'exécution, par les autorités compétentes, de tout recours qui aurait été reconnu justifié.

Chacun des trois paragraphes, mis aux voix séparément, a été rejeté par 10 voix contre 7, avec une abstention, les paragraphes 3 et 4 ayant fait l'objet d'un vote par appel nominal<sup>11</sup>. L'amendement du Chili (E/CN.4/L.71, paragraphe 1), qui disposait que la clause générale n'empêcherait pas les Etats contractants d'assumer des obligations particulières en ce qui concerne certains droits déterminés, a été rejeté par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions. Le représentant du Liban a proposé, sous forme de paragraphe distinct (E/CN.4/L.73), une clause de non-discrimination différente de la proposition des Etats-Unis; il a accepté l'amendement verbal du représentant de la France, tendant à remplacer le mot "garantir" par les mots "prendre toutes les mesures nécessaires pour". Le représentant de la Pologne a alors repris à son compte l'amendement initial du Liban qui a été adopté, comme paragraphe 2, par 10 voix contre 7, avec une abstention, et qui est ainsi conçu: "Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation." Le reste du texte proposé par les Etats-Unis pour le paragraphe 1 (E/CN.4/L.54/Rev.2) a été mis aux voix par décision et adopté: les mots "au maximum de ses ressources disponibles" ont été adoptés par 12 voix contre 6, le mot "progressivement" par 10 voix contre 8 — ce mot ayant fait l'objet

<sup>11</sup> Le résultat des votes par appel nominal a été le suivant:  
*Ont voté pour:* Chili, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.  
*Ont voté contre:* Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.  
*S'est abstenue:* l'Egypte.



d'un vote par appel nominal<sup>12</sup> — et les mots "d'assurer progressivement" par 10 voix contre 7, avec une abstention. Au cours de sa 275<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté, par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 1. L'ensemble de l'article, dont l'amendement de la Pologne constituait le paragraphe 2, a été alors adopté par 16 voix contre zéro, avec deux abstentions; ce texte constitue l'article 2 reproduit à l'annexe I A.

#### ARTICLE 6 (DROIT AU TRAVAIL)

110. La Commission a examiné, de sa 275<sup>ème</sup> à sa 279<sup>ème</sup> séance, l'article 20 du projet de pacte qu'elle avait rédigé au cours de sa septième session. Certains membres se sont déclarés disposés à approuver le texte sans modification. On a souligné l'intérêt qui s'attachait au maintien d'une disposition qui protège les individus contre l'introduction du travail forcé. Plusieurs membres ont proposé des amendements visant à faire "garantir" le droit au travail par les Etats contractants. Parmi eux, certains auraient voulu que ce droit fût garanti par l'Etat "afin que fussent créées des conditions excluant tout risque de mourir de faim ou d'inanition", alors que d'autres ont considéré que cette disposition ne faisait que restreindre la portée de l'article. La discussion a mis en évidence le rapport qui existe entre la politique du plein emploi et la protection du droit au travail.

111. La Commission a procédé au vote à sa 278<sup>ème</sup> séance. Par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions, le premier alinéa de l'amendement commun de l'Uruguay et de la Yougoslavie (E/CN.4/L.58/Rev.1) a été rejeté; cet alinéa visait à faire accorder à toute personne le droit d'obtenir un emploi afin de gagner sa vie par un travail librement accepté; par 10 voix contre 7, avec une abstention, le deuxième alinéa de cet amendement, visant à faire garantir ce droit par l'Etat, a été rejeté. Par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions, un amendement proposé par l'Union soviétique, visant à faire garantir par l'Etat le droit au travail, afin que soient créées des conditions excluant tout risque de mourir de faim ou d'inanition, a été rejeté. Après avoir rejeté par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'amendement proposé oralement par le représentant de la Pologne et tendant à remplacer les mots "d'assurer d'une manière concrète" par les mots "de garantir" dans l'amendement du Chili (E/CN.4/L.53/Rev.1), la Commission a rejeté par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions, après avoir procédé au vote par appel nominal<sup>13</sup>, l'amendement du Chili d'après lequel l'Etat serait tenu d'adopter des mesures, par des moyens législatifs ou autres, "en vue d'assurer d'une manière concrète l'exercice de ces droits" et, en particulier, de réaliser et de maintenir un plein emploi productif. Par

<sup>12</sup> Le résultat du vote par appel nominal a été le suivant:

*Ont voté pour:* Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Ont voté contre:* Chili, Egypte, Liban, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

<sup>13</sup> *Ont voté pour:* Chili, Egypte, Pakistan, Uruguay, Yougoslavie.

*Ont voté contre:* Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenues:* Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

6 voix contre 5, avec 7 abstentions, la proposition verbale du Chili tendant à ajouter les mots "à l'échelle nationale ou internationale" après le mot "élaboration" dans l'amendement commun des Etats-Unis et du Liban (E/CN.4/L.93) a été rejetée. Par 9 voix contre 3, avec 5 abstentions, le deuxième paragraphe de cet amendement commun (tel qu'il a été modifié oralement par la substitution du mot "développement" au mot "expansion",) a été adopté, comme paragraphe supplémentaire de l'article, sous la forme suivante: "Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique constant et un plein emploi productif dans des conditions de nature à sauvegarder aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales." Par 15 voix contre 2, avec une abstention, la Commission a adopté le premier membre de phrase: "Le travail étant à la base de toute activité humaine" du texte de l'article 20, tel qu'il avait été adopté au cours de la septième session. Puis par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 20, tel qu'il avait été modifié par l'amendement commun des Etats-Unis et du Liban, a été adopté. Ce texte constitue l'article 6 reproduit à l'annexe I A.

#### ARTICLE 7 (CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES)

112. De sa 279<sup>ème</sup> à sa 281<sup>ème</sup> séance, la Commission a examiné l'article 21 qu'elle avait rédigé au cours de sa septième session. Les délibérations se sont surtout déroulées autour du principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, compte tenu, notamment, de la résolution que la Commission de la condition de la femme a adoptée au cours de sa sixième session et dans laquelle elle invite, entre autres, le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme "d'inclure dans les pactes relatifs aux droits de l'homme un article établissant le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail égal" (E/CN.6/197). L'attention de la Commission avait été attirée sur cette résolution (E/CN.4/661). Certains membres ont considéré qu'il était nécessaire d'indiquer explicitement dans le présent article que le principe s'appliquait aux travailleurs des deux sexes; l'article devrait stipuler que les femmes auraient droit aux mêmes avantages que les hommes pour ce qui est des conditions de travail et que, pour un travail égal, elles auraient droit à un salaire égal. On a fait remarquer qu'il fallait faire figurer ces dispositions dans le pacte parce que telle n'est pas la situation dans certains pays à l'heure actuelle. D'autres membres ont pensé au contraire que, d'une part, un article qui assure un salaire équitable et minimum pour "toute personne" et, d'autre part, la clause de non-discrimination que renferme le paragraphe 2 de l'article général que la Commission a adopté lors de sa 275<sup>ème</sup> séance, suffisaient à garantir la position de la femme en matière de salaire; ce serait affaiblir la protection que le pacte accorde à d'autres égards aux droits de la femme par l'emploi des mots "toute personne", ainsi que par le paragraphe 2 de l'article général, que d'ajouter dans le présent article une référence distincte aux droits de la femme. L'article que la Commission rédigeait ne

devrait pas porter atteinte au droit à un salaire égal dans des cas autres que celui des femmes.

113. Certaines délégations ont fait valoir qu'il conviendrait de renforcer les obligations des Etats dans le domaine qui fait l'objet de l'article en question; selon d'autres délégations, il était impossible de compléter, en ce qui concerne le droit à un salaire égal, les termes de l'article général. En particulier, certains orateurs se sont demandé s'il était possible d'appliquer immédiatement le principe de la rémunération égale pour un travail égal pour les travailleurs des deux sexes. La Commission a examiné le sens et la portée du terme "minima" en matière de rémunération et on a jugé utile de préciser que, tout en déterminant un taux minimum de rémunération, disposition particulièrement importante en ce qui concerne les pays insuffisamment développés, on n'entendait pas signifier que tous les efforts en vue d'améliorer le taux des rémunérations devaient se borner à l'obtention du salaire minimum.

114. Le vote a eu lieu à la 281<sup>ème</sup> séance. Le point 1 d'un amendement du Chili (E/CN.4/L.62/Rev.2), prévoyant que les Etats parties au Pacte reconnaissent le droit de toute personne, sans distinction aucune, à des conditions de travail justes et favorables, a été rejeté par 10 voix contre 8. La phrase d'introduction de l'article 21, rédigé à la septième session ("Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à des conditions de travail justes et favorables, y compris"), a été adoptée par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions. L'alinéa *a* de l'article 21 ("La sécurité et l'hygiène") a été adopté à l'unanimité. La Commission a adopté l'amendement de l'Union soviétique (E/CN.4/L.46, point 1) visant à supprimer le mot "minima" dans l'alinéa *b* ("la rémunération minima qui assure à tous les travailleurs"), par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, et un amendement verbal de l'Egypte visant à ajouter les mots "au minimum" avant les mots "à tous les travailleurs", dans ce même alinéa *b*, a été adopté par 9 voix contre une, avec 8 abstentions. L'amendement de l'Uruguay (E/CN.4/L.60) visant à ajouter à l'alinéa *b* un nouvel alinéa selon lequel la rémunération prescrite donnerait aux travailleurs un niveau de vie suffisant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins matériels, intellectuels et moraux, n'a pas été adopté, n'ayant recueilli que 8 voix contre 8, avec 2 abstentions. L'amendement de la Yougoslavie (E/CN.4/L.63/Rev.1) à l'alinéa *b*, *i* (modifié par un amendement verbal de l'Uruguay accepté par la Yougoslavie), visant à remplacer les mots "à salaire égal pour un travail égal" par les mots "une rémunération égale pour un travail de valeur égale", a été mis aux voix par division: les mots "un salaire équitable, compte tenu du coût de la vie" ont été rejetés par 6 voix contre 5, avec 7 abstentions, et les mots "et des bénéfices réalisés par l'entreprise qui les emploie" ont été rejetés par 10 voix contre 2, avec 6 abstentions. L'amendement de l'Union soviétique à l'alinéa *b*, *i* (E/CN.4/L.46, point 2) ("en particulier, les Etats doivent garantir aux femmes des conditions de travail qui ne soient pas inférieures à celles qui sont accordées aux hommes, et les femmes doivent recevoir une rémunération identique à la leur pour un travail identique"), a été mis aux voix par appel nominal et adopté par 8 voix contre 5, avec 5 abstentions<sup>14</sup>. A la suite du rejet de deux parties de son amendement et afin de faciliter

le vote, le représentant de la Yougoslavie a retiré le reste de son amendement en proposant seulement d'ajouter à l'amendement du Chili (E/CN.4/L.62/Rev.2) les mots "sans distinction aucune". Cette proposition a été mise aux voix par appel nominal et adoptée par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions<sup>15</sup>. L'amendement du Chili (E/CN.4/L.62/Rev.2), ainsi amendé, a été mis aux voix par division. Les mots "Un salaire équitable" ont été adoptés à l'unanimité; les mots "et une rémunération égale pour un travail de valeur égale" ont été adoptés par 15 voix contre une, avec 2 abstentions; l'ensemble de la phrase ("Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale, sans distinction aucune") a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions. L'alinéa *b*, *i*, ainsi amendé ("Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale, sans distinction aucune; en particulier, les Etats doivent garantir aux femmes des conditions de travail qui ne soient pas inférieures à celles qui sont accordées aux hommes, et les femmes doivent recevoir une rémunération identique à la leur pour un travail identique"), a été mis aux voix par appel nominal et adopté par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions<sup>16</sup>.

115. L'alinéa *b*, *ii*, de l'article 21 élaboré à la septième session ("Une existence décente pour eux et leur famille") a été adopté à l'unanimité. Un amendement de l'Union soviétique (E/CN.4/L.46, point 3) visant à ajouter, à l'alinéa *c*, les mots "le repos, les loisirs," après le mot "travail" a été adopté par 8 voix contre 4, avec 6 abstentions. L'alinéa *c* ainsi amendé ("la limitation raisonnable de la durée du travail, le repos, les loisirs et les congés payés périodiques") a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de l'Union soviétique (E/CN.4/L.46, point 4) prévoyant que l'Etat doit garantir le droit à des conditions de travail justes et favorables à tous les salariés, soit par des dispositions législatives, soit dans le cadre de conventions collectives prévoyant des obligations concrètes à cet effet à la charge des employeurs. Par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions, la Commission a également rejeté un amendement du Chili (E/CN.4/L.62/Rev.2, point 2) visant à ajouter une disposition prévoyant que chacun des Etats contractants est tenu d'adopter des mesures, par des moyens législatifs ou autres, en vue de créer les conditions définies dans l'article. Le texte complet de l'article ainsi amendé a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions; il constitue l'article 7 reproduit à l'annexe I A.

<sup>14</sup> Ont voté pour: Chili, Egypte, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus: Belgique, Chine, France, Grèce, Liban.

<sup>15</sup> Ont voté pour: Chili, Egypte, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenues: Belgique, Chine, Grèce.

<sup>16</sup> Ont voté pour: Chili, Egypte, Grèce, Liban, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Se sont abstenus: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

PROJET DE NOUVEL ARTICLE RELATIF À LA MISE EN  
ŒUVRE DU DROIT AU TRAVAIL ET DU DROIT À DES CON-  
DITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

116. A sa 281<sup>ème</sup> séance, la Commission s'est également prononcée sur la proposition du Chili tendant à faire insérer à la suite de l'article relatif aux conditions de travail justes et favorables un nouvel article rédigé comme suit: "Chacun des Etats contractants est tenu d'adopter des mesures, par des moyens législatifs ou autres, en vue de garantir d'une manière concrète l'exercice des droits énoncés aux articles 20 et 21, et en particulier d'assurer un développement économique constant et un plein emploi productif." Le représentant de la Pologne a proposé de remplacer dans le texte anglais le mot "*implement*" par "*guarantee*". Cette proposition a été rejetée par 11 voix contre 3, avec 3 abstentions, et l'amendement du Chili a également été rejeté par 10 voix contre 3, avec 4 abstentions.

ARTICLE 9 (SÉCURITÉ SOCIALE)

117. La Commission a consacré ses 282<sup>ème</sup> et 284<sup>ème</sup> séances à l'examen de l'article 22 tel qu'il avait été rédigé lors de sa septième session. Les débats ont porté principalement sur la question de savoir s'il était souhaitable d'entrer dans le détail des divers aspects de la sécurité sociale ou si des dispositions détaillées risquaient d'avoir un caractère limitatif, et si la notion de "sécurité sociale" avait la même portée que celle de "protection sociale" et englobait les "assurances sociales". La question de la meilleure répartition des frais qu'entraînent les plans de sécurité sociale a également fait l'objet des débats. La plupart des membres ont préféré conserver le texte de l'article tel qu'il avait été rédigé à la septième session.

118. Cet article a été mis aux voix à la 284<sup>ème</sup> séance. L'amendement de l'Union soviétique (E/CN.4/L.47), remanié en séance par son auteur, a fait l'objet d'un vote par division: la proposition tendant à ajouter les mots "y compris aux assurances sociales" à la fin de l'article 22, tel qu'il avait été adopté à la septième session, a été rejeté par 8 voix contre 5, avec 5 abstentions, et la proposition tendant à ajouter les mots "qui doivent être à la charge de l'Etat ou de l'employeur conformément à la législation en vigueur dans chaque pays" a été rejeté par 13 voix contre 4, avec une abstention. Un amendement de la Yougoslavie (E/CN.4/L.64/Rev.2, point 1) définissant la sécurité sociale comme étant le droit de toute personne "aux moyens d'existence nécessaires pour assurer sa subsistance, ainsi que celle de sa famille", le droit aux assurances sociales (dont certains aspects particuliers étaient mentionnés) et le droit à l'assistance sociale lorsqu'elle est incapable de gagner sa vie par son travail a été mis aux voix par division: les mots "ainsi que celle de sa famille" ont été adoptés par 3 voix contre zéro, avec 15 abstentions, mais l'ensemble de l'amendement a été rejeté par 10 voix contre 2, avec 6 abstentions. L'amendement de la France (E/CN.4/L.68) tendant à ajouter les mots "à la protection sociale et" avant "à la sécurité sociale" a été rejeté par 7 voix contre 4, avec 7 abstentions. Un amendement de la Yougoslavie (E/CN.4/L.64/Rev.2, point 2, le mot "ces" s'y trouvant remplacé par "les", à la suite d'un amendement oral), selon lequel tout Etat devrait s'engager à garantir les moyens de subsistance mentionnés au paragraphe précédent de

cet amendement à toute personne à laquelle ils ne peuvent être accordés en vertu de l'article 6, et à lui assurer, au maximum des ressources du pays, l'exercice des droits reconnus dans l'article 7, a été rejeté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions<sup>17</sup>. L'article 22, tel qu'il avait été rédigé par la Commission à sa septième session, a ensuite été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, sous la forme suivante: "Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit à toute personne à la sécurité sociale." Cette disposition devient l'article 9 de l'annexe I A.

ARTICLE 14 (DROIT À L'ÉDUCATION)

119. De sa 285<sup>ème</sup> à sa 291<sup>ème</sup> séance, la Commission a examiné l'article 28, tel qu'il avait été rédigé à sa septième session. Plusieurs membres de la Commission ont préféré ne pas trop s'écarter des dispositions de l'article 28, mais d'autres membres qui voulaient y voir figurer des dispositions prévoyant que "l'Etat doit assurer" le droit à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, notamment en fournissant les établissements scolaires et d'enseignement supérieur indispensables, ont insisté sur le fait que l'obligation qui incombe aux Etats de créer toutes les conditions nécessaires pour permettre à chacun, sans distinction aucune, de recevoir une éducation était d'autant plus importante que plus de la moitié de la population mondiale était analphabète. Plusieurs membres de la Commission désiraient supprimer dans l'article la disposition interdisant la discrimination en matière d'éducation énoncée au paragraphe 2 de l'article 28 et ont fait valoir qu'en raison du paragraphe 2 de l'article général, adopté à la 275<sup>ème</sup> séance de la Commission, cette disposition était inutile et qu'elle pouvait même être dangereuse, car elle subordonnait aux dispositions du paragraphe 1 de l'article général la garantie de non-discrimination en matière d'éducation, en même temps qu'elle jetait le doute sur l'application du principe de non-discrimination dans les autres articles du Pacte, qui ne contiennent, à cet égard, aucune disposition spéciale de cet ordre. Certains membres de la Commission ont estimé qu'il y avait des raisons particulières d'énoncer le principe de non-discrimination dans le contexte de cet article étant donné la fréquence des cas de discrimination et de ségrégation dans l'enseignement. La question de savoir s'il était souhaitable d'introduire dans le texte une définition des buts de l'éducation, reprise dans le paragraphe 7 de l'article 28, tel qu'il avait été adopté à la septième session, a provoqué une discussion. On a fait valoir que cette définition confondait des éléments d'importance inégale et qu'aucune définition de ce genre ne figurait dans d'autres articles. Toutefois, la plupart des délégations ont jugé qu'il était souhaitable de maintenir cette définition.

120. Cet article a été mis aux voix à la 290<sup>ème</sup> séance. La Commission a décidé par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions, de voter d'abord sur l'amendement du Liban (E/CN.4/L.96/Rev.1) à l'amendement du

<sup>17</sup> Ont voté pour: Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Belgique, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Liban, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus: Chili, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Royaume-Uni (E/CN.4/L.85/Rev.1) à l'article 28, et sur les amendements s'y rapportant. Un amendement de la Pologne tendant à ajouter, après le mot "éducation", au premier alinéa du paragraphe 1 de l'amendement du Liban, les mots "conformément au principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article premier [c'est-à-dire l'article 2 actuel] du présent Pacte", a été rejeté par 10 voix contre 8. Un amendement de la Pologne tendant à remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement du Liban par le texte du paragraphe 7 de l'article 28, sous sa forme primitive, avec l'addition des mots "et reconnaissant que" a ensuite été mis aux voix; les mots "et à supprimer toute incitation à la haine raciale et à toute autre forme de haine" ont été adoptés séparément, à la suite d'un vote par appel nominal par 12 voix contre 6<sup>18</sup>, et l'ensemble de l'amendement a été adopté aussi par 12 voix contre 6. Le paragraphe 1 de l'amendement du Liban (E/CN.4/L.96/Rev.1), ainsi amendé, a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions, sous la forme suivante: "Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation et reconnaissent que l'éducation doit favoriser le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la suppression de toute propagande de la haine raciale ou autre. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix, et permettre à toute personne de jouer un rôle utile, dans une société libre."

121. Le représentant de la Pologne propose de remplacer le paragraphe 2 de l'amendement du Liban par le texte du paragraphe 2 de son propre amendement (E/CN.4/L.99) en y supprimant le premier mot du texte anglais "and". Chacun des quatre paragraphes de la proposition de la Pologne a fait l'objet d'un vote distinct, et chacun des trois premiers paragraphes a été mis aux voix en trois parties: le premier membre de phrase de l'alinéa *a* a été adopté par 11 voix contre 6, avec une abstention; le membre de phrase "et que l'Etat doit assurer ce droit" a été rejeté par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions; le membre de phrase final "en particulier au moyen du système scolaire nécessaire" n'a pas été adopté, n'ayant recueilli que 8 voix contre 8, avec 2 abstentions. L'alinéa *a*, dans son ensemble et sous sa forme modifiée, a été alors adopté par 13 voix contre 5. La première phrase de l'alinéa *b* a été adoptée par 12 voix contre 6; le membre de phrase "et que l'Etat doit assurer ce droit" a été rejeté par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions; le membre de phrase final "en particulier au moyen du système scolaire nécessaire" n'a pas été adopté, n'ayant recueilli que 8 voix contre 8, avec 2 abstentions. L'alinéa *b*, dans son ensemble et sous sa forme modifiée, a été adopté par 12 voix contre 6. Le premier membre de phrase de l'alinéa *c* a été adopté par 12 voix contre 5, avec une

<sup>18</sup> Ont voté pour: Belgique, Chili, Chine, Egypte, France, Grèce, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

abstention; le membre de phrase "et que l'Etat doit assurer ce droit" a été rejeté par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions; le membre de phrase final "en particulier au moyen d'un système de bourses d'études et des établissements d'enseignement supérieur indispensables" a été rejeté par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions. L'alinéa *c*, dans son ensemble et sous sa forme modifiée, a été adopté par 12 voix contre 6. L'alinéa *d* a été adopté par 12 voix contre 4, avec 2 abstentions. Le paragraphe 2 de l'amendement de la Pologne, dans son ensemble et sous sa forme modifiée, a été adopté par 10 voix contre 8. Ce paragraphe a la rédaction suivante:

"Il est entendu:

"*a*) Que l'enseignement primaire doit être obligatoire et dispensé gratuitement à tous;

"*b*) Que l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu progressivement gratuit;

"*c*) Que l'enseignement supérieur doit être accessible à tous, en pleine égalité, en fonction du mérite de chacun, et rendu progressivement gratuit;

"*d*) Que l'éducation de base doit être encouragée dans toute la mesure du possible pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'aurait pas reçue jusqu'à son terme."

122. La Commission a mis ensuite aux voix le paragraphe 3 de l'amendement du Liban (E/CN.4/L.96/Rev.1) en y apportant les modifications verbales suivantes: l'insertion des mots "le cas échéant", entre virgules, après les mots "parents et"; l'insertion du mot "légitimes", après le mot "tuteurs"; le remplacement du membre de phrase "normes minima prescrites" par "normes minima qui peuvent être prescrites", et le remplacement dans le texte français de "droit... de choisir" par "liberté... de choisir". Un amendement verbal du Royaume-Uni tendant à remplacer, dans l'amendement du Royaume-Uni à l'article 28 (E/CN.4/L.85/Rev.1), les mots "choisir pour leurs enfants" par les mots "faire assurer à leurs frais l'éducation de leurs enfants dans", a été rejeté par 7 voix contre 3, avec 7 abstentions. Le paragraphe 3 de l'amendement du Liban a été ensuite mis aux voix en plusieurs parties. Dans le membre de phrase "et des tuteurs d'enfants orphelins", les mots "d'enfants orphelins" ont été rejetés par 4 voix contre 3, avec 11 abstentions; les mots "et, le cas échéant, des tuteurs légitimes" ont été adoptés par 6 voix contre 2, avec 10 abstentions; le mot "religieuse" a été adopté par 12 voix contre une, avec 5 abstentions. Le paragraphe 3 de l'amendement du Liban, dans son ensemble et sous sa forme modifiée, a été adopté par 17 voix contre une, avec une abstention. Le texte de ce paragraphe est le suivant: "Dans l'exercice des attributions qui leur incombent en matière d'éducation, les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents, et, le cas échéant, des tuteurs légitimes, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minima qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions."

123. L'article dans son ensemble et sous sa forme modifiée a été adopté par 9 voix contre 5, avec 4

abstentions et constitue l'article 14 reproduit à l'annexe I A.

ARTICLE 15 (PLAN DESTINÉ À RENDRE OBLIGATOIRE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE)

124. La Commission a consacré ses 291<sup>ème</sup>, 292<sup>ème</sup> et 295<sup>ème</sup> séances à l'examen de l'article 29, rédigé à sa septième session, et d'une proposition du Royaume-Uni (E/CN.4/L.28) tendant à supprimer cet article. On a soutenu, en faveur de la suppression, que l'article 29 accentuait le déséquilibre entre les dispositions relatives aux droits en matière d'enseignement et la teneur des articles relatifs aux droits d'ordre économique et social, déséquilibre qui pourrait avoir pour résultat de faire négliger l'importance de la préparation des plans dans des domaines se rapportant à ces derniers droits. On a également soutenu que l'article prévoyait en réalité une mesure de mise en œuvre spéciale pour un aspect d'un droit, alors qu'un grand nombre de membres de la Commission estimaient que la question de la mise en œuvre devait être réglée par un article général et que les articles en cours de rédaction devraient se borner à fixer les objectifs généraux que les Etats doivent s'efforcer d'atteindre. Il serait difficile pour de nombreux Etats de préciser le nombre d'années qui leur serait nécessaire pour dispenser l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, et il serait impossible d'obliger les Etats à mettre les plans en application dans le délai indiqué par eux. On a déclaré, de plus, que cette question était du ressort de l'UNESCO. Par ailleurs, on a attiré l'attention des membres de la Commission sur les nombreuses dispositions de l'article qui lui donnent une très grande souplesse et on a soutenu que l'enseignement, notamment l'enseignement primaire, ne devait pas être soumis seulement à une obligation de prendre des mesures en vue de parvenir à un développement progressif; que l'UNESCO elle-même était favorable au maintien de cet article; et que la suppression de l'article irait à l'encontre des vœux de l'Assemblée générale qui désirait voir renforcer les articles.

125. A sa 295<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté séparément les mots "dans un délai de deux ans" par 11 voix contre 3, avec 3 abstentions, et, par 7 voix contre 5, avec 6 abstentions, le mot "progressivement". Par 12 voix contre 5, avec une abstention, elle a ensuite adopté l'ensemble de l'article, dont le texte est le suivant: "Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il y devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire, s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous." Ce texte constitue l'article 15 reproduit à l'annexe I A.

ARTICLE 16 (DROITS CONCERNANT LA SCIENCE ET LA CULTURE)

126. A ses 292<sup>ème</sup>, 293<sup>ème</sup> et 294<sup>ème</sup> séances, la Commission a examiné l'article 30 qu'elle avait rédigé à sa septième session. En général, les membres de la Commission se sont déclarés en faveur de l'introduction dans le Pacte d'une disposition assurant la liberté de la

recherche scientifique et de l'activité créatrice. Quelques membres ont pensé qu'il était indispensable de compléter l'article en y ajoutant une clause aux termes de laquelle les Etats s'engageraient à garantir le développement de la science et de la culture dans l'intérêt du progrès et de la démocratie, ainsi que de la paix et de la coopération entre les nations. Cependant la plupart des membres de la Commission se sont opposés à tout énoncé des fins de la recherche scientifique, pour la raison que la recherche scientifique, par sa nature même, ne peut être définie par aucun critérium extérieur et qu'en énonçant les fins de cette recherche, on pourrait donner aux Etats prétexte à exercer un contrôle sur la recherche scientifique et sur l'activité créatrice. La plupart des membres se sont opposés à une proposition tendant à introduire dans l'article une disposition relative à la protection des droits découlant de la production scientifique, littéraire ou artistique, en faisant observer que l'UNESCO s'occupait déjà de cette question, que celle-ci ne pouvait être convenablement traitée dans un texte bref et que les droits d'auteurs devaient être examinés en tenant compte des droits de la société de tous les pays.

127. A sa 294<sup>ème</sup> séance, la Commission a procédé au vote sur l'article en question. Par 7 voix contre 6, avec 4 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la France (E/CN.4/L.104) à l'amendement des Etats-Unis (E/CN.4/L.81/Rev.1), présenté sous forme d'un nouvel alinéa du paragraphe 1 de cet amendement et tendant à ce que les Etats parties au Pacte reconnaissent à chacun le droit d'obtenir la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. Elle a également rejeté, par 10 voix contre 6, avec une abstention, un amendement de la Pologne, énoncé au paragraphe 1 du document E/CN.4/L.107, présenté verbalement, tendant à remplacer le paragraphe 2 de l'amendement des Etats-Unis (E/CN.4/L.81/Rev.1) et suivant lequel les Etats parties au Pacte s'engageraient à favoriser par tous moyens appropriés le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture. Par 12 voix contre 4, avec une abstention, la Commission a rejeté une proposition verbale de la Pologne tendant à ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'amendement des Etats-Unis, inspiré du texte de l'amendement de l'Union soviétique (E/CN.4/L.52) et suivant lequel les Etats parties au Pacte s'engageraient à assurer le développement de la science et de l'instruction dans l'intérêt du progrès, de la démocratie et du maintien de la paix et de la coopération entre les nations. Enfin, par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a adopté l'amendement des Etats-Unis (E/CN.4/L.81/Rev.1) dans lequel avait été incorporé un amendement du Liban (E/CN.4/L.105/Rev.1) et dont le texte est le suivant:

"1) Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

"a) De participer à la vie culturelle;

"b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

"2) Les mesures que doivent prendre les Etats parties au présent Pacte en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent comprendre celles qui sont nécessaires au maintien, au développement et à la diffusion de la science et de la culture.

"3) Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et à l'activité créatrice."

128. Le texte de cet article figure à l'annexe I A en tant qu'article 16.

#### ARTICLE 11 (DROIT À UNE NOURRITURE, À UN VÊTEMENT ET À UN LOGEMENT SUFFISANTS)

129. A ses 294<sup>ème</sup> et 295<sup>ème</sup> séances, la Commission a examiné l'article 23, tel qu'il avait été rédigé à sa septième session. Le représentant du Royaume-Uni a transformé sa proposition de supprimer l'article 23 (E/CN.4/L.83) en motion tendant à ce que la Commission ne prenne aucune décision sur le fond de l'article 23. Il a soutenu que le droit à des conditions de logement suffisantes était inclus dans le concept d'un niveau de vie suffisant, qui fait l'objet de l'article 24 ainsi que d'autres articles que la Commission avait adoptés à sa septième session, et notamment de l'article 25, et qu'en faisant du droit à un logement suffisant l'objet d'une disposition spéciale, on jetterait un doute sur la portée de l'article 24. D'autres membres de la Commission ont soutenu qu'il convenait de maintenir l'article 23 et de reconnaître dans ce même article l'importance particulière du droit de toute personne à une nourriture et à un logement suffisants. Certains membres de la Commission ont insisté pour que la Commission adopte un texte en vertu duquel les Etats parties au Pacte s'engageraient à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures législatives, en vue d'assurer à toute personne un logement digne d'un être humain, étant donné que la clause générale adoptée par la Commission à sa 275<sup>ème</sup> séance était insuffisante pour répondre aux nécessités de la situation.

130. A sa 295<sup>ème</sup> séance, la Commission a rejeté la proposition du Royaume-Uni par 14 voix contre 4. Par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la Commission a adopté un amendement de la Chine (E/CN.4/L.57) tendant à remplacer, dans l'article 23, les mots "à des conditions de logement suffisantes" par les mots "à une nourriture, à un vêtement et à un logement suffisants". Par 11 voix contre 6, avec une abstention, la Commission a rejeté un amendement de l'URSS (E/CN.4/L.48), selon lequel les Etats parties au Pacte s'engageraient à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures législatives, en vue d'assurer à toute personne un logement digne d'un être humain. Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la Commission a adopté le texte modifié de l'article 23, qui figure à l'annexe I A en tant qu'article 11.

#### ARTICLE 12 (DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT)

131. A sa 295<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté à l'unanimité l'article 24, qu'elle avait rédigé à sa septième session, et dont le texte est le suivant: "Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant et à une amélioration constante de ses conditions d'existence." Le texte de cet article figure à l'annexe I A en tant qu'article 12.

#### ARTICLE 13 (DROIT À LA SANTÉ)

132. La Commission a examiné à ses 295<sup>ème</sup> et 296<sup>ème</sup> séances l'article 25 qu'elle avait adopté à sa septième session. Un certain nombre de délégations se

sont opposées à l'introduction dans cet article d'une définition de la santé, extraite de la Constitution de l'OMS, pour la raison que les autres articles rédigés par la Commission ne contenaient généralement pas de telles définitions et qu'il ne convenait pas de parler de "bien-être social" dans cet article. D'autres délégations ont appuyé cette proposition, tant en raison de son origine que de sa valeur intrinsèque, car elle exprimait, à leur avis, une idée nouvelle et intéressante. Certains membres ont proposé d'introduire dans l'article une disposition relative aux mesures à prendre par les Etats contractants, en ajoutant les mots "Les mesures que les Etats parties au Pacte prendront en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit comprendront les mesures nécessaires pour", afin de faire dépendre cet article de la clause générale adoptée par la Commission à sa 275<sup>ème</sup> séance; ils ont fait valoir qu'en répétant les dispositions de la clause générale dans les articles suivants, on créerait un double emploi qui affaiblirait cet article et, par suite, le Pacte entier. D'autres membres de la Commission ont estimé que le texte en question avait moins de force que celui de l'article 25 et que, dans ces conditions, il convenait de retenir ce dernier.

133. A sa 296<sup>ème</sup> séance, la Commission a tout d'abord adopté, par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions, un amendement de l'Uruguay (E/CN.4/L.109, paragraphe 1), modifié oralement, tendant à ajouter les mots "dans la conviction que la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité" (repris de la Constitution de l'OMS) après le mot "Pacte", au début de l'amendement des Etats-Unis (E/CN.4/L.79/Rev.1). Cette phrase de l'amendement des Etats-Unis était identique à la phrase introductive de l'article 25 qui déclare: "Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la possession du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre." La Commission a accepté de remplacer les mots "de l'état de santé le plus satisfaisant qu'elle soit capable d'atteindre" par les mots "du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre". La Commission a alors adopté, paragraphe par paragraphe, le texte proposé par les Etats-Unis pour le reste de l'article (E/CN.4/L.79/Rev.1), qui se lit comme suit:

"Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ces droits devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

"a) La diminution de la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant;

"b) L'amélioration de l'alimentation, du logement, de l'assainissement, des loisirs et des conditions économiques et de travail, ainsi que de tous les autres facteurs de l'hygiène du milieu;

"c) La prévention et le traitement des maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

"d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie."

134. Lors d'un vote par appel nominal, la phrase introductive a été adoptée par 10 voix contre 6, avec 2

abstentions<sup>19</sup>. L'alinéa *a* a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions; l'alinéa *b* a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 5 abstentions; l'alinéa *c* a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions; lors d'un vote par appel nominal, l'alinéa *d* a été adopté par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions<sup>20</sup>. L'ensemble du texte de l'article, sous sa forme amendée, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le texte figure à l'article 13 dans l'annexe I A.

ARTICLE 10 (DROITS RELATIFS À LA MATERNITÉ, À L'ENFANCE, AU MARIAGE ET À LA FAMILLE)

135. A ses 296<sup>ème</sup>, 297<sup>ème</sup> et 298<sup>ème</sup> séances, la Commission a examiné l'article 26 qu'elle avait adopté au cours de sa septième session. On a proposé de préciser que la protection spéciale s'appliquerait non seulement à la femme en couches mais également à la mère; en d'autres termes, la protection devrait s'étendre sur toute la période pendant laquelle la mère est chargée d'assurer le développement de l'enfant pendant ses premières années. D'autre part, certains ont estimé que l'expression anglaise "motherhood" était trop vague et ont déclaré que les droits généraux des mères étaient couverts par les dispositions de l'article adopté sur la sécurité sociale. A la suite d'une proposition tendant à ce qu'en règle générale ou dans tous les cas appropriés, les mesures de protection spéciale prises en faveur des enfants et des jeunes gens soient appliquées dans le cadre de la famille et avec son concours, une discussion a eu lieu sur la question de savoir dans quelle mesure la responsabilité en cette matière devait incomber à l'Etat d'une part et à la famille de l'autre. Des propositions visant à considérer comme un délit l'emploi illégal de la main-d'œuvre infantile ont été soutenues par certains membres en raison de la persistance de l'exploitation de cette main-d'œuvre. Il a été précisé qu'à l'heure actuelle les différentes formes sous lesquelles se pratique l'emploi illégal de la main-d'œuvre infantile ne constituaient pas toutes nécessairement des délits. Certains membres ont souligné les difficultés nées de l'interprétation du mot "enfant", qui varie suivant les pays, ainsi que la difficulté de déterminer les catégories de travail qui devraient être déclarées illégales. Parmi les mesures que les Etats contractants devaient obligatoirement prendre en faveur de la maternité, on a proposé que figure l'octroi de congés spéciaux aux femmes salariées avant et après l'accouchement, ainsi qu'une aide spéciale de l'Etat aux mères de famille nombreuse et aux mères célibataires. Par contre, certains ont été d'avis que ces mesures n'étaient ni les seules ni les plus importantes dans ce domaine, qu'elles rentraient dans le cadre de la sécurité sociale, traitée dans un autre article, et que les obligations incombant aux Etats en

vertu de cet article devaient être celles que stipulait la clause générale, adoptée à la 275<sup>ème</sup> séance.

136. Une proposition déclarant que la famille est le fondement de la société, qu'elle a droit à la plus large protection, qu'elle repose sur le mariage et que "celui-ci doit être librement consenti par les futurs époux" a été approuvée par la plupart des membres; toutefois, certains ont émis l'avis que cette proposition n'était pas à sa place dans cet article et que les dispositions relatives au mariage devraient figurer dans le pacte relatif aux droits civils et politiques.

137. La question a été mise aux voix au cours de la 298<sup>ème</sup> séance. Par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions, la Commission a repoussé la première phrase du paragraphe 1 d'un amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.49) tendant à ce que la protection spéciale de la femme en couches et de la mère soit assurée notamment aux femmes salariées sous forme de congés payés spéciaux avant et après l'accouchement, aux frais de l'Etat ou de l'employeur. La Commission a rejeté par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions, la deuxième phrase du même paragraphe selon laquelle les mères de famille nombreuse et les mères célibataires devraient bénéficier d'une aide de l'Etat, notamment sous la forme d'allocations ainsi qu'au moyen de l'organisation d'un réseau d'établissements préscolaires pour les enfants. Un amendement commun du Chili et de la Yougoslavie (E/CN.4/L.112) à l'amendement de la Suède (E/CN.4/L.77/Rev.1) (visant à ajouter les mots "la mère et en particulier à" entre "à" et "la femme en couches") a été adopté par 8 voix contre 5, avec 5 abstentions. L'amendement de la Suède (E/CN.4/L.77/Rev.1), ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité; en conséquence le texte de l'article, jusqu'à la fin du paragraphe 1, est devenu le suivant: "Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que: 1) La protection spéciale doit être accordée à la mère et en particulier à la femme en couches pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance de son enfant; et".

138. Le représentant de l'URSS a proposé d'insérer dans un amendement de la France (E/CN.4/L.74/Rev.2) au paragraphe 2 de cet article, les mots "par les Etats parties au pacte" après le mot "prises". Cette proposition a été rejetée par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions. Les mots "s'exerçant dans tous les cas appropriés dans le cadre de la famille et avec son concours", qui figurent dans l'amendement de la France, ont été adoptés séparément par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions; après avoir décidé oralement de supprimer dans le texte anglais le mot "that" avant "in particular", la Commission a adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'amendement de la France. Le texte est rédigé comme suit: "Des mesures de protection spéciale, s'exerçant dans tous les cas appropriés dans le cadre de la famille et avec son concours, doivent être prises en faveur des enfants et adolescents; ceux-ci ne peuvent, notamment, être astreints à des travaux de nature à nuire à leur développement normal." A la suite d'un vote par appel nominal, par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions<sup>21</sup>, la Commission a adopté le paragraphe 2 d'un amendement

<sup>19</sup> Ont voté pour: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Ont voté contre: Chili, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Se sont abstenus: Egypte, Pakistan.

<sup>20</sup> Ont voté pour: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Liban, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Ont voté contre: Chili, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Se sont abstenues: Egypte, Yougoslavie.

<sup>21</sup> Ont voté pour: Egypte, Inde, Liban, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

(Suite à la page suivante)

de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.49/Corr.1, paragraphe 2), ajoutant ainsi au paragraphe 2 de l'article les mots suivants: "Afin de protéger les enfants contre l'exploitation, la responsabilité pénale doit sanctionner l'utilisation illégale de la main-d'œuvre enfantine, ainsi que le fait d'employer des adolescents à des travaux de nature à compromettre leur santé ou à mettre leur vie en danger."

139. La première phrase d'un amendement de la Belgique (E/CN.4/L.113) tendant à insérer dans cet article un nouveau paragraphe a été adopté par 14 voix contre 3, avec une abstention, et la deuxième phrase, par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions; l'amendement a été adopté dans son ensemble par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions, et il constitue le paragraphe 3 de l'article, rédigé comme suit: "La famille, fondement de la société, a droit à la plus large protection. Elle repose sur le mariage. Celui-ci doit être librement consenti par les futurs époux." Le texte de l'article 26, ainsi amendé, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, et son texte figure à l'article 10 dans l'annexe I A.

#### ARTICLE 8 (DROITS SYNDICAUX)

140. A ses 298ème, 299ème et 300ème séances, la Commission a examiné l'article 27 qu'elle avait adopté au cours de sa septième session. Un débat a eu lieu sur le point de savoir s'il convenait de traiter des droits syndicaux dans le présent Pacte ou dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques; il a été soutenu, d'une part, que les droits syndicaux n'étaient qu'un aspect du droit d'association et, d'autre part, que l'article 27 se rattachait directement aux questions économiques et sociales. La possibilité d'inclure un article approprié dans l'un et l'autre Pactes a également été envisagée. La majorité des membres a estimé que l'on pouvait demander aux Etats parties au Pacte de s'engager à "assurer" le libre exercice du droit de former des syndicats et de s'y affilier, car le principe de la "réalisation progressive", énoncé dans la clause générale, ne pouvait s'appliquer à ce droit dont l'octroi résulte du seul fait de la non-ingérence de l'Etat dans les syndicats. L'attention de la Commission a été attirée sur l'importance d'assurer le "libre" exercice de ce droit sans intervention de l'Etat. On a proposé un certain nombre de dispositions précisant les moyens par lesquels le Pacte peut protéger les droits syndicaux; ces dispositions ont fait l'objet de critiques: il a été dit notamment qu'elles relevaient de la compétence de l'Organisation internationale du Travail et qu'elles feraient double emploi avec l'œuvre de cette dernière. Parmi les propositions en question, figuraient des dispositions relatives au droit de grève, que certains ont jugé vital pour la protection des droits économiques et sociaux des travailleurs. Plusieurs membres ont fait observer que la grève n'est qu'une des nombreuses méthodes permettant aux syndicats de réaliser leurs objectifs, méthode à laquelle il n'est fait recours qu'en dernier ressort; on a également proposé d'insérer une disposition prévoyant la possibilité de limiter le droit de grève dans les services publics. En ce qui concerne la limitation de l'ensemble des droits qui font l'objet de l'article, l'opi-

(Suite de la note 21)

*Ont voté contre:* Australie, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenues:* Belgique, Grèce.

nion a été émise qu'il fallait conserver les mots "conformément à l'article 16", qui figurent dans le projet d'article 27 établi à la septième session, et dont l'efficacité réside dans la précieuse définition des restrictions au droit d'association que donnent les paragraphes 2 et 3 de l'article 16 (article 18 actuel du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques). Il a été soutenu, d'autre part, qu'un Pacte ne saurait contenir de référence à une disposition d'un autre pacte et surtout à une disposition qui n'a pas encore été étudiée, et que le présent Pacte contiendrait, de toute façon, un article général sur les restrictions qui s'appliqueraient à l'ensemble du Pacte.

141. A sa 300ème séance, la Commission a rejeté, par 10 voix contre 8, la partie I d'un amendement du Chili (E/CN.4/L.162/Rev.1) à l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.50/Rev.1) tendant à insérer, dans le paragraphe où les Etats s'engagent à garantir à toute personne le libre exercice des droits syndicaux, une disposition précisant que cette garantie s'exerçait sans distinction de nationalité, de race, de religion, de sexe, de profession ou d'opinions politiques ou philosophiques. La Commission a adopté à l'unanimité le premier paragraphe de l'amendement de l'Union soviétique, compte tenu d'un amendement du Liban (E/CN.4/L.111, modifié verbalement), accepté par l'URSS. Le texte définitif était le suivant: "Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le libre exercice du droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats locaux, nationaux et internationaux et de s'affilier à des syndicats de son choix en vue de protéger ses droits économiques et sociaux". La Commission a ensuite rejeté le reste de l'amendement de l'URSS ainsi que divers amendements y relatifs, à savoir: le paragraphe 2 de l'amendement soviétique tendant à garantir les droits syndicaux à tous les salariés sans distinction de nationalité, de race, de religion, de sexe, d'occupation professionnelle ou d'opinions politiques ou philosophiques (par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions); la partie II de l'amendement du Chili qui devait remplacer les paragraphes 3 et 4 de l'amendement de l'URSS et qui précisait notamment que les organisations syndicales ne peuvent être dissoutes ou suspendues en vertu d'une décision administrative (par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions); le paragraphe 3 de l'amendement de l'URSS, portant interdiction de toutes mesures dirigées contre les droits des syndicats ou contre le droit des ouvriers et employés salariés d'adhérer à des organisations syndicales (par 11 voix contre 3, avec 2 abstentions); le paragraphe 4 de l'amendement de l'URSS, garantissant aux organisations syndicales le droit d'élire leurs représentants, de s'administrer et de remplir leurs tâches et leurs fonctions d'une façon démocratique, dans l'intérêt de leurs membres, et les mettant à l'abri de toute ingérence ou pression de la part des pouvoirs publics ou des fonctionnaires (par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions); la première phrase de l'amendement de l'Uruguay (E/CN.4/L.118), permettant de limiter le droit de grève aux cas où toutes les possibilités de conciliation sont épuisées (par 8 voix contre 4, avec 6 abstentions) et la deuxième phrase de ce même amendement, autorisant la limitation du droit de grève par des mesures législatives lorsqu'il s'agit de fonctionnaires publics (par 8 voix contre 3, avec 7 abstentions); le paragraphe 5 de l'amendement de l'Union soviétique qui stipulait que



le droit de grève doit être garanti (par 11 voix contre 6, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal)<sup>22</sup>; la première partie, allant jusqu'au mot "entreprise", du paragraphe 6 de l'amendement de l'URSS, aux termes duquel des mesures législatives doivent être prises afin de permettre aux organisations syndicales de prendre part à l'élaboration de la politique économique et sociale "tant au sein des entreprises que sur le plan local, régional ou national" (par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions; de ce fait le reste du paragraphe n'a pas été mis aux voix); le paragraphe 7 de l'amendement de l'URSS, assurant aux organisations syndicales le droit de s'unir sur les divers plans et, notamment, sur le plan international (par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions); le paragraphe 8 de l'amendement de l'URSS, stipulant que nul n'a le droit d'empêcher une organisation syndicale internationale de remplir ses fonctions et de communiquer avec les organisations qui y sont affiliées (à la suite d'un vote par appel nominal, par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions)<sup>23</sup>. La Commission a ensuite adopté l'ensemble de l'article, sous sa forme amendée, par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions. Son texte est reproduit à l'article 8, annexe I A.

#### ARTICLE 3 (EGALITÉ DES DROITS DES HOMMES ET DES FEMMES)

142. La Commission a consacré ses 301<sup>ème</sup> et 302<sup>ème</sup> séances à la discussion de l'article 31 adopté à sa septième session, qui est ainsi conçu: "Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, et notamment de ceux qui sont énumérés dans le présent Pacte." On a proposé de supprimer cet article en faisant valoir que le droit de la femme au bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels est garanti par le paragraphe 1 de la clause générale, adoptée à la 275<sup>ème</sup> séance, qui n'existait pas au moment où a été rédigé l'article 31, ainsi que par l'emploi des mots "toute personne" dans divers articles. La répétition du principe de non-discrimination à raison du sexe affaiblirait l'interdiction générale de toutes les formes de discrimination, stipulée au paragraphe 2 de la clause générale. On a fait observer par contre que, dans sa résolution 421 E (V), l'Assemblée générale avait décidé de reconnaître expressément dans le Pacte l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits énoncés, et qu'il existait d'ailleurs une raison particulière pour interdire explicitement la discrimination en raison du sexe, à savoir que cette forme de discrimination est pratiquée dans le monde entier et que le principe de l'égalité des sexes n'est pas universellement reconnu. On a ajouté que l'article 31 n'était pas une simple répétition du para-

<sup>22</sup> *Ont voté pour*: Chili, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

*Ont voté contre*: Australie, Belgique, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*S'est abstenu*: le Pakistan.

<sup>23</sup> *Ont voté pour*: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

*Ont voté contre*: Australie, Belgique, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenus*: Chili, Inde, Pakistan, Uruguay.

graphe 2 de la clause générale, mais qu'il avait une portée plus large puisqu'il s'appliquait à tous les droits économiques, sociaux et culturels et non pas seulement à ceux qui sont énumérés dans le Pacte. Toutefois, d'autres membres de la Commission ont déclaré que, s'il était conservé, cet article devrait, en fait, se limiter à prévoir l'égalité des sexes en ce qui concerne les droits proclamés dans le Pacte. On ne savait pas du tout pour quels autres droits économiques, sociaux et culturels l'article 31 reconnaîtrait l'égalité des sexes. L'emploi du mot "reconnaissent" à l'article 31 pouvait soumettre cet article aux dispositions du paragraphe 1 de la clause générale et on a proposé en conséquence de remplacer ce mot par "s'engagent à garantir".

143. A sa 302<sup>ème</sup> séance, la Commission a tout d'abord mis aux voix un amendement verbal du Chili tendant à remplacer le mot "reconnaissent" par les mots "s'engagent à garantir", et un amendement des Etats-Unis à cet amendement tendant à remplacer "garantir" par "assurer". L'amendement des Etats-Unis a été adopté par 8 voix contre 3, avec 6 abstentions, et l'amendement du Chili, ainsi modifié, par 10 voix contre 3, avec 5 abstentions. Par 12 voix contre 4, avec 2 abstentions, la Commission a ensuite adopté, à la suite d'un vote par appel nominal<sup>24</sup>, l'article ainsi amendé jusqu'au mot "culturels". Elle a ensuite rejeté, par 9 voix contre 8, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal<sup>25</sup>, les mots "et notamment de ceux". Puis elle a adopté, par 8 voix contre 2, avec 8 abstentions, les derniers mots: "qui sont énumérés dans le présent Pacte". Par 10 voix contre 3, avec 5 abstentions, l'ensemble de l'article ainsi amendé a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal<sup>26</sup>. Cet article figure à l'annexe I A en tant qu'article 3.

#### PROJET D'ARTICLE RELATIF AU DROIT À LA PROPRIÉTÉ

144. A ses 302<sup>ème</sup> et 303<sup>ème</sup> séances, la Commission a examiné un projet d'article sur le droit à la propriété proposé par la France (E/CN.4/L.66 et Rev.1). Le texte, sous sa forme révisée, était ainsi conçu:

"Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter le droit de toute personne à la propriété, aussi bien seule qu'en collectivité.

"Ce droit est soumis à la législation du pays où se trouvent les biens objets de la propriété.

"L'expropriation ne peut avoir lieu que dans le cas de nécessité ou d'utilité publiques dans les condi-

<sup>24</sup> *Ont voté pour*: Chili, Chine, Egypte, Grèce, Inde, Liban, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

*Ont voté contre*: Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenues*: Australie, Belgique.

<sup>25</sup> *Ont voté pour*: Chili, Liban, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

*Ont voté contre*: Australie, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*S'est abstenue*: la Belgique.

<sup>26</sup> *Ont voté pour*: Chili, Egypte, Grèce, Liban, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

*Ont voté contre*: Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenues*: Australie, Belgique, Chine, France, Inde.

tions prévues par la loi et moyennant une indemnité équitable.”

145. On a fait remarquer à l'appui du texte proposé que le droit à la propriété figurait dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 17) et que le projet en question reconnaissait à la fois que la propriété individuelle était subordonnée aux exigences sociales et qu'une indemnité devait être versée en cas d'expropriation. Les mots "s'engagent à respecter le droit..." signifiaient que l'article ne serait pas visé par les dispositions du paragraphe 1 de la clause générale, relatif à la réalisation progressive, mais que son application serait immédiate.

146. Les membres de la Commission ont soumis ce projet de texte à un examen critique en se plaçant à plusieurs points de vue. Certains ont demandé si le paragraphe 2 de l'article excluait les meubles. En ce qui concerne le paragraphe 2, plusieurs membres de la Commission ont dit qu'à leur avis l'Etat était seul juge du montant de l'indemnité à verser. Le représentant de la Belgique a soumis une proposition (E/CN.4/L.165) précisant que l'expropriation ne pouvait avoir lieu que "moyennant une juste et préalable indemnité". Certains membres de la Commission ont estimé qu'il était inadmissible de faire protéger par un instrument international un droit inconditionnel à la propriété; le droit fondamental à la propriété, reconnu à l'individu, ne dépassait pas le droit de posséder les biens nécessaires à l'existence et au développement de l'individu dans la société. Les représentants de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union soviétique ont jugé que la question de l'"indemnité équitable" relevait de la compétence nationale des Etats et que la notion même d'"indemnité équitable" était plutôt vague et sujette à des interprétations variables selon les cas, ce qui pouvait fort bien servir de prétexte au maintien de privilèges injustifiés fondés sur des traités inéquitables, ou à l'asservissement de pays économiquement peu développés. (A la demande des trois représentants mentionnés, cet exposé de leurs points de vue a été inséré dans le rapport.) On a dit aussi que la disposition proposée par le représentant de la France allait à l'encontre de l'article adopté par la Commission sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans la mesure où elle touchait à la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

147. En définitive, la Commission a décidé, par 12 voix contre 4, avec deux abstentions, l'ajournement du débat conformément à l'article 45 du règlement intérieur.

#### DISPOSITIONS PROPOSÉES PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

148. A sa 303<sup>ème</sup> séance, la Commission a examiné les recommandations I et II que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait notamment proposé de faire figurer dans le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme (E/CN.4/641, annexe II), savoir: une disposition relative à la non-discrimination en ce qui concerne les régimes d'autorisation gouvernementale et une disposition relative aux mesures de protection des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. La

Commission a décidé de ne pas se prononcer sur la recommandation I qui traitait d'une question déjà résolue, à son avis, par la clause générale du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a décidé de n'étudier la recommandation II que lorsqu'elle examinerait le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

#### ARTICLE 5 (CLAUSE LIMITATIVE DESTINÉE À SAUVEGARDER LES DROITS DE L'HOMME DÉJÀ RECONNUS)

149. De sa 303<sup>ème</sup> à sa 306<sup>ème</sup> séance, la Commission a examiné le texte d'un nouvel article proposé par la France (E/CN.4/L.67 et Rev.1), texte comportant deux paragraphes et établi sur le modèle de l'article 18 (article 4 actuel du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques) du projet de Pacte contenu dans le rapport de la septième session. La discussion a porté essentiellement sur le paragraphe 2 qui, dans le texte remanié, était le suivant: "Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée, soit comme réduisant n'importe quel droit ou liberté fondamentaux de l'homme pouvant s'exercer ou être garantis conformément aux lois de tout Etat contractant ou à toute convention à laquelle cet Etat est partie, soit comme permettant d'y porter atteinte."

150. Les membres de la Commission qui étaient en faveur de l'inclusion d'une clause de cette nature ont fait observer que le Pacte devrait contenir une clause relative au problème des conflits éventuels entre le Pacte, d'une part, et les lois d'un Etat contractant et d'autres instruments internationaux auxquels cet Etat est partie, d'autre part. Ils ont précisé qu'il fallait empêcher les Etats qui ont une législation plus avancée ou qui sont parties à des conventions dont les dispositions sont plus libérales que les dispositions correspondantes du Pacte d'abroger leurs lois ou de violer les dispositions desdites conventions dans la mesure où elles sont plus libérales que celles du Pacte. Le texte proposé interdirait de limiter ou de réduire les droits et libertés dont l'exercice est déjà assuré dans des conditions plus libérales que celles prévues par le Pacte; dans le cas contraire, les dispositions du Pacte l'emporteraient.

151. Certains membres hostiles à cette clause ont déclaré qu'ils estimaient inconcevable qu'un Etat ratifiant le Pacte pût s'abriter derrière ce Pacte pour porter atteinte aux droits et libertés dont l'exercice ou la jouissance étaient déjà garantis sur son territoire, si le Pacte imposait des obligations moindres dans un domaine particulier. En outre, une telle clause rendait nul le paragraphe 3 de l'article relatif aux droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, paragraphe qui stipule la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. On a également fait valoir qu'une clause de cette nature permettrait aux Etats qui s'opposent à certaines dispositions du Pacte de se soustraire aux obligations qui leur sont imposées.

152. Plusieurs délégations ont appuyé une proposition tendant à préciser que la clause en question ne s'appliquerait pas aux textes existants qui seraient incompatibles avec les dispositions et l'esprit du Pacte et de la Charte des Nations Unies; ils ont affirmé, à ce sujet, qu'aucune loi, aucune convention, aucune coutume ou aucun règlement existant ne devait en aucun cas l'emporter sur les dispositions du Pacte et de la Charte et empêcher ainsi d'atteindre un degré plus élevé de réali-

sation des droits de l'homme. D'autres ont déclaré que les lois et conventions garantissant l'exercice d'un des droits de l'homme fondamentaux ne pouvaient en aucun cas être en contradiction avec le Pacte ou avec la Charte, et que le paragraphe proposé ne pouvait être invoqué à l'appui de dispositions légales tendant à réduire ou à abroger les droits prévus par le Pacte.

153. Lors de la 306<sup>ème</sup> séance, il a été procédé au vote sur les diverses propositions. La Commission a adopté, à l'unanimité, la première partie du paragraphe 1 du projet d'article proposé par le représentant de la France (E/CN.4/L.67/Rev.1), c'est-à-dire les mots "Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le Pacte". Les mots suivants "ou à des limitations" ont été adoptés par 17 voix contre zéro, avec une abstention. Les derniers mots "plus amples que celles prévues au présent Pacte" ont été adoptés par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions. L'ensemble du paragraphe 1 a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

154. La Commission a ensuite mis aux voix le paragraphe 2. Un amendement du Chili (E/CN.4/L.169), après quelques changements de rédaction et compte tenu d'un amendement de la Pologne (E/CN.4/L.172), était ainsi conçu: "Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme, de caractère économique, social ou culturel reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes; si ceux-ci ne sont pas contraires aux dispositions et à l'esprit du présent Pacte et de la Charte des Nations Unies, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré." Les mots "si ceux-ci ne sont pas contraires aux dispositions et à l'esprit du présent Pacte et de la Charte des Nations Unies" qui constituaient l'amendement de la Pologne ont fait l'objet d'un vote par division et par appel nominal et ont été rejetés par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions<sup>27</sup>. Le reste de l'amendement du Chili a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 12 voix contre 5, avec une abstention<sup>28</sup>. La Commission a adopté l'ensemble du projet d'article proposé par la France, ainsi amendé, par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Ce texte figure en tant qu'article 5 à l'annexe I A.

#### ARTICLE 4 (CLAUSE LIMITATIVE GÉNÉRALE)

155. A ses 306<sup>ème</sup>, 307<sup>ème</sup> et 308<sup>ème</sup> séances, la Commission a examiné l'article 32 rédigé au cours de la septième session; elle s'est surtout préoccupée de savoir s'il convenait d'insérer une clause limitative

<sup>27</sup> Ont voté pour: Chili, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus: Egypte, Inde, Pakistan.

<sup>28</sup> Ont voté pour: Belgique, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Liban, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, France, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'est abstenue: la Chine.

générale et, dans l'affirmative, si l'article en question pouvait être considéré comme satisfaisant à cet effet.

156. Les membres de la Commission qui étaient en faveur du maintien de l'article 32 reconnaissaient que la clause générale, adoptée à la 275<sup>ème</sup> séance, prévoyait la réalisation progressive des droits qui y étaient mentionnés. Cependant, dans les divers articles, les droits étaient exprimés en termes larges et généraux, et leur mise en œuvre pratique exigeait que des limitations fussent précisées, sous une forme qui ne fût ni trop large ni trop étroite, étant donné que les Etats devraient déterminer et réglementer l'étendue des droits. Sinon l'arbitraire régnerait et les Etats pourraient limiter les droits comme ils l'entendraient. Dans l'esprit de ces membres, les dispositions de la clause générale ne devaient porter que sur le degré de réalisation des droits en général et les Etats ne devaient pas les invoquer pour justifier des limitations particulières. La clause générale n'indiquait pas dans quel cas des limitations ne seraient autorisées que dans certaines circonstances et à certaines conditions. Le problème ne se posait pas de la même façon dans le cas des articles relatifs aux droits politiques et civils; certains de ces droits, étant eux-mêmes d'un caractère limitatif, ne mentionnaient pas de limitations, tandis que l'énoncé de certains autres contenait des limitations précises. On ne pouvait adopter la même méthode dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont reconnus en termes larges et pour lesquels une liste de limitations précises serait forcément incomplète. En même temps, certains membres ont estimé que l'article 32 devrait mentionner le respect des droits et des libertés d'autrui et les exigences légitimes de la morale et de l'ordre publics. D'après eux, il était absolument nécessaire de mettre en harmonie, d'une part, les droits de l'individu et, d'autre part, les droits d'autrui et les exigences de la vie en société. Quelques représentants ont signalé que la difficulté provoquée par un conflit éventuel entre ces limitations et les dispositions du paragraphe 3 de l'article relatif au droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes constituait moins un argument contre l'inclusion d'une clause limitative générale que contre l'article lui-même.

157. Les membres qui estimaient qu'on ne devait pas faire figurer un tel article dans le Pacte ou étendre la portée de l'article 32 ont fait observer qu'une clause limitative générale était superflue, attendu que les dispositions du projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se trouvaient déjà limitées par la clause générale de ce Pacte. Des limitations d'ordre général prêteraient à des interprétations divergentes et pourraient avoir pour effet d'affaiblir et de détruire la force obligatoire des dispositions du Pacte. Les droits énoncés n'étaient pas garantis mais seulement reconnus en termes généraux. La nature des obligations et le libellé des droits rendaient les limitations généralement inutiles, sauf dans un cas comme celui de l'article relatif aux droits syndicaux, dans lequel il fallait reconnaître la responsabilité d'un syndicat en tant qu'organisation (article 8 du projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, annexe I A). Le Pacte se bornait à proclamer le minimum nécessaire, et des considérations telles que la morale, l'ordre public et les droits et libertés d'autrui intéressaient plutôt les droits civils et politiques que les droits économiques,

sociaux et culturels. On constatait à l'examen de chaque article qu'une clause limitative générale était inutile. En outre, le paragraphe 1 de l'article 5, adopté à la 306ème séance, réglait la question des droits et libertés d'autrui. D'après certains membres, il n'existait aucune raison de limiter certains droits économiques, sociaux et culturels plutôt que les droits civils et politiques; si elle le jugeait bon, la Commission pourrait étudier chacun des articles du projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et préciser les limitations imposées à l'exercice de chaque droit. On a exprimé la crainte que des gouvernements puissent faire état de prétendus droits acquis pour s'opposer à la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à contrôler leurs ressources naturelles; des notions comme celle de l'ordre public ou de la répression du désordre qui permettent des interprétations très larges pourraient facilement rendre vaine la notion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

158. Plusieurs membres de la Commission ont fait remarquer que, vu l'état avancé des travaux, il serait pratiquement impossible de reprendre chacun des articles pour préciser les limitations qui devraient y figurer. D'autres ont soutenu qu'ils s'étaient prononcés sur les divers articles, en croyant que l'on ferait figurer dans le Pacte une clause limitative générale. D'autres ont estimé qu'il ne fallait pas modifier le texte de l'article 32, tandis que d'autres se sont réservé le droit de revenir ultérieurement sur toute la question de l'inclusion d'une clause de ce genre.

159. A la 308ème séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé à la Commission de voter tout d'abord sur la question de savoir s'il fallait faire figurer dans le Pacte une clause limitative générale. A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission a décidé, par 9 voix contre 8, avec une abstention, d'inclure une clause limitative générale<sup>29</sup>. La proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le fond de l'article 32, conformément au paragraphe 3 de l'article 61 du règlement intérieur, a été mise aux voix par appel nominal; elle a été rejetée par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions<sup>30</sup>. La motion du représentant du Chili tendant à ajourner au 28 mai 1952 le débat sur cette question a été rejetée par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions, et la motion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à ajourner le débat sur cette question, conformément à l'article 45 du règlement intérieur, a été rejetée par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions. La motion du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine tendant à ce que la Commission lève sa séance, conformément

<sup>29</sup> Ont voté pour: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Ont voté contre: Chili, Egypte, Liban, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'est abstenu: l'Uruguay.

<sup>30</sup> Ont voté pour: Chili, Egypte, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Belgique, Chine, France, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus: Inde, Liban, Pakistan.

aux dispositions de l'article 49 du règlement intérieur, a été rejetée par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions. 160. A la 308ème séance, la Commission a mis aux voix, par appel nominal, les diverses parties de l'article 32. La première partie de l'article, se terminant par les mots "aux limitations établies par la loi" a été adoptée par 10 voix contre 8<sup>31</sup>. Les mots "dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits" et le reste de l'article, mis aux voix séparément, ont été adoptés à l'unanimité. L'article 32 dans son ensemble, mis aux voix par appel nominal, a été adopté par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions<sup>32</sup>.

#### PRÉAMBULE

161. A sa 308ème séance, la Commission a examiné le texte d'un préambule du projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, proposé par le Chili et la Yougoslavie (E/CN.4/L.167) et un amendement de l'Australie et de la Suède (E/CN.4/L.171), qui a été accepté par les auteurs de la proposition initiale. La Commission a accepté quelques changements de rédaction et adopté le texte suivant à l'unanimité:

*"Les Hautes Parties contractantes,*

*"Considérant que, conformément aux principes exprimés par la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,*

*"Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,*

*"Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,*

*"Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,*

*"Sont convenues des articles suivants:..."*

162. A sa 333ème séance, la Commission, après avoir adopté le préambule du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, a décidé à l'unanimité d'insérer, entre les deuxième et troisième alinéas du texte du préambule reproduit ci-dessus, l'alinéa suivant: *"Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine"*.

<sup>31</sup> Ont voté pour: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

Ont voté contre: Chili, Egypte, Liban, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

<sup>32</sup> Ont voté pour: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

Ont voté contre: Chili, Liban, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus: Egypte, Pakistan.

## B. — Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques

163. Indépendamment des documents généraux qui sont mentionnés au paragraphe 92, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Mémoire du Secrétaire général sur la question de savoir si les dix-huit premiers articles du projet de pacte sont, d'une façon générale, satisfaisants. (E/CN.4/528 et E/CN.4/528/Add.1) ;
- b) Mémoire du Secrétaire général appelant l'attention de la Commission sur les recommandations du groupe international d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (E/CN.4/523).

164. Au cours des délibérations qu'elle a consacrées au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, la Commission a examiné le préambule, la première partie (article premier et article 2) et la deuxième partie (articles 3 à 18) du projet de pacte qu'elle avait élaborés à sa sixième session (E/1992, annexe I). La Commission n'avait pas eu le temps, au cours de sa septième session, de réviser les articles énumérés ci-dessus dans le sens indiqué par la résolution 421 B (V) de l'Assemblée générale et la résolution 349 (XII) du Conseil économique et social. Le Conseil économique et social, par sa résolution 384 (XIII), a prié la Commission de poursuivre sa tâche lors de sa huitième session.

165. Les représentants de diverses institutions spécialisées ont pris part aux travaux de la Commission : le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a participé aux débats sur l'article 6 relatif aux expériences scientifiques et médicales ; les représentants du Bureau international du Travail sont intervenus au cours de l'examen de l'article 7. Le représentant du Haut-Commissariat pour les réfugiés a pris la parole lors de l'examen de l'article 11.

166. Au cours de sa 267<sup>ème</sup> séance, la Commission a décidé qu'après avoir achevé l'examen de la troisième partie du projet de pacte rédigé lors de sa septième session (voir les paragraphes 101 à 162 ci-dessus), elle aborderait immédiatement l'étude des articles 3 à 18, avant d'examiner l'article premier, l'article 2 et le préambule.

### ARTICLE 5 (DROIT À LA VIE)

167. A ses 309<sup>ème</sup>, 310<sup>ème</sup> et 311<sup>ème</sup> séances, la Commission a étudié l'article 3<sup>33</sup>, élaboré à la sixième session.

168. *Formulation du droit.* — La majorité des représentants a estimé que la façon la plus efficace de formuler le droit à la vie serait d'affirmer en termes simples mais catégoriques que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et que le droit à la vie doit être protégé par la loi. On a dit aussi que la Commission devrait affirmer le principe suivant lequel nul ne peut, en aucun cas, être privé de la vie. Le caractère sans équivoque d'une telle garantie devrait empêcher la Commission d'admettre que l'article relatif au plus fondamental de tous les droits puisse prévoir des cas dans lesquels il pourrait paraître licite de porter atteinte

<sup>33</sup> Dans la présente partie du rapport, le numéro donné aux articles et aux paragraphes est celui des articles élaborés par la Commission à sa sixième session et contenus dans le rapport sur sa septième session (E/992, annexe I).

à la vie. Pour cette raison, des critiques ont été dirigées contre le paragraphe 2, qui prévoit des exceptions dans le cas de condamnations judiciaires à une peine capitale, de légitime défense et d'action de contrainte autorisée par la Charte, ainsi que contre certaines propositions soumises à la Commission qui tendaient à définir, en termes généraux, mais dans le détail, les cas dans lesquels le fait de porter atteinte à la vie d'autrui ne serait pas considéré comme une violation du droit formulé au paragraphe 1. On a fait valoir que ces dérogations permettraient de porter atteinte à la vie d'autrui et, qu'il ne convenait pas de les insérer dans un article qui proclame et garantit le droit de tout individu à voir sa vie protégée par la loi. Pour des raisons du même ordre, certains représentants se sont élevés vivement contre l'insertion dans cet article de toute disposition qui semblerait marquer que la communauté internationale approuve l'application de la peine de mort. D'autre part, certains représentants ont estimé souhaitable, afin que les Etats signataires n'aient aucun doute sur l'étendue de leurs obligations, que la Commission définisse le plus précisément possible le contenu exact du droit et la portée des limitations à ce droit, puisque la question de la mise en œuvre progressive des droits énoncés ne se poserait pas dans le pacte relatif aux droits civils et politiques. Pour se conformer à cette opinion, il faudrait rédiger cet article en dressant avec le plus grand soin la liste des cas dans lesquels le fait de porter atteinte à la vie d'autrui ne tomberait pas sous le coup du principe général en vertu duquel la vie de toute personne doit être protégée par la loi. En dehors de ceux déjà mentionnés au paragraphe 2, les cas suivants ont été cités : toute action justifiable assimilable à la légitime défense et nécessitant l'emploi de la force ; la protection de toute personne contre des actes de violence illicites ; le fait de procéder à une arrestation justifiée ou de s'opposer à l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; toute action légitime destinée à réprimer une émeute ou une insurrection ; la défense de la propriété ou de l'Etat, et les cas de désordres civils graves. La Commission a repoussé cette opinion en adoptant lors de sa 311<sup>ème</sup> séance, par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions, l'amendement proposé en commun par le Chili et les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.176), qui tendait à modifier le texte de l'amendement de l'URSS (E/CN.4/L.122) pour qu'il se lise "Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie", au lieu de "Nul ne peut être privé de la vie". La Commission a adopté ensuite, par 12 voix contre 4, avec 2 abstentions, le premier paragraphe de l'amendement de l'URSS dans son texte ainsi amendé.

169. *Lois prévoyant l'application de la peine de mort.* — La majorité de la Commission souhaitait voir maintenir dans l'article 3 un paragraphe traitant de l'application de la peine de mort et stipulant que les lois prévoyant ce châtiment ne devraient pas être en opposition avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Certains membres de la Commission se sont déclarés opposés à la peine de mort en toutes circonstances. Plusieurs représentants ont émis l'avis que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide devait constituer une autre norme à laquelle les législations nationales qui autorisent l'application de la peine de mort devraient se conformer.

170. Lors de sa 311<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions, un amendement de la Yougoslavie (E/CN.4/L.179) tendant à ce que les mots "ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide" soient ajoutés à la fin de la proposition commune du Chili et des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.176), présentée primitivement sous la forme d'un amendement à la proposition de l'URSS (E/CN.4/L.122) et ensuite acceptée verbalement par le représentant de l'Union soviétique comme une modification aux paragraphes 2 et 3 de son amendement. Après avoir été acceptés, sous réserve d'un amendement verbal du représentant de l'Union soviétique, comme une modification aux paragraphes 2 et 3 de l'amendement de l'URSS (E/CN.4/L.122), les paragraphes 2 et 3 de la proposition commune du Chili et des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.176), ainsi amendés, ont été adoptés par 14 voix contre une, avec 3 abstentions. En vertu de cet amendement, une loi prévoyant la peine de mort "ne doit pas être en contradiction avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide".

171. *Amnistie.* — On a fait remarquer, au cours de l'examen du paragraphe 4 de l'article 3, qu'il semblait fâcheux de mentionner le droit des individus à solliciter l'amnistie; on pouvait parfaitement parler du droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine, car l'exercice de ce droit appartient à l'individu, mais l'amnistie étant une mesure décidée *proprio motu* par l'exécutif et qui a un caractère collectif, il ne convenait pas de prévoir qu'elle pût être sollicitée par un individu. Toutefois, les membres de la Commission ont été généralement d'accord pour reconnaître qu'il convient de maintenir la référence à l'amnistie dans la deuxième phrase, qui prévoit que l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent, dans tous les cas, être accordées.

172. Au cours de la 311<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté, par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions, une proposition de la France (E/CN.4/L.160) tendant à supprimer le mot "amnistie" dans la première phrase du paragraphe 4 de la proposition de l'URSS (E/CN.4/L.122). La Commission a adopté ensuite, par 13 voix contre une, avec 4 abstentions, le paragraphe 4 de l'amendement de l'URSS (E/CN.4/L.122) dans son texte ainsi amendé.

173. *Interdiction d'exécuter la peine de mort contre une femme enceinte.* — A sa 311<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté, par 12 voix contre une, avec 5 abstentions, un amendement de la Yougoslavie (E/1992, annexe III, section A, article 3, paragraphe 4) qui, modifié par un amendement verbal, se lisait ainsi: "Une sentence de mort ne peut être exécutée contre une femme enceinte."

174. L'ensemble du texte révisé de l'article a été adopté par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions (annexe I, B, article 5).

#### ARTICLE 6 (INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS)

175. La Commission a étudié l'article 4 à ses 311<sup>ème</sup> et 312<sup>ème</sup> séances.

176. *Expériences médicales ou scientifiques.* — Quelques membres de la Commission ont pensé que la pratique néfaste visée par la seconde phrase de l'article faisait déjà l'objet de l'interdiction générale et inconditionnelle contenue dans la première phrase et relative aux "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". A leur avis, le fait de mentionner spécifiquement les expériences médicales ou scientifiques, dans la seconde phrase, pourrait être interprété par les médecins et par les autres personnes auxquelles il incomberait au premier chef de respecter les obligations imposées par l'article, comme restreignant leur liberté d'effectuer des expériences ou des traitements légitimes et même souhaitables, notamment dans les cas où il serait impossible, en raison des circonstances, d'obtenir le consentement du sujet. Toutefois, pour la plupart des membres de la Commission, la seconde phrase ne s'appliquerait pas à ce genre d'expériences ou de traitements dans la mesure où le sujet donnerait son consentement. De nombreux représentants ont déclaré que les termes employés dans la dernière partie de la phrase indiquaient que l'article ne s'appliquait pas aux malades et que, en supposant qu'il les concernât, il suffirait de se montrer compréhensif dans l'interprétation du texte pour que les personnes compétentes n'hésitent pas à effectuer des expériences ou des traitements d'une utilité réelle pour l'humanité. Certains représentants ont pensé que l'on pourrait éviter toutes ces difficultés en exprimant en termes simples et énergiques l'interdiction de se livrer à des expériences médicales ou scientifiques sans le libre consentement du sujet. D'autres ont pensé qu'en soumettant au préalable l'expérience médicale ou scientifique envisagée à l'approbation d'un groupe de personnes connues pour leur intégrité professionnelle, on ne risquerait plus d'empêcher des expériences légitimes; on aurait également l'assurance que ce serait un groupe de personnes désintéressées qui déciderait si l'état de santé physique ou mentale du sujet exige l'expérience envisagée et non plus le sujet lui-même ou ses médecins. Plusieurs représentants ont soutenu qu'il importait de conserver la notion de risque pour pouvoir déterminer si une expérience médicale ou scientifique est interdite par l'article. Une forte majorité a été d'avis qu'il fallait renforcer la garantie exprimée par les mots "contre son gré", estimant qu'en vertu de cette disposition, une expérience médicale ou scientifique ne peut être justifiée que si l'on fournit la preuve par une manifestation de volonté irréfutable et concrète que le sujet l'a acceptée de son plein gré; on a trouvé que l'expression "contre son gré" avait un caractère trop négatif pour offrir cette garantie; on a proposé de la remplacer par la formule "sans son libre consentement".

177. L'article a été mis aux voix à la 312<sup>ème</sup> séance. Par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions, la Commission a rejeté la proposition du Royaume-Uni visant à supprimer la deuxième phrase (E/1992, annexe III, section A, article 4). Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de la France (E/CN.4/L.159) modifié oralement par le représentant du Liban et visant à remplacer les mots "contre son gré" par les mots "sans son libre consentement". La première partie de la deuxième phrase ainsi amendée ("en particulier, il est interdit de soumettre une personne, sans son libre consentement, à

une expérience médicale ou scientifique”) a été adoptée par 13 voix contre une, avec 4 abstentions. Les mots “comportant un risque pour elle” ont été adoptés par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions. La fin de la deuxième phrase (“lorsque cette expérience n’est pas exigée par son état de santé physique ou mentale”) a été adoptée par 9 voix contre 3, avec 5 abstentions. La deuxième phrase a été adoptée dans son ensemble par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions. Par 5 voix contre 2, avec 11 abstentions, la Commission a rejeté la première phrase de l’amendement de la Yougoslavie (E/1992, annexe III, section A, article 4) prévoyant qu’il est nécessaire, avant l’exécution d’une expérience scientifique ou médicale, d’obtenir l’accord d’une haute institution médicale désignée par la loi. L’ensemble de l’article, ainsi modifié, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir annexe I, B, article 6).

#### ARTICLE 7 (INTERDICTION DE L’ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ)

178. Lorsque la Commission a examiné l’article 5, au cours de ses 312<sup>ème</sup> et 313<sup>ème</sup> séances, la discussion de fond a uniquement consisté à délimiter la notion de travail forcé ou obligatoire. La majorité des membres était d’avis que la rédaction des alinéas i et ii du paragraphe 3, c, n’était pas assez explicite, tout au moins dans le texte français. Pour y remédier, on a proposé d’indiquer clairement dans le premier de ces alinéas que les travaux exclus de la notion de travail forcé sont les travaux ou services que les autorités peuvent normalement exiger des personnes détenues en vertu d’une décision de justice régulière. On a proposé également de définir, de façon appropriée, dans le deuxième alinéa, les obligations des objecteurs de conscience, afin que ne soit pas considéré comme travail forcé ou obligatoire tout service national auquel ils pourraient être astreints par la loi. Quelques représentants se sont déclarés satisfaits du texte existant, tout au moins de la version anglaise de ce texte, et on a fait remarquer que la nouvelle rédaction proposée pour l’alinéa ii du sous-paragraphe c ne permettait pas de déterminer nettement si la loi qui astreint les objecteurs de conscience à un service national est la même que celle qui impose un service national de caractère militaire, ou si une loi spéciale est envisagée.

179. La Commission a procédé au vote à sa 312<sup>ème</sup> séance. Par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions, elle a adopté un amendement oral du Chili tendant à supprimer les guillemets employés pour l’expression “travaux forcés” au sous-paragraphe b. La première partie de l’amendement de la France (E/CN.4/L.158/Rev.1) a été adoptée, après avoir été modifiée oralement, par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions; le texte adopté se lit comme suit: “c) N’est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens du présent paragraphe: i) tout travail ou service, non visé au sous-paragraphe b, normalement requis d’un individu qui est détenu en vertu d’une décision de justice régulière;”. Par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions, la Commission a adopté la deuxième partie de l’amendement de la France (E/CN.4/L.158/Rev.1), qui exclut de la notion de travail forcé ou obligatoire: “ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l’objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi”.

L’alinéa iv du paragraphe 3, c, de l’article 5 a été adopté par 13 voix contre 3, avec une abstention. La Commission a adopté à l’unanimité l’article 5 sous sa forme modifiée (voir annexe I, B, article 7).

#### ARTICLE 8 (DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE)

180. Au cours de ses 313<sup>ème</sup> et 314<sup>ème</sup> séances, la Commission a examiné l’article 6 et diverses propositions tendant à modifier cet article.

181. *Formulation du droit.* — La plupart des membres de la Commission ont été d’avis que l’article 6 devrait, comme c’est le cas pour de nombreux autres droits énoncés dans le pacte, commencer par proclamer le droit dont il y est question. Toutefois, d’importantes divergences de vues se sont manifestées quant à la formulation des obligations qui en découlent. Certains membres ont déclaré préférer l’interdiction catégorique mais générale qui figure dans les paragraphes 1 et 2 de l’article à une formulation du droit faite sous réserve d’une liste d’exceptions déterminées. A leur avis, une liste d’exceptions serait à la fois inopportune et en contradiction avec des décisions précédemment adoptées par la Commission; les exceptions elles-mêmes ne seraient pas acceptables pour tous les pays et pourraient prêter à des abus; de toute façon, la liste ne pourrait jamais être complète et il ne serait d’ailleurs pas souhaitable que la Commission cherchât à dresser une liste complète. Cette opinion a été combattue par divers représentants, qui ont estimé que l’énumération de certaines exceptions, peu nombreuses mais de portée étendue, protégerait le droit à la liberté et à la sécurité de la personne d’une manière plus sûre qu’une simple interdiction visant l’arrestation arbitraire, étant donné que le terme “arbitraire” n’a pas une signification précise dans les systèmes juridiques de nombreux pays, et que la Commission elle-même, à sa sixième session, n’est pas parvenue à se mettre d’accord sur la signification de ce terme. A l’appui de cette énumération, ses partisans ont invoqué la résolution 421 (V) de l’Assemblée générale, aux termes de laquelle la Commission est invitée à définir les limitations des droits avec la plus grande précision possible. C’est le premier point de vue qui a prévalu, lorsque la Commission, à sa 314<sup>ème</sup> séance, a adopté par 7 voix contre 5, avec 5 abstentions, la première phrase de l’amendement de la Pologne (E/CN.4/L.183) qui dispose que “Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne”, en remplacement intégral de la proposition du Royaume-Uni (E/CN.4/L.137). La deuxième phrase de l’amendement de la Pologne (“Nul ne peut faire l’objet d’une arrestation ou d’une détention arbitraire”) a été adoptée par 10 voix contre 2, avec 5 abstentions et la troisième phrase (“Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n’est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi”) par 10 voix contre 5, avec 5 abstentions. L’ensemble de l’amendement a été adopté par 7 voix contre 6, avec 4 abstentions.

182. *Notification des motifs de l’arrestation.* — Certains représentants ont estimé que la disposition du paragraphe 3 de l’article 6, aux termes de laquelle tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des motifs de cette arrestation, était de nature à susciter des difficultés au cas où les circonstances s’opposeraient à une stricte application de cette obliga-

tion; il conviendrait, en pareil cas, d'accorder une certaine latitude à condition, toutefois, que l'individu arrêté soit informé "aussitôt que possible" des raisons de son arrestation. D'autres représentants ont craint que cette expression ne puisse être interprétée de façon à justifier d'importants retards à informer un individu arrêté des raisons de son arrestation et ont été d'avis qu'il ne fallait limiter d'aucune façon l'obligation d'informer l'individu arrêté, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci. A sa 314<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté par 6 voix contre 5, avec 6 abstentions, une proposition de l'Inde (E/1992, annexe III, section A, article 6, paragraphe 3) tendant à ajouter les mots "ou aussitôt que possible" après les mots "au moment de son arrestation". Toutefois, après que la Commission eut décidé, par 10 voix contre une, avec 6 abstentions, de remettre aux voix l'amendement de l'Inde, celui-ci fut retiré. Le paragraphe 3 de l'article 6 fut ensuite adopté à l'unanimité.

183. *Mise en liberté sous caution.* — Certains représentants ont attiré l'attention de la Commission sur ce qu'ils considéraient être une lacune au paragraphe 4. Étant donné que ce paragraphe dispose que la mise en liberté sous caution d'un individu peut être subordonnée à son engagement de comparaître à l'audience, il ne semble pas qu'il vise la période comprise entre le début de l'instance et le moment auquel il est définitivement prononcé sur les faits reprochés à l'inculpé.

184. A sa 314<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté, par 12 voix contre une, avec 5 abstentions, un amendement de la France (E/CN.4/L.151) à un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.137), verbalement modifié de façon à comprendre les mots "à tous les autres actes de la procédure". La deuxième partie de l'amendement français, avec une modification verbale ("et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement"), a été mise aux voix dans la version française et adoptée par 8 voix contre 2, avec 8 abstentions. Par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni a été adopté sous sa forme ainsi modifiée. Il se lit comme suit: "La détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparaison de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement". Le paragraphe 4, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité.

185. *Détermination du caractère légal de la détention.* — Lors du vote sur le paragraphe 5, à la 314<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté, par 8 voix contre une, avec 9 abstentions, un amendement de la France (E/CN.4/L.151) tendant à remplacer dans ledit paragraphe les mots "permettant à un tribunal de statuer sans délai sur la légalité de sa détention et d'ordonner" par les mots "devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne". Le paragraphe 5, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

186. *Droit à réparation pour arrestation ou incarcération illégales.* — Divers représentants ont estimé que le texte actuel du paragraphe 6, qui parle d'un "droit à réparation", préjugait la question de la responsabilité du défendeur dans une action intentée pour arrestation ou incarcération illégales. A leur avis, le pacte

ne saurait légitimement accorder à celui qui prétend avoir été victime d'une arrestation ou d'une détention irrégulière, que le droit d'intenter une action en réparation. Toutefois, d'autres représentants ont pensé qu'il était vain de garantir le droit d'intenter une action si le principe même du droit à réparation n'était pas reconnu.

187. A sa 314<sup>ème</sup> séance, la Commission a rejeté, par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions, une proposition des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.131) tendant à remplacer les mots "a droit à réparation" par les mots "a le droit d'intenter une action en réparation", au paragraphe 6.

188. A cette même séance, la Commission a adopté, par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article sous sa forme modifiée (voir annexe I, B, article 8).

#### ARTICLE 9 (INTERDICTION DE L'EMPRISONNEMENT POUR IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE)

189. La Commission n'ayant été saisie d'aucune proposition tendant à modifier ou à supprimer l'article 7, elle n'a pas procédé à un examen portant sur le fond de la question, et s'est contentée de confirmer à l'unanimité, lors de sa 314<sup>ème</sup> séance, le texte qui avait été adopté au cours de sa sixième session (voir annexe I, B, article 9).

#### ARTICLE 10 (DROIT À LA LIBERTÉ DE CIRCULER)

190. A ses 315<sup>ème</sup> et 316<sup>ème</sup> séances, la Commission a examiné l'article 8 et les amendements qui s'y rapportaient.

191. *Restrictions au droit à la liberté de circuler.* — De nombreux membres de la Commission ont souligné combien il était important de faire figurer dans le Pacte une disposition relative au droit à la liberté de circuler, estimant que ce droit était le complément nécessaire de certains autres droits reconnus tant dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques que dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Certains membres de la Commission ont considéré ce droit comme si important qu'ils se sont opposés à toute proposition tendant à étendre les restrictions déjà imposées à ce droit par les mots "sous réserve des dispositions d'ordre général compatibles avec les droits reconnus dans le présent Pacte" dans le texte de l'article 8. D'autres membres de la Commission étaient disposés à accepter un texte qui autoriserait les Etats à imposer certaines restrictions au droit à la liberté de circuler. Des divergences de vues se sont manifestées toutefois sur l'étendue de ces restrictions. Certains représentants étaient disposés à permettre aux Etats d'édicter des lois limitant l'exercice du droit en question pour protéger la sécurité nationale, la sûreté, la santé et la morale publiques, les droits et les libertés d'autrui et le bien-être général. D'autres membres de la Commission ont estimé qu'il ne fallait pas énumérer dans le pacte des catégories d'exception qui, sous le couvert de formules telles que "le bien-être général" ou encore "le bien-être économique et social", rendraient possibles des restrictions étendues à la liberté de circuler de nombreuses personnes à l'intérieur du territoire des Etats. Quelques membres de la Commission ont estimé qu'il n'était pas



nécessaire d'introduire dans le Pacte une disposition relative au droit à la liberté de circuler, qu'ils considéraient comme un droit d'une importance secondaire. A leur avis, un Etat ne peut, dans une société moderne, renoncer à exercer un contrôle sur les déplacements de la plupart de ses ressortissants. Les exceptions à l'exercice de ce droit qui peuvent se justifier sont si nombreuses que le droit en question se trouverait en fait réduit à peu si on devait l'énoncer dans le Pacte, étant donné la situation qui règne actuellement dans tous les Etats. En outre, on a fait observer que si quelques Etats seulement — en admettant qu'il y en ait — sont en mesure d'assurer le plein exercice de la liberté de circuler même sur leur territoire national, les conditions qui règnent dans d'autres territoires placés sous l'autorité et l'administration de certains Etats sont telles que si l'Etat renonçait à exercer un contrôle sur la circulation des autochtones de ces territoires, ce serait au détriment de ceux-ci.

192. Par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions, la Commission a adopté un amendement de l'URSS (E/CN.4/L.123/Corr.1) tendant à ajouter, dans l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.132/Rev.2), après les mots "sous réserve des dispositions législatives d'ordre général", les mots "de l'Etat intéressé". Par 13 voix contre 5, la Commission a ensuite rejeté le point 2 de l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.186) tendant à ajouter à l'énumération des exceptions autorisées au droit à la liberté de circuler, figurant dans l'amendement des Etats-Unis (E/CN.4/L.132/Rev.2), celle relative au "bien-être économique et social". Par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions, la Commission a également rejeté un amendement verbal de la France (E/CN.4/SR.315 et 316) tendant à ajouter le "bien-être général" à la liste des exceptions autorisées prévues dans l'amendement des Etats-Unis. Par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions, la Commission a rejeté le paragraphe 3 de l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.186) tendant à ajouter à l'énumération des exceptions autorisées prévues dans l'amendement des Etats-Unis les mots "ou pour prévenir le désordre ou le crime". Enfin, la Commission a voté par division sur l'amendement des Etats-Unis ainsi modifié. Elle a adopté à l'unanimité la première partie de cet amendement ainsi conçue: "Sous réserve des dispositions législatives d'ordre général de l'Etat intéressé"; par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions, la Commission a adopté la deuxième partie de cet amendement ainsi rédigée: "la sécurité nationale, la sûreté, la santé ou la morale publiques". Par 10 voix contre 7, avec une abstention, la Commission a adopté la troisième partie de l'amendement, dont le texte est le suivant: "et les droits et libertés d'autrui". La Commission a finalement adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les mots "et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans le présent Pacte." Enfin, par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'amendement des Etats-Unis, sous sa forme modifiée.

193. Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 1 de l'article 8 ainsi amendé.

194. *Interdiction de l'exil.* — Certains membres de la Commission se sont opposés à l'introduction dans le pacte d'une disposition relative à l'exil et ont exprimé

l'avis que, si l'on ne doit pas encourager les condamnations à l'exil, qui d'ailleurs sont très rares, il faut admettre que dans certains cas, la peine de l'exil a un caractère plus humanitaire que certaines autres peines sévères infligées à des coupables. Ces représentants ont estimé que si l'on doit maintenir dans le pacte une disposition relative à l'exil, il est indispensable que cette disposition ne concerne que l'exil arbitraire. D'autres membres de la Commission ont fait valoir que le pacte doit interdire formellement l'exil qui non seulement est discutable, mais encore constitue une pratique désuète. Par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions, la Commission a décidé de faire figurer dans le pacte une disposition relative à l'exil. Par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions, elle a décidé d'ajouter le mot "arbitrairement", devant le mot "exilé", à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 8, afin de restreindre la portée de l'interdiction.

195. *Droit pour toute personne de rentrer dans son pays.* — Certains représentants ont fait observer que l'expression "dont elle est ressortissante" à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 8 soulevait des difficultés pour tous les Etats où ce n'est pas la loi de la nationalité qui régit le droit pour toute personne de rentrer dans son pays, mais les règlements relatifs à la citoyenneté ou la notion de domicile permanent. On a soutenu que cette difficulté pourrait être surmontée si les mots "le pays dont elle est ressortissante" étaient remplacés par les mots "son propre pays". Par 10 voix contre 2, avec 6 abstentions, la Commission a adopté un amendement de l'Australie dans ce sens (E/CN.4/L.189/Rev.1).

196. Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 2 de l'article 8.

197. A sa 316ème séance, la Commission a adopté l'ensemble de l'article sous sa forme modifiée, par 11 voix contre zéro, avec 7 abstentions. (Voir annexe I, B, article 10).

#### ARTICLE 11 (PROTECTION DES ÉTRANGERS CONTRE L'EXPULSION ARBITRAIRE)

198. Au cours de ses 316ème, 317ème et 318ème séances, la Commission a étudié l'article 9.

199. *Libellé de l'article.* — Certains représentants se sont déclarés satisfaits du texte de l'article 9, et ont estimé qu'il accorde une protection suffisante contre l'expulsion arbitraire; à leur avis, toute tentative en vue de préciser les "garanties que, dans tous les cas, la loi doit prévoir" n'aboutirait qu'à alourdir le texte en y introduisant des détails excessifs et empiéterait sur les prérogatives des Etats qui sont seuls compétents pour décider de la procédure à établir en vue d'assurer la protection des étrangers. Plusieurs autres représentants ont pensé que l'article confondait les fonctions de l'exécutif et celles du pouvoir judiciaire dans sa référence aux "motifs pertinents" et, d'autre part, ne formulait pas de garanties précises pour protéger les étrangers menacés d'une procédure d'expulsion. On a fait observer qu'il était essentiel de formuler de telles garanties, que c'était seulement dans la limite de garanties de cet ordre que les Etats pouvaient déterminer la procédure à suivre à l'égard des étrangers contre lesquels ils envisageaient de prendre un arrêté d'expulsion. En invitant la Commission à se rallier à ce point de vue, quelques représentants ont affirmé que le pacte devrait s'en tenir d'aussi près que possible au précédent créé

par l'article 32 de la Convention relative au statut des réfugiés.

200. La Commission s'est d'ailleurs rangée à cet avis puisque, à sa 318<sup>ème</sup> séance, elle a adopté par 8 voix contre 3, avec 7 abstentions, un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.141), inspiré de l'article 32 précité et modifié oralement au cours des délibérations; cette proposition tend à remplacer l'article 9 par la disposition suivante:

“Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité d'établir son innocence et de faire examiner son cas par l'autorité compétente ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.” (Voir annexe I, B, article 11.)

201. *Question de l'inclusion dans le pacte d'un article relatif au droit d'asile.* — En même temps qu'elle étudiait l'article 9, la Commission était saisie de propositions tendant à faire figurer dans le pacte, sous la forme d'un nouvel alinéa à l'article 9, une disposition relative au droit d'asile.

202. Les partisans de ces propositions considéraient non seulement que le droit d'asile est l'un des droits fondamentaux de l'homme, mais aussi que le fait que ce droit est mentionné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue pour la Commission un motif impérieux de comprendre le droit d'asile parmi les droits qu'elle doit ajouter à la liste actuelle, conformément aux instructions que l'Assemblée générale lui a données dans sa résolution 421 (V). On a fait valoir que le droit d'asile était le corollaire naturel des efforts déployés en vue de rendre possible l'exercice des droits et la jouissance des libertés qu'énumère le pacte lui-même; on a dit que ce droit complétait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que le droit à la vie et que la garantie qu'il offrait dans certains cas contre l'extradition allait de pair avec la protection contre l'expulsion arbitraire, qui est reconnue par l'article 9. Aucune des trois propositions dont était saisie la Commission n'envisageait d'ailleurs d'accorder indistinctement la jouissance du droit d'asile à tous ceux qui voudraient s'en prévaloir. La proposition commune présentée par le Chili, l'Uruguay et la Yougoslavie (E/CN.4/L.190/Rev.2) spécifiait que le droit d'asile devait être accordé à “toute personne accusée de délits politiques et, notamment, à toute personne accusée ou persécutée en raison de sa participation à la lutte pour l'indépendance nationale ou la liberté politique, ou en raison des activités qu'elle déploie en vue de réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme”; d'après la proposition de l'URSS (E/CN.4/L.184), le droit d'asile devait être garanti à “toute personne persécutée en raison de ses activités pour la défense des intérêts de la démocratie, ou en raison de son activité scientifique ou de sa participation à la lutte pour la libération nationale”. Toutefois, la proposition de l'URSS précisait que le droit d'asile ne devrait pas être accordé à des personnes qui feraient l'objet de poursuites effectivement motivées par des

crimes de guerre ou de droit commun, ou par des actes contraires aux buts et principes des Nations Unies. L'amendement de la France aux propositions précédentes (E/CN.4/L.191) disposait que “devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile”. La proposition commune du Chili, de l'Uruguay et de la Yougoslavie et l'amendement de la France stipulaient respectivement que le droit d'asile ne saurait être accordé aux personnes qui sont accusées d'avoir commis des actes contraires aux principes de la Charte des Nations Unies ou de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux personnes qui font l'objet de poursuites effectivement motivées par des crimes n'ayant pas un caractère politique ou par des actes contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, la proposition française mettait l'accent sur la nécessité d'une collaboration internationale en la matière, indispensable à la réalisation effective du droit d'asile.

203. Différents arguments ont été avancés contre l'inclusion dans le pacte d'un article relatif au droit d'asile. On a dit qu'il n'existait pas pour l'individu de droit fondamental à bénéficier du droit d'asile, mais simplement le droit, pour l'Etat, d'accorder sa protection aux individus; qu'il était à la fois impossible et peu souhaitable d'imposer par avance aux Etats l'obligation d'accueillir sur leur territoire un nombre indéterminé de personnes qui pourraient invoquer le droit d'asile pour l'un quelconque des motifs énumérés dans les propositions. L'expérience acquise lors de l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides a montré que les Etats sont peu disposés à renoncer à leur prérogative de choisir dans chaque cas particulier les étrangers qu'ils admettent sur leur territoire. Beaucoup de représentants ont approuvé l'idée suivant laquelle il convenait d'encourager les Etats à accorder le droit d'asile aux personnes qui le méritent, et certains ont estimé que le pacte devait contenir une disposition relative au droit d'asile, mais un grand nombre de membres ont considéré que le libellé que les trois propositions donnaient à cette disposition ne semblait pas satisfaisant ni suffisamment précis.

204. La Commission s'est prononcée sur ces trois propositions au cours de sa 318<sup>ème</sup> séance. Toutes les trois ont été rejetées: l'amendement de la France (E/CN.4/L.191), par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions; la proposition de l'URSS (E/CN.4/L.184) (modifiée oralement), par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions; la proposition commune du Chili, de l'Uruguay et de la Yougoslavie (E/CN.4/L.190/Rev.2), par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions.

#### ARTICLE 12 (DROIT D'ÊTRE JUGÉ ÉQUITABLEMENT)

205. A ses 318<sup>ème</sup>, 323<sup>ème</sup> et 324<sup>ème</sup> séances, la Commission a examiné l'article 10.

206. *Paragraphe stipulant que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement.* — Certains représentants ont dit que, pour que la justice fût rendue d'une manière absolument conforme à l'équité, il fallait avant tout reconnaître l'égalité absolue de tous devant les tribunaux et les cours de justice, ce principe fondamental ayant pour

corollaire que la justice doit être rendue conformément aux principes démocratiques. Plusieurs membres de la Commission étaient d'avis de mentionner expressément cette idée dans le paragraphe 1, alors que d'autres jugeaient préférable qu'elle vienne tempérer l'application arbitraire des limitations et des restrictions auxquelles pourra être soumise la publicité des procès. Selon divers représentants, l'énumération des cas dans lesquels il serait permis de ne pas se conformer au principe des procès publics ne comprenait pas certaines restrictions que, d'après les conceptions modernes qu'ils appliquent, de nombreux Etats estiment justifiées: l'attention de la Commission a été attirée particulièrement sur les procès qui intéressent la vie privée des parties en cause, ainsi que sur les procès portant sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. Les membres de la Commission qui n'étaient pas d'avis d'entrer à ce point dans le détail, ont fait observer que le paragraphe 1 contenait déjà l'expression "dans l'intérêt des bonnes mœurs"; selon eux, ces termes étaient assez larges pour s'appliquer aux cas que certains voulaient voir mentionner expressément.

207. Ce paragraphe a été mis aux voix lors de la 323<sup>ème</sup> séance. Un amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.124) a fait l'objet d'un vote par division. A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission, par 8 voix contre 6, avec 2 abstentions (deux membres de la Commission étant absents)<sup>34</sup>, a adopté le texte de la première phrase qui, après avoir subi, pour ce qui est de la version anglaise, une modification proposée par le Président, était ainsi conçue: "Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice"; à la suite d'un vote par appel nominal, la Commission, par 10 voix contre 4, avec 3 abstentions (un membre de la Commission étant absent)<sup>35</sup>, a rejeté le texte de la deuxième phrase, qui stipulait que les juges doivent être indépendants et n'être soumis qu'à l'autorité de la loi; à la suite d'un vote par appel nominal, la Commission, par 11 voix contre 4, avec 2 abstentions (un membre de la Commission étant absent)<sup>36</sup>, a rejeté le texte de la troisième phrase, qui stipulait que la procédure judiciaire appliquée dans tous Etats parties au pacte doit reposer sur des principes démocratiques. Par 10 voix contre 2, avec 5 abstentions, la Commission a adopté un amendement yougoslave (E/1992, annexe III, A, article 10, paragraphe 1) tendant à ajouter le mot

<sup>34</sup> Ont voté pour: Chili, Egypte, Inde, Liban, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenues: France, Grèce.

<sup>35</sup> Ont voté pour: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Belgique, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus: Egypte, Inde, Uruguay.

<sup>36</sup> Ont voté pour: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Belgique, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus: Egypte, Uruguay.

"compétent" entre les mots "tribunal" et "indépendant et impartial". Par 10 voix contre 6, avec une abstention, la Commission a rejeté un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.142) qui avait pour objet de remplacer les mots "de l'ordre public ou de la sécurité nationale" par les mots "soit afin de prévenir le désordre, soit dans l'intérêt". Par 9 voix contre 7, avec une abstention, la Commission a adopté la première partie d'un amendement français (E/CN.4/L.154/Rev.2) qui tendait à ajouter, après les mots "sécurité nationale", les mots "dans une société démocratique". Deux autres parties de l'amendement français (E/CN.4/L.154/Rev.2) ont fait l'objet d'un vote: par 7 voix contre 2, avec 9 abstentions, la Commission a adopté la proposition tendant à remplacer les mots "soit lorsque l'intérêt de mineurs l'exige", par les mots "soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige"; par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions, la Commission a adopté la deuxième de ces propositions, qui tendait à remplacer, à la fin du paragraphe, les mots "cependant, le jugement sera rendu publiquement, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement" par les mots: "cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou contentieuse sera rendu publiquement, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement". Par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions, la Commission a adopté un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.142) qui tendait à ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase suivant: "ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants". Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble du paragraphe remanié.

208. *Temps et facilités dont l'accusé doit disposer pour préparer sa défense.* — A sa 323<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté à l'unanimité un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.142), dont l'objet était de stipuler que tout accusé a le droit, entre autres garanties, de "disposer du temps et des facilités suffisants pour la préparation de sa défense".

209. *Garanties minimums pour les accusés; droit à l'assistance d'un défenseur.* — Certains représentants ont déclaré que le début de l'alinéa 2, b, qui stipule que tout accusé a le droit non seulement de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, mais aussi, s'il n'a pas de défenseur, d'être informé de son droit d'en avoir un, ne faisait qu'énoncer une évidence et que le passage en question, du fait de sa rédaction, n'avait qu'une portée illusoire, puisqu'il n'attribuait pas un droit concret aux accusés. D'autres représentants ont estimé que, dans beaucoup de pays, le droit pour un accusé d'être informé qu'il peut se défendre lui-même ou se faire représenter par un défenseur est un droit important sur le plan de la procédure, et peut-être même quant au fond, et garantit de manière plus sûre le respect des autres droits en matière de poursuites judiciaires. A la suite du débat, le Royaume-Uni a retiré un amendement (E/CN.4/L.142) qui tendait à supprimer le passage faisant allusion au droit que tout accusé a d'être informé qu'il peut se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur.

210. Lors du vote sur l'alinéa b, à la 323<sup>ème</sup> séance, la Commission a rejeté, par 11 voix contre 2, avec 5 abstentions, un amendement de l'Inde (E/1992, an-

nexe III, A, article 10, paragraphe 2) tendant à n'accorder l'assistance judiciaire gratuite aux accusés que lorsque le crime est passible de la peine de mort.

211. *Garanties minimums accordées aux accusés; droit d'interroger des témoins.* — Bien que l'alinéa *c* ait généralement été jugé acceptable quant au fond, certains représentants ont élevé des objections contre la façon dont ce droit était formulé. On a fait valoir que cette rédaction semblait offrir des garanties qui ne sont pas toujours possibles, car personne ne peut forcer à comparaître un témoin qui ne veut pas venir ou obliger un témoin à témoigner lorsqu'il est devant le tribunal. Tout ce que l'on peut vraiment attendre, c'est que le ministère public et la défense aient un droit égal à recourir aux pouvoirs du tribunal pour obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins qu'ils veulent citer. D'autres représentants se sont déclarés satisfaits de la rédaction de cet alinéa et ont estimé qu'une nouvelle formule pourrait avoir pour effet de subordonner l'exercice du droit par l'accusé, dans un cas donné, à l'exercice de ce droit par le ministère public dans le même cas.

212. Lorsque la Commission s'est prononcée sur l'alinéa *c* à sa 323<sup>ème</sup> séance, elle a adopté par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions, un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.142) tendant à ce que l'accusé ait droit à la "comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge" au lieu du simple droit à "la comparution des témoins à décharge qui relèvent de la juridiction du tribunal et peuvent être cités par lui à comparaître".

213. *Garanties minimums accordées aux accusés; droit aux services d'un interprète.* — Certains représentants ont estimé que la rédaction de l'alinéa *d*, bien que satisfaisante dans les limites de sa portée, ne garantissait pas suffisamment les droits de l'accusé qui ne comprend pas la langue employée à l'audience. Il ne suffit pas que l'accusé puisse se faire assister gratuitement d'un interprète au cours des débats; il faut qu'il puisse bénéficier aussi de cette assistance pour prendre connaissance des preuves écrites qui ont pu être rassemblées contre lui. Par contre, certains représentants ont déclaré qu'il n'était pas souhaitable d'aller aussi loin, car l'accusé serait ainsi en mesure d'avoir accès à des pièces que le ministère public peut vouloir garder secrètes jusqu'au moment du procès.

214. Lors du vote, à la 323<sup>ème</sup> séance, la Commission a rejeté par 6 voix contre 4, avec 8 abstentions, un amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.124) touchant le droit des accusés à prendre connaissance des pièces de la procédure judiciaire avec l'assistance gratuite d'un traducteur.

215. *Garanties minimums accordées aux accusés; interdiction du témoignage de l'accusé contre lui-même.* — A la 323<sup>ème</sup> séance, le Président, avec l'assentiment de la Commission, a modifié comme suit le texte anglais de l'alinéa *e*: "Not to be compelled to testify against himself, or to confess guilt".

216. *Dispositions particulières relatives aux jeunes gens.* — La Commission a décidé, à la 323<sup>ème</sup> séance, par 14 voix contre une, avec 3 abstentions, de faire

figurer dans cet article une disposition énonçant le principe qui figure à l'alinéa *f* sur la procédure applicable aux jeunes gens. Elle a adopté ensuite, par 11 voix contre zéro, avec 6 abstentions, un amendement verbal de l'Inde tendant à faire de l'alinéa *f* le paragraphe 3 du texte définitif de l'article.

217. Le paragraphe 2, tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité.

218. *Indemnisation pour erreur judiciaire.* — De nombreux représentants ont estimé que le paragraphe 3, tel qu'il était actuellement rédigé, ne serait qu'une source de graves incertitudes, et qu'il contenait un principe qu'il ne convenait pas — si admirable qu'il puisse être en soi — d'énoncer dans le Pacte. La question du versement d'une indemnité relève uniquement du pouvoir exécutif, qui, dans nombre de pays, accorde à titre gracieux certaines sommes aux personnes condamnées par erreur, même dans les cas où, aux termes du paragraphe 3, la personne condamnée à tort n'aurait pas droit à une indemnité. D'autres représentants ont fait valoir que le droit à indemnité représentait une compensation importante pour les personnes dont la condamnation avait été prononcée par suite d'une erreur judiciaire et que la Commission ne devrait pas accepter des propositions tendant à rendre plus difficile pour l'innocent la preuve qu'il a été condamné à la suite d'une erreur judiciaire. Cependant, certains de ces représentants ont déclaré qu'ils préféreraient que la condamnation prononcée à tort fût annulée avant que l'Etat ne soit obligé de verser une indemnité. On a dit également qu'il ne devrait pas exister de droit à indemnité si l'erreur judiciaire qui est à l'origine de la condamnation est imputable à une faute ou à une négligence de la part du justiciable. En réponse à une observation, certains représentants ont déclaré qu'il était difficile de concevoir qu'une faute ou une négligence de la part du justiciable puisse être la cause d'une erreur judiciaire. Que l'annulation de la condamnation soit la condition préalable du versement d'une indemnité a paru à de nombreux représentants constituer une restriction excessive, et exiger en fait le paiement d'une indemnité lorsqu'une condamnation est annulée en appel.

219. La Commission s'est prononcée sur la première partie du paragraphe 3 à sa 323<sup>ème</sup> séance. Un amendement des Etats-Unis (E/CN.4/L.133), modifié verbalement, a été mis aux voix par division: la Commission a adopté par 6 voix contre 4, avec 7 abstentions, le membre de phrase suivant: "Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou"; elle a adopté par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions, les mots "lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée"; enfin, elle a rejeté par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions, le membre de phrase suivant: "sans faute ou négligence de la part du justiciable". Un amendement présenté par la France (E/CN.4/L.154/Rev.2) et tendant à ajouter les mots "à moins qu'il soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inclus lui est en tout ou partie imputable" a été adopté par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions.

220. *Versement d'une indemnité aux "héritiers".* — De nombreux représentants ont estimé que la disposition contenue dans la deuxième phrase du paragra-

phe 3 au sujet du versement d'une indemnité aux héritiers de la victime d'une erreur judiciaire pourrait soulever des difficultés étant donné que, dans certains systèmes juridiques au moins, le terme "héritiers" est un terme technique qui ne s'applique pas nécessairement aux personnes à qui le décès de la victime d'une erreur judiciaire a porté préjudice. Il importe, si l'on veut conserver le paragraphe, d'y faire figurer un terme qui s'appliquerait aux personnes à la charge de la victime. D'autres représentants ont estimé que si l'on supprimait cette phrase, il s'ensuivrait une injustice, car les enfants d'une personne exécutée par suite d'une erreur judiciaire n'auraient pas droit légalement à être indemnisés au titre du décès de leur ascendant.

221. A sa 323<sup>ème</sup> séance, la Commission a décidé par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions, de ne pas faire figurer dans le Pacte une disposition énonçant le principe contenu dans la deuxième phrase du paragraphe 3. A sa 324<sup>ème</sup> séance, une proposition tendant à revenir sur cette décision a été mise aux voix. Il y a eu 8 voix pour, 8 voix contre et une abstention : la proposition n'a pas été adoptée.

222. Le paragraphe 3, ainsi amendé, a alors été adopté par 13 voix contre 2, avec 2 abstentions.

223. L'ensemble de l'article 10, ainsi amendé, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à la 324<sup>ème</sup> séance (voir annexe I, B, article 12).

#### ARTICLE 13 (NON-RÉTROACTIVITÉ DES LOIS PÉNALES)

224. A sa 324<sup>ème</sup> séance, la Commission a examiné l'article 11.

225. *Exception à la règle de la non-rétroactivité lorsque la nouvelle législation est plus favorable à l'inculpé.* — D'une manière générale, les membres de la Commission se sont déclarés satisfaits des deux premières phrases du paragraphe 1 de l'article 11 qui interdisent absolument toute mesure législative créant de nouvelles infractions avec effet rétroactif, ou infligeant des peines nouvelles ou des peines plus fortes avec effet rétroactif. Mais la troisième phrase, qui interdit d'infliger les peines applicables au moment où l'infraction a été commise si une loi postérieure a introduit des peines plus légères, a fait l'objet de nombreuses critiques. On a fait valoir que, la deuxième phrase reposant sur le principe que la peine doit être normalement celle qui est autorisée par la loi en vigueur au moment où elle est infligée, la troisième phrase est inutile et contredit ce principe. Certains membres de la Commission ont considéré qu'il n'était pas opportun d'insérer cette phrase dans le pacte, bien que le but en soit louable ; les individus condamnés ne devraient pas pouvoir exiger de plein droit le bénéfice de toute modification apportée à la loi après leur condamnation. Ces interprétations ont été contestées par plusieurs membres de la Commission. On a dit qu'il convenait de laisser aux organes exécutifs des Etats parties au Pacte une entière liberté d'appréciation en ce qui concerne l'application à ces individus des avantages d'une législation promulguée par la suite. En outre, même si l'on admet en principe qu'il y a lieu d'insérer ce principe dans le Pacte, il semble bien que la formulation actuelle de la troisième phrase soit de nature à susciter d'innombrables difficultés d'interprétation et d'application. Les adversaires de ce point de vue ont admis que la troisième phrase constitue une exception au principe de

la non-rétroactivité des lois visé dans les deux phrases précédentes, mais ils ont affirmé qu'il convenait, dans le cas présent, de faire passer les considérations humanitaires avant la logique et les principes juridiques abstraits. La tendance actuelle du droit pénal est d'accorder aux délinquants le bénéfice des peines plus légères qui ont été prescrites postérieurement au moment où ils ont commis les faits qui leur sont reprochés ; les lois qui infligent de nouvelles peines plus légères sont souvent la manifestation concrète d'un changement dans l'attitude de la collectivité à l'égard de l'acte délictueux en question. Quelques représentants ont pensé qu'il convenait de suivre cette tendance jusqu'à sa conclusion logique et d'interdire expressément, dans l'article envisagé, toute condamnation à raison d'une action ou d'une omission qui ne constitue plus une infraction, lorsqu'une condamnation aurait été prononcée contre l'inculpé en l'absence d'une telle disposition.

226. La première phrase de l'article a été mise aux voix à la 324<sup>ème</sup> séance. La Commission s'est prononcée sur un amendement de la Belgique (E/CN.4/L.196) tendant à ajouter à la fin de la première phrase les mots "ou qui n'en constituent plus au moment où le jugement pénal est rendu" ; il y a eu 6 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions : l'amendement n'a pas été adopté ; la Commission a rejeté par 6 voix contre 4, avec 8 abstentions, un amendement commun de l'Uruguay et de la Yougoslavie (E/CN.4/L.197) qui disposait que les seules lois susceptibles d'être appliquées à des actions ou omissions antérieures sont celles qui sont plus favorables au délinquant qui, dans ce cas, doit en bénéficier ; elle a en outre rejeté, par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions, un amendement du Royaume-Uni (E/1992, annexe III, section A, article 11) tendant à supprimer la troisième phrase du paragraphe 1. L'ensemble du paragraphe 1 a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

227. *Jugement et condamnation des individus en raison d'actes qui sont tenus pour criminels d'après les principes de droit généralement reconnus par l'ensemble des nations.* — De nombreux représentants ont estimé que le deuxième paragraphe de l'article 11 était superflu. S'il a pour objet de confirmer les principes qu'ont appliqués les tribunaux qui furent chargés de juger des criminels de guerre après la deuxième guerre mondiale, il risquerait d'avoir un effet contraire, celui de susciter des doutes quant à la légalité des jugements rendus par ces tribunaux ; s'il a pour but d'empêcher qu'un criminel de guerre présumé ne puisse, à l'avenir, alléguer qu'aucune disposition du droit international positif ou d'une législation nationale pertinente ne permet de qualifier ses actes de criminels, il ne fait alors que répéter ce qui est déjà compris dans l'expression "droit international" qui figure dans le premier paragraphe, étant donné que cette expression vise notamment "les principes de droit généralement reconnus" mentionnés à la fin du deuxième paragraphe. D'autres représentants, au contraire, ont dit que la clause de réserve énoncée au paragraphe 2 ne s'appliquait pas à des condamnations antérieures pour crimes de guerre, et qu'elle n'était pas davantage visée par l'expression "droit international", au sens du premier paragraphe, qui traite d'actions ou d'omissions qui constituent des actes délictueux d'après le droit international.

228. La Commission a voté sur le paragraphe 2 au cours de sa 324<sup>ème</sup> séance. Elle a adopté, par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions, un amendement du Royaume-Uni (E/1992, annexe III, section A, article 11) tendant à remplacer le mot “actes” par les mots “actes ou omissions”, et elle a adopté, par 9 voix contre zéro, avec 9 abstentions, un autre amendement du Royaume-Uni (E/1992, annexe III, section A, article 11), modifié verbalement sur la proposition de la France, tendant à remplacer les mots “les principes de droit généralement reconnus” par les mots “les principes généraux de droit reconnus par l’ensemble des nations”. L’ensemble du paragraphe ainsi modifié a été adopté par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions.

229. L’ensemble de l’article, ainsi amendé, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voix annexe I, B, article 13).

#### ARTICLE 14 (DROIT À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE)

230. A sa 324<sup>ème</sup> séance, la Commission a, sans amendement ni discussion, adopté à l’unanimité l’article 12 ainsi conçu: “Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.” (Voir annexe I, B, article 14.)

#### ARTICLE 15 (LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION)

231. La Commission a consacré sa 319<sup>ème</sup> séance à l’examen de l’article 13.

232. *Droit de maintenir sa religion et sa conviction.*— Tous les membres de la Commission qui ont participé au débat ont admis que la disposition générale qui énonçait le droit de changer de religion ou de conviction impliquait nécessairement le droit de maintenir sa religion ou sa conviction. On a néanmoins fait valoir qu’il ne suffisait pas de s’en remettre à cette interprétation par déduction; le droit de maintenir sa religion et celui d’en changer présentent une importance égale et devraient l’un et l’autre être expressément reconnus par l’article comme constituant deux aspects de la même liberté fondamentale de religion.

233. A la 319<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté à l’unanimité un amendement de l’Egypte (E/CN.4/187) tendant à insérer les mots “de maintenir ou” entre les mots “la liberté” et les mots “de changer”. La première partie d’un amendement de la France (E/CN.4/L.155), telle qu’elle avait été modifiée oralement, et qui tendait à remplacer les mots “seule ou en commun” par les mots “individuellement ou collectivement”, a été adoptée par 8 voix contre 5 avec 5 abstentions. La deuxième partie de cet amendement qui tendait à modifier comme suit la fin de la phrase “par le culte et l’accomplissement des rites, les pratiques de l’enseignement” a été adoptée par 8 voix contre zéro, avec 10 abstentions. L’ensemble du premier paragraphe de l’article, ainsi modifié, a été adopté à l’unanimité. A la 333<sup>ème</sup> séance, la Commission a décidé de remplacer, dans le texte français, “collectivement” par “en commun”; en conséquence, dans le texte anglais “*collectively*” a été remplacé par “*in community with others*”.

234. *Interdiction de la contrainte portant atteinte à la liberté de changer ou de maintenir sa religion.*— Pour

assurer l’existence de conditions permettant de jouir de la liberté de maintenir ou de changer sa religion, on a proposé d’insérer dans l’article 13 une disposition interdisant la “contrainte pouvant porter atteinte à la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction”. Cette proposition a recueilli l’approbation générale, mais divers représentants ont précisé qu’il ne fallait pas interpréter le mot contrainte comme visant la persuasion ou l’appel à la raison et à la conscience, ni comme imposant à la manifestation de la religion ou de la conviction d’autres limites que celles qui étaient prévues d’autre part; ils ont également précisé que la proposition ne concernait pas l’autorité spirituelle à l’intérieur des groupements religieux. Un amendement de l’Egypte (E/CN.4/L.187) modifié oralement et ainsi conçu: “Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction” a été adopté à l’unanimité.

235. *Portée des restrictions à la liberté de religion.*— Certains représentants ont estimé qu’il était possible d’améliorer l’énoncé des restrictions prévues au paragraphe 2. Ils ont considéré qu’il était souhaitable d’assurer une certaine uniformité entre les restrictions aux droits reconnus par les articles 13 à 16, qu’il était du devoir de la Commission d’énoncer ces restrictions avec une plus grande précision. Certaines des restrictions déjà prévues par le paragraphe 2 accordaient une trop grande latitude aux Etats. La majorité des représentants s’est cependant déclarée satisfaite de l’énoncé des restrictions contenues dans le paragraphe 2 et s’est prononcée contre toute tendance à insister sur un seul aspect de ces restrictions. En ce qui concerne l’expression “ordre public” (“*public order*” dans le texte anglais), certains représentants ont pensé que la nécessité d’assurer l’ordre public impose une restriction légitime à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. D’autres représentants ont estimé que la notion d’ordre public était trop vaste pour pouvoir être admise comme constituant une restriction légitime, étant donné qu’elle renferme la notion de “*public policy*”. Cependant si l’expression anglaise “*public order*” traduit exactement l’expression française “ordre public”, cette dernière ne peut désigner que “la prévention du désordre”, et cette notion peut trouver sa place dans la liste des restrictions aux droits.

236. A sa 319<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions, un amendement verbal des Etats-Unis qui tendait à insister sur le caractère facultatif des restrictions en remplaçant le mot “*shall*” par le mot “*may*”. La Commission a adopté par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions, un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.143) tendant à remplacer les mots “prévues par la loi” par les mots “imposées par la loi”. Elle a également adopté par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions, un autre amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.143) tendant à supprimer les mots “raisonnables et”, dans les limitations aux restrictions qui peuvent être imposées; elle a enfin rejeté par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions, le dernier point de l’amendement du Royaume-Uni qui tendait à remplacer le mot “ordre” par les mots “pour prévenir le désordre”. La Commission a adopté par 8 voix contre 4, avec 7 abstentions, le mot “fondamentaux” entre les mots “libertés et droits” et les mots “d’autrui”. L’ensemble du paragraphe, ainsi

modifié, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

237. L'ensemble de l'article, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité (voir annexe I, B, article 15).

#### ARTICLE 16 (DROIT À LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION)

238. De sa 320<sup>ème</sup> à sa 322<sup>ème</sup> séance, la Commission a examiné l'article 14 et les amendements qui s'y rapportaient.

239. *Formulation du droit à la liberté d'opinion et d'expression.* — Certains représentants ont préconisé la suppression de la disposition selon laquelle nul ne peut être inquiété pour ses opinions, estimant que, dans le texte anglais, cette disposition n'avait pas de sens précis et que, dans le texte français, elle paraissait signifier que nul ne peut être molesté d'aucune manière en raison de ses croyances. L'article devrait se limiter à reconnaître la liberté des individus à l'égard des ingérences de l'autorité publique, puisque aussi bien il ne saurait porter sur les empiétements qui se produisent sur le plan des rapports entre particuliers. En tout état de cause, l'article en question avait pour but essentiel de proclamer le droit à la liberté d'expression et devait mettre l'accent sur ce droit. Certains représentants n'ont pas été satisfaits de l'équivalent anglais ("*Everyone shall have the right to hold opinion without interference*") du texte français du premier paragraphe ("Nul ne peut être inquiété pour ses opinions"). Toutefois, d'autres représentants ont fait remarquer qu'il n'était pas rare qu'une personne fût inquiétée pour ses opinions, ce qui est tout à fait différent de l'ingérence quant à la manifestation des opinions. A leur avis, le texte initial des deux premiers paragraphes de l'article était satisfaisant.

240. Des représentants ont été d'avis que l'article devait mentionner d'une manière expresse la garantie du droit à la liberté d'expression dans l'intérêt de la démocratie, afin de sauvegarder les buts et principes de la Charte. Contre la proposition tendant à introduire une disposition de ce genre, on a dit qu'il était extrêmement difficile de trouver une définition du mot "démocratie" qui fût acceptable à tous, et que s'il y avait des divergences d'interprétation il serait possible à l'Etat d'imposer ses vues à la presse au nom de la démocratie. Les partisans de cette proposition ont déclaré que la protection et la garantie de la liberté de la presse dans l'intérêt de la démocratie n'est possible que si l'Etat empêche que la liberté de parole et de la presse ne soit utilisée à des fins de propagande belliqueuse, d'incitation à la haine entre les peuples, de discrimination raciale et de diffusion de rumeurs diffamatoires. La majorité des membres s'est opposée à cette proposition parce qu'elle a estimé qu'en l'acceptant elle autoriserait par là même l'établissement d'un régime de censure. La majorité des membres a regretté et critiqué les abus auxquels se livre la presse dans de nombreux pays; elle a constaté qu'il n'était pas possible d'empêcher ou de punir l'expression d'idées indésirables ou détestées dans un régime qui respecte la liberté de la presse; et que, dans un tel régime, la presse n'était nullement sous le contrôle du gouvernement et n'était soumise à des sanctions que si elle agissait en violation d'une disposition de la loi pénale,

conformément aux exceptions déjà mentionnées au paragraphe 3 de l'article 14, et que, par conséquent, le gouvernement ne pouvait être tenu responsable de ce qui s'imprime dans la presse, s'il n'établissait pas un régime de censure. On a répondu à cela que tous les Etats imposent des limitations à la liberté de la presse, notamment en ce que concerne les revues pornographiques, soit en vertu de la législation nationale, soit en vertu de conventions internationales; aucun des motifs qui justifient ces limitations n'est plus louable que le progrès vers la mise en œuvre des principes démocratiques, la suppression de l'utilisation de la presse pour la propagande belliqueuse, et l'interdiction de l'incitation à la haine entre les peuples, de la discrimination raciale et de la diffusion de rumeurs diffamatoires.

241. A sa 322<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur les deux premiers paragraphes de l'article 14 et les amendements qui s'y rapportaient. Il a été procédé au vote par appel nominal sur chacune des trois parties de l'amendement soviétique (E/CN.4/L.125). Les mots "dans l'intérêt de la démocratie" ont été rejetés par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions<sup>37</sup>; les mots "la loi doit garantir à toute personne le droit à la liberté d'expression" ont été aussi rejetés par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions<sup>38</sup>; le reste du projet, qui disposait que la loi devait garantir à toute personne le droit à la liberté de parole et de la presse ne soit utilisée à des fins de propagande belliqueuse, d'incitation à la haine entre les peuples, de discrimination raciale et de diffusion de rumeurs diffamatoires, a été rejeté par 12 voix contre 4, avec 2 abstentions<sup>39</sup>. La Commission a rejeté ensuite, par 6 voix contre 5, avec 7 abstentions, un amendement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.193) tendant à supprimer les mots "autorisés par la loi" dans un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/144). La Commission a ensuite rejeté, par 9 voix contre 8, avec une abstention, un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/144/Rev.1) dont la traduction française avait été rectifiée oralement par son auteur à la 322<sup>ème</sup> séance et qui tendait à remplacer le texte des paragraphes 1 et 2 du projet par une disposition affirmant que toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'avoir des opinions et de recevoir et de répandre des informations et des idées, sans ingérence de l'autorité publique et sans considération

<sup>37</sup> Ont voté pour: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre: Australie, Belgique, Chili, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Liban, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

Se sont abstenues: Inde, Yougoslavie.

<sup>38</sup> Ont voté pour: Egypte, Liban, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Ont voté contre: Australie, Belgique, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenues: Inde, Yougoslavie.

<sup>39</sup> Ont voté pour: Egypte, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre: Australie, Belgique, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Liban, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Uruguay.

Se sont abstenues: Inde, Yougoslavie.

de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen licite. La Commission a adopté le paragraphe 1 de l'article 14 par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions, et le paragraphe 2 par 14 voix contre 3, avec une abstention.

242. *Portée de la limitation au droit à la liberté d'expression.* — Examinant l'article 14, la Commission a longuement discuté les limitations qui pourraient légitimement être imposées à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Jugeant qu'il suffisait de s'en tenir aux limitations énoncées au paragraphe 3, plusieurs représentants ont dit qu'en ajoutant de nouvelles restrictions, on limiterait gravement les droits énumérés dans l'article, et notamment la liberté de la presse. D'autres représentants ont estimé qu'il fallait donner une forme plus précise aux limitations prévues dans ce paragraphe et admettre qu'il existait des circonstances dans lesquelles plusieurs Etats ne pourraient éviter d'imposer certaines limitations à la liberté de recevoir et de répandre des informations et des idées. D'aucuns ont émis l'avis qu'il fallait remplacer l'expression "*public order*" — qui était une adaptation de l'expression "*ordre public*" employée dans la version française et dont le sens était trop étendu — par la formule "*pour prévenir le désordre ou le crime*": on rendrait mieux ainsi l'idée qu'expriment les mots "*public order*"; qu'il fallait autoriser des mesures destinées à prévenir la révélation d'informations reçues à titre confidentiel, par dérogation aux droits énoncés dans les deux premiers paragraphes; enfin, qu'il fallait aussi comprendre, parmi les limitations, des mesures propres à assurer la conduite impartiale et convenable des poursuites judiciaires, car, dans certains cas, l'administration de la justice sera rendue difficile par l'exercice illimité de la liberté de la presse et, en outre, ce principe n'est pas encore prévu par l'une quelconque des limitations énoncées au paragraphe 3. Certains représentants ont préféré ne pas faire ressortir un aspect particulier des limitations proposées, estimant que ces limitations seraient prévues par une disposition autorisant les limitations imposées par la loi pour protéger les droits ou la réputation d'autrui. D'autres représentants ont proposé d'autoriser d'autres limitations; d'après eux, il fallait inscrire dans l'article les objectifs de la Charte des Nations Unies, dont les buts et principes devaient guider la Commission dans les travaux qu'elle consacre au pacte, conformément à la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale, en autorisant les Etats à imposer, par des dispositions législatives, les restrictions qui sont nécessaires au maintien de la paix et des bonnes relations entre Etats; certains représentants ont proposé en outre — la Commission n'examinait pas alors le paragraphe 3 — que les Etats devraient faire en sorte que la liberté de parole et de la presse ne soit pas utilisée pour la propagande belliqueuse, pour susciter la haine entre les peuples, la discrimination raciale et la diffusion de rumeurs diffamatoires. La majorité des représentants a préconisé l'établissement d'une norme qui permet de juger les limitations aux droits énoncés dans les deux premiers paragraphes de l'article en question; ces limitations ne devraient pas dépasser celles qui seraient nécessaires dans une société démocratique. Certains représentants se sont élevés contre l'emploi de toutes expressions telles que: "*dans une société démocratique*", "*au maintien de la paix et des bonnes relations entre Etats*", "*propagande belliqueuse*", "*sus-*

citer la haine entre les peuples" et "*diffusion de rumeurs diffamatoires*" — qu'il était impossible d'interpréter avec précision et qui, étant fréquemment employées de façon injurieuse, seraient hors de propos dans le pacte.

243. A la 322<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur ce paragraphe et sur les amendements qui s'y rapportaient. Le Président a d'abord mis aux voix, par appel nominal, la première partie d'un amendement yougoslave (E/1992, annexe III, A, article 14, paragraphe 3) tendant à remplacer la liste des restrictions énoncées au paragraphe 3 par l'expression "*nécessaires à la sauvegarde des buts de la Charte des Nations Unies et des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme*". Par 8 voix contre 4, avec 6 abstentions<sup>40</sup>, la Commission a rejeté cet amendement. En conséquence, la deuxième partie de l'amendement yougoslave a été retirée. A la suite d'un vote par appel nominal (8 voix contre 6, avec 4 abstentions)<sup>41</sup>, la Commission a rejeté un amendement de l'Egypte (E/1992, annexe III, A, article 14, paragraphe 3) tendant à ajouter le passage "*et au maintien de la paix et des bonnes relations entre Etats*", qui devait modifier un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.144/Rev.1). Ce dernier a été mis au vote par division: par 7 voix contre 2, avec 8 abstentions, la Commission a rejeté les mots "*ou le crime*"; par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions, le membre de phrase "*pour prévenir le désordre*"; par 6 voix contre 4, avec 8 abstentions, les mots "*conditions et*"; par 8 voix contre 3, avec 7 abstentions, la disposition finale concernant le fait d'empêcher la révélation d'informations reçues à titre confidentiel et d'informations qui pourraient empêcher la conduite impartiale et convenable des poursuites judiciaires. Par 11 voix contre 5 avec une abstention, la Commission a rejeté le reste de l'amendement du Royaume-Uni. Par 7 voix contre 6, avec 5 abstentions, elle a rejeté un amendement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.192) à un amendement de la France (E/CN.4/L.156/Rev.1), qui tendait à supprimer dans ce dernier la référence aux restrictions et sanctions. Puis le Président a mis aux voix par division l'amendement de la France (E/CN.4/L.156/Rev.1) révisé et modifié verbalement au cours du débat; la Commission n'a pas adopté les mots "*dans une société démocratique*", le résultat du scrutin ayant été le suivant: 8 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions; par 7 voix contre 5, avec 6 abstentions, elle a rejeté le mot "*conditions*"; par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions, elle a rejeté le mot "*obligations*"; par 5 voix contre 4, avec 8 abstentions, elle a rejeté les mots "*ou sanctions*"; par 7 voix contre 5, avec 6 abstentions, elle a adopté le mot "*ordre*"; par 6 voix contre une, avec 10 abstentions, elle a décidé d'ajouter l'épithète "*public*" avant le mot "*order*" dans le texte anglais, et l'adjectif

<sup>40</sup> *Ont voté pour*: Chili, Egypte, Uruguay, Yougoslavie.

*Ont voté contre*: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenus*: France, Inde, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

<sup>41</sup> *Ont voté pour*: Chine, Egypte, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

*Ont voté contre*: Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Liban, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

*Se sont abstenus*: Chili, France, Grèce, Inde.



“public” après le mot “ordre” dans le texte français. Par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de l’Egypte (E/1992, annexe III, A, article 14, paragraphe 3) tendant à ajouter, à titre de limitation supplémentaire à l’amendement de la France, les restrictions nécessaires au maintien de la paix et des bonnes relations entre Etats. Par 8 voix contre 6, avec 3 abstentions, la Commission a adopté l’amendement de la France dans son ensemble (E/CN.4/L.156/Rev.1) sous sa forme modifiée. modifié (voir annexe I, B, article 16).

244. Par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions, la Commission a adopté l’ensemble de l’article 14 ainsi modifié (voir annexe I, B, article 16).

#### LA QUESTION DE L’INCLUSION DANS UN SEUL ARTICLE DU DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE ET DU DROIT D’ASSOCIATION

245. L’Union des Républiques socialistes soviétiques ayant proposé (E/CN.4/L.126) de remplacer les articles 15 et 16 par un article unique, dont la teneur différait sensiblement de celle de ces deux articles, la Commission a décidé, à sa 325<sup>ème</sup> séance, de procéder à l’examen simultané des articles 15 et 16. Les représentants qui étaient en faveur de la fusion des articles 15 et 16 en un seul article nouveau ont insisté sur l’analogie fondamentale que présentent ces deux articles. Ils ont indiqué que le droit d’organiser des réunions, des manifestations publiques et des défilés ainsi que le droit d’organiser des associations et des unions bénévoles devraient être garantis par la loi dans l’intérêt de la démocratie et que, de ce fait, les groupements à caractère fasciste devraient être interdits par la loi. Un grand nombre de représentants ont, par contre, indiqué qu’ils s’opposaient à la fusion des deux articles : à leur avis, il y a une différence caractéristique entre le droit de réunion pacifique et le droit d’association, non seulement dans la forme, mais aussi quant au fond ; en outre, la distinction entre ces deux droits a été reconnue dans un grand nombre d’actes constitutionnels.

246. A la 325<sup>ème</sup> séance, le représentant de la Chine a soulevé, immédiatement après la clôture du débat, la question de principe qui consistait à savoir s’il fallait remplacer par un seul article les deux articles régissant le droit de réunion pacifique et le droit d’association. Par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions, la Commission a décidé de ne pas prendre en considération la motion de la Chine.

247. A la suite de cette décision, la proposition de l’Union soviétique (E/CN.4/L.126) a été mise aux voix par division. Les mots “et des unions” ont été repoussés par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions ; le membre de phrase “dans l’intérêt de la démocratie” a été rejeté par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions, la phrase “la loi doit garantir la liberté de réunion, de manifestation publique et de défilé, ainsi que celle d’organiser des associations bénévoles” a été repoussée à la suite d’un vote par appel nominal<sup>42</sup> par 10 voix

contre 6, avec 2 abstentions. Constituant une limitation du droit énoncé dans la première phrase, le reste de la proposition de l’Union soviétique a été retiré et présenté, avec l’agrément de la Commission, comme un amendement à chacun des deux articles 15 et 16.

#### ARTICLE 17 (DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE)

248. *Formulation du droit.* — Le débat que la Commission a consacré à l’article 15 à sa 325<sup>ème</sup> séance a porté sur les buts et les limitations du droit de réunion pacifique. Un grand nombre de représentants ont exprimé l’avis que la deuxième phrase de l’article constituait un exposé satisfaisant des limitations qu’il y aurait lieu d’apporter à ce droit. Certains ont pensé que son texte pouvait être amélioré ; ils ont proposé de remanier la liste des limitations en y ajoutant la sûreté publique, la santé publique (au lieu de la santé pure et simple), les mesures propres à prévenir le désordre et le crime et la défense de l’ordre public, ces mesures constituant certains des critères dont il faudrait tenir compte pour décider quelles sont les limitations législatives qui doivent être permises aux Etats. Plusieurs représentants ont déclaré qu’il était essentiel que les limitations apportées au droit de réunion pacifique ne soient autorisées que lorsqu’elles sont indispensables dans une société démocratique. D’autres représentants ont soutenu que ce droit lui-même devrait servir les intérêts de la démocratie et que l’exercice de ce droit sous une forme qui serait contraire aux principes démocratiques devrait être interdit sous peine de sanctions. Les partisans de ce point de vue ont déclaré que le but ainsi visé devrait rencontrer l’approbation unanime des membres de la Commission et qu’il était conforme aux principes et aux buts mêmes des Nations Unies. Certains représentants se sont au contraire opposés à toute corrélation entre le droit de réunion pacifique ou les limitations à ce droit d’une part et les principes démocratiques d’autre part, pour la double raison qu’il est difficile de trouver une définition pratique acceptable par tous du terme “démocratie” et que nulle limitation figurant dans le pacte ne devrait servir à éliminer une opinion philosophique ou politique, si détestable ou nuisible qu’elle soit, à moins que l’exercice du droit de réunion pacifique par des groupes professant de telles idées ne rentre sans aucun doute possible dans l’une des catégories d’activité que les Etats seraient autorisés à interdire ou à restreindre, en vertu des limitations déjà inscrites dans l’article.

249. La Commission a voté sur cet article à la 325<sup>ème</sup> séance. Elle a adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première phrase de l’article, ainsi conçue : “Le droit de réunion pacifique est reconnu.” Elle s’est ensuite prononcée sur la deuxième phrase de l’amendement de l’Union soviétique (E/CN.4/L.126) tendant à ce que toutes les associations, unions et autres organisations ayant un caractère fasciste ou antidémocratique, ainsi que leur activité sous une forme quelconque, soient interdites par la loi sous peine de sanctions. Les mots “ou antidémocratiques” ont été repoussés par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions ; le reste de la phrase a été repoussé à la suite d’un vote par appel nominal<sup>43</sup>, par 13 voix contre 4, avec une absten-

<sup>42</sup> Ont voté pour : Egypte, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d’Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Chili, Chine, Etats-Unis d’Amérique, France, Grèce, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenues : Inde, Yougoslavie.

<sup>43</sup> Ont voté pour : Chine, Pologne, République socialiste soviétique d’Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

(Suite à la page suivante)

tion. Un amendement présenté verbalement par les Etats-Unis à la 325<sup>ème</sup> séance et qui tendait à souligner le caractère facultatif des limitations en remplaçant, dans le texte anglais de l'article, le mot "shall" par le mot "may" a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions. L'insertion des mots "dans une société démocratique", proposée par la France (E/CN.4/L.201), a été adoptée par 9 voix contre 8, avec une abstention; un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.145) tendant à remplacer l'expression "mesures nécessaires à la sécurité nationale" par les mots "mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale" a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 9 abstentions; enfin, l'insertion des mots "ou de la sûreté publique", également proposée par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.145), a été adoptée par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions. Un troisième amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.145) tendant à remplacer les mots "à l'ordre public" par "pour prévenir le désordre et le crime" a été mis aux voix par division: les mots "et le crime" ont été repoussés par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions et les mots "pour prévenir le désordre" ont été repoussés par 12 voix contre 6. Un amendement de la France (E/CN.4/L.201), primitivement présenté comme un amendement à l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.145), mais devenu, selon les indications du Président, un amendement au texte primitif de l'article 15, tendait à remplacer, dans le texte français, les mots "pour prévenir le désordre" par "à la défense de l'ordre public"; il a été repoussé par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions. Un autre amendement de la France (E/CN.4/L.201) tendant à ajouter "publique" après le mot "santé" a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Dans la deuxième phrase de l'article 15 ainsi modifiée, le membre de phrase "de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou protéger la santé ou la morale ou" a fait l'objet d'un vote et a été adopté par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions.

250. L'ensemble de l'article 15, ainsi modifié, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir annexe I, B, article 17).

#### ARTICLE 18 (DROIT D'ASSOCIATION)

251. La Commission a examiné simultanément l'article 16 et l'article 15 à sa 325<sup>ème</sup> séance et l'article 16 ainsi que les divers amendements y relatifs ont été mis aux voix à la 326<sup>ème</sup> séance. Une grande partie de la discussion a porté sur les deux articles à la fois, ce qui s'explique d'autant plus facilement que certains amendements à l'article 16 étaient identiques à des amendements à l'article 15. Les points qui ont été traités simultanément lors de l'examen des articles 15 et 16 sont résumés au paragraphe 245. Toutefois certains aspects de la discussion relative à l'article 16 ne se rapportaient pas à l'article 15.

252. *Formulation du droit.* — La Commission a été saisie de deux énoncés différents du droit: le premier reproduisait la première phrase de l'article et mentionnait explicitement le droit de constituer des syndicats

(Suite de la note 43)

Ont voté contre: Australie, Belgique, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Liban, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

S'est abstenue: la Yougoslavie.

et d'y adhérer; la rédaction du deuxième était conforme à celle d'un grand nombre d'autres articles du Pacte et le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer y était aussi explicitement mentionné. Toutefois certains représentants se sont opposés à ce que l'on fasse expressément mention des syndicats dans le pacte relatif aux droits civils et politiques puisque le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contenait déjà une disposition qui met plus en relief encore les droits syndicaux. Le fait de mentionner les syndicats dans l'article relatif au droit d'association risquerait d'affaiblir ou de diminuer l'importance de la disposition analogue du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A l'opposé, de nombreux représentants ont estimé qu'il était indispensable de mentionner expressément les droits syndicaux; étant donné que ces droits se trouvent énoncés dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, on risquerait, en ne les mentionnant pas dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, de laisser entendre que la Commission ne considère pas qu'ils constituent également des droits civils.

253. Un amendement présenté par les Etats-Unis (E/CN.4/L.203) et tendant à ce que le droit d'association soit reconnu, notamment le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, a été rejeté par 9 voix contre 5, avec 2 abstentions. Un amendement présenté par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.146) a été mis aux voix en trois parties; la première partie, ainsi conçue: "Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres", a été adoptée par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions; la deuxième partie, ainsi conçue: "et notamment le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer", a été adoptée par 11 voix contre 3, avec 2 abstentions, et la troisième partie, ainsi conçue: "pour la protection de ses intérêts", a été adoptée par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions. L'ensemble de l'amendement du Royaume-Uni a été adopté par 8 voix contre 3, avec 5 abstentions.

254. *Portée des restrictions au droit de s'associer librement.* — Les débats sur les restrictions au droit d'association ont porté en grande partie sur les mêmes points que l'examen des restrictions au droit de réunion pacifique (voir paragraphe 248), mais le Royaume-Uni a présenté une proposition supplémentaire (E/CN.4/L.146), aux termes de laquelle aucune disposition de l'article ne devrait empêcher que les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat soient soumis à des restrictions légales pour ce qui est de l'exercice de ce droit, en ce qu'il se distingue du droit lui-même, cette limitation supplémentaire se justifiant par la pratique suivie dans un grand nombre d'Etats et par sa nécessité évidente. Certains représentants, tout en reconnaissant la nécessité de réglementer l'exercice du droit de s'associer librement dans le cas des personnes appartenant aux catégories mentionnées ci-dessus, se sont demandé s'il convenait de faire figurer dans le pacte des restrictions de cet ordre; d'autres ont appuyé l'application de restrictions pour les membres des forces armées et de la police mais ont estimé que rien ne justifiait que les fonctionnaires y soient soumis; d'autres encore se sont opposés à toute restriction pour ces catégories.

255. A sa 326<sup>ème</sup> séance, la Commission a mis aux voix les différents amendements au paragraphe 2. Un

amendement présenté verbalement par les Etats-Unis en vue de souligner le caractère facultatif des limitations en remplaçant dans le texte anglais le mot "shall" par le mot "may" a été adopté par 10 voix contre une, avec 5 abstentions.

L'insertion des mots "dans une société démocratique", proposée par la France (E/CN.4/L.202), a été adoptée par 9 voix contre 6, avec une abstention; l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.146) tendant à remplacer les mots "à la sécurité nationale" par les mots "dans l'intérêt de la sécurité nationale" a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 8 abstentions, et l'insertion des mots "ou de la sûreté publique", également proposée par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.146), a été adoptée par 11 voix contre 4, avec une abstention. Un troisième amendement présenté par le Royaume-Uni et tendant à remplacer les mots "ordre public" par les mots "pour prévenir le désordre ou le crime" a fait l'objet d'un vote par division; la première partie, jusqu'au mot "désordre", a été rejetée par 11 voix contre 4, sans abstention et, à la suite de cette décision, le représentant du Royaume-Uni a retiré le reste de son amendement. Un amendement présenté par la France (E/CN.4/L.202) et tendant à remplacer dans la version française de l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.146) les mots "pour prévenir le désordre" par les mots "à la défense de l'ordre public" a été rejeté par 8 voix contre 4, avec 4 abstentions. Un autre amendement présenté par la France (E/CN.4/L.202) et tendant à insérer le mot "publiques" après les mots "de la santé ou de la morale" a été adopté par 8 voix contre 4, avec 3 abstentions. Un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.146) tendant à prévoir de nouvelles limitations à la fin du paragraphe a été mis aux voix en deux parties; le dernier membre de phrase, traitant des restrictions légales à l'exercice du droit d'association par les membres de l'administration de l'Etat, a été rejeté par 8 voix contre 4, avec 4 abstentions; la première partie, ainsi conçue: "Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police. . .", a été adoptée par 9 voix contre 5, avec 2 abstentions. L'ensemble du deuxième paragraphe ainsi amendé a été adopté par 8 voix contre 3, avec 5 abstentions.

256. L'ensemble du paragraphe 3 a été adopté sans modification par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

257. L'ensemble de l'article, amendé, a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 5 abstentions (voir l'annexe I, B, article 18).

#### ARTICLE RELATIF À L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

258. La Commission a examiné l'article 17 de sa 326ème à sa 328ème séance.

259. *Opportunité de conserver la disposition relative à l'interdiction de toute discrimination.* — Certains représentants ont estimé que le principe contenu dans la deuxième partie de l'article 17 était superflu puisqu'il portait uniquement sur la même question que les dispositions de l'article premier relatives à l'interdiction de toute discrimination qui s'appliquent tant au principe de l'égalité devant la loi et du droit à une protection égale de la loi énoncé dans l'article 17 qu'aux autres droits reconnus dans le pacte. Certains représentants ont

interprété l'article comme concernant, non pas le contenu des lois, mais bien l'égalité devant les tribunaux; cependant, si l'on admet que l'article s'applique au contenu des lois et vise également les droits et libertés qui ne sont pas énoncés dans le pacte, il risque d'en résulter une grande confusion sur le plan juridique. On a estimé en outre que si tous les hommes étaient égaux devant la loi et si la loi leur accordait à tous sans distinction une protection égale, de telle façon qu'ils puissent tous se réclamer de toutes les lois et de tous les droits prévus par la loi, des difficultés se produiraient dans le cas de certaines catégories de personnes telles que les mineurs et les faibles d'esprit, qui se trouvent dans une situation particulière. D'autre part, un grand nombre de représentants ont insisté sur la nécessité de conserver le principe énoncé à l'article 17; ils ont estimé que les dispositions de cet article ne font pas double emploi avec les dispositions de l'article premier (l'article 2 actuel du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques) dont l'effet est limité aux droits reconnus dans le pacte; le principe énoncé à l'article 17 est d'une portée beaucoup plus grande du fait qu'il s'applique à tous les droits, quelle que soit leur origine.

260. *Interdiction des idées fascistes, nazies, etc.* — Certains représentants ont estimé qu'il était impossible de garantir effectivement à tous une protection égale de la loi si l'Etat ne s'engageait pas à interdire au moyen de mesures législatives la propagande en faveur des idées fascistes et nazies sous toutes ses formes et la propagande dirigée contre certains groupes raciaux ou nationaux ou destinée à fomenter la haine et le mépris. La plupart des membres de la Commission se sont opposés à ce point de vue et ont fait valoir que les termes "fasciste" et "nazi" ne pouvaient pas faire l'objet d'une définition précise universellement acceptable; au surplus, des dispositions de cette nature s'apparentaient aux limitations sur la liberté d'opinion prévue à l'article 14 au sujet duquel la Commission avait d'ailleurs rejeté une proposition analogue.

261. Cet article a été mis aux voix à la 328ème séance. Par 9 voix contre 7, avec une abstention, la Commission a rejeté un amendement à la proposition de la Yougoslavie (E/1992, annexe III, A, article 17) présenté par les Etats-Unis (E/CN.4/L.204) et tendant à supprimer la disposition relative à l'interdiction de la discrimination et l'énumération des motifs discriminatoires. Un amendement de l'Union soviétique (E/CN.4/L.127) tendant à ajouter un texte nouveau à l'article 17 a été mis aux voix par division; la première partie ainsi conçue: "La propagande des idées fascistes et nazies sous toutes ses formes" a été rejetée par 14 voix contre 13, avec une abstention; le reste du texte concernant l'interdiction par la loi de la propagande dirigée contre certains groupes raciaux ou nationaux, ou destinée à fomenter la haine et le mépris, a été rejeté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions<sup>44</sup>. La Commission

<sup>44</sup> *Ont voté pour*: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

*Ont voté contre*: Australie, Belgique, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenus*: Egypte, Pakistan.

a adopté ensuite, par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions, un amendement de la Yougoslavie (E/1992, annexe III, A, article 17) tendant à remplacer l'article 17 par le texte suivant : "Toutes les personnes sont égales devant la loi. La loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

262. Par 11 voix contre 6, avec une abstention, la Commission a adopté l'ensemble de l'article ainsi modifié (voir annexe I, B, article 19).

ARTICLE 4 (LIMITATIONS TENDANT À SAUVEGARDER LES NORMES EXISTANTES EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE L'HOMME)

263. A sa 328<sup>ème</sup> séance, la Commission a examiné l'article 18.

264. La majorité des représentants s'est déclarée satisfaite, d'une manière générale, du paragraphe 1. Toutefois, quelques représentants ont estimé qu'il fallait mentionner les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, afin qu'aucune disposition du Pacte ne puisse être interprétée comme impliquant le droit de se livrer à des activités ayant pour objet une restriction quelconque incompatible avec ces buts et principes. Une telle clause serait en harmonie avec les dispositions de la Charte elle-même, et notamment avec les dispositions de l'Article 103. Par contre, de nombreux représentants se sont opposés à toute disposition de cet ordre; ils ont fait valoir que l'exposé des buts et principes de la Charte et de la Déclaration a un caractère beaucoup plus général que les dispositions particulières du projet de Pacte, que la Charte n'a trait qu'aux obligations des Etats, alors que le Pacte envisage des groupes et des personnes, et qu'il ne convient pas, dans un Pacte relatif aux droits de l'homme, qui place la protection des droits de l'homme en dehors de la compétence nationale des Etats, de mentionner les principes de la Charte des Nations Unies, qui garantit, au paragraphe 7 de l'Article 2, la non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats.

265. Le paragraphe 1 a été mis aux voix au cours de la 328<sup>ème</sup> séance. Un amendement de la Yougoslavie (E/CN.4/L.206) visant à remplacer les mots "ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte" par les mots "ou à toute limitation qui serait incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme" a été rejeté, au cours d'un vote par appel nominal, par 11 voix contre 2, avec 5 abstentions<sup>45</sup>. Le paragraphe 1 a été ensuite adopté à l'unanimité.

266. *Protection des droits non reconnus dans le Pacte.* — Plusieurs représentants se sont élevés contre

<sup>45</sup> Ont voté pour: Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Belgique, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus: Egypte, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

le texte du paragraphe 2 de l'article 18, considérant que ce texte permettrait à certains Etats de continuer à bénéficier de lois ou traités contraires à l'équité. D'autres représentants ont estimé qu'une disposition était nécessaire pour empêcher les Etats-Unis de limiter les droits dont jouissent dès à présent les personnes qui se trouvent sur leurs territoires, sous prétexte que le Pacte ne reconnaît pas ces droits ou les reconnaît à un moindre degré.

267. La Commission a voté sur le paragraphe 2 au cours de sa 328<sup>ème</sup> séance. Par 10 voix contre 7, avec une abstention, elle a rejeté la partie de l'amendement du Chili (E/CN.4/L.198/Rev.1) empruntée à l'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.207) et tendant à ajouter, après les mots "lois, de conventions, de règlements ou de coutumes", les mots "si ceux-ci ne sont pas contraires aux dispositions et à l'esprit du présent Pacte et de la Charte des Nations Unies". Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a adopté le reste de l'amendement du Chili, dont le texte est le suivant: "2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat signataire en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré."

268. L'ensemble de l'article 18, ainsi amendé, a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions (voir annexe I, B, article 4).

ARTICLE 2 (ENGAGEMENT PRIS PAR LES ETATS DE S'ACQUITTER DES OBLIGATIONS PREVUES DANS LE PACTE)

269. La Commission a examiné l'article premier au cours de ses 328<sup>ème</sup> et 329<sup>ème</sup> séances.

270. *Obligations de respecter et de garantir les droits reconnus dans le pacte.* — Une partie du débat a porté sur la question de savoir s'il était opportun de conserver, au paragraphe 1 de cet article, les mots "se trouvant sur leur territoire et". On a soutenu qu'un Etat ne doit pas être délié des obligations qu'il a assumées en vertu du pacte envers certaines personnes qui continuent à relever de sa compétence, du seul fait qu'elles ne se trouvent pas sur son territoire. En outre, l'obligation formulée au paragraphe 1 entre en contradiction avec certains autres articles, notamment avec le paragraphe 2, b, de l'article 8 (l'article 10 actuel du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques), qui prévoit que toute personne est libre d'entrer dans son propre pays. Il serait difficile pour les Etats contractants de s'acquitter de cette obligation si, dans le paragraphe 1, ils s'engageaient à respecter et à garantir les droits des seuls individus relevant de leur compétence qui se trouvent sur leur territoire. D'autre part, certains représentants ont fait observer qu'un Etat ne peut pas protéger les droits des personnes relevant de sa compétence lorsqu'elles se trouvent hors de son territoire; de même, un Etat ne peut pas assumer des obligations à l'égard de personnes se trouvant sur son territoire, à moins que, par surcroît, elles ne relèvent de sa compétence.

271. Lorsque cette disposition a été mise aux voix à la 329<sup>ème</sup> séance, la Commission a rejeté par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions, un amendement de la France (E/CN.4/L.161) tendant à supprimer les mots "se trouvant sur leur territoire et". Le paragraphe dans son ensemble a été adopté à l'unanimité.

272. *Obligations de prendre les dispositions nécessaires à l'adoption des mesures législatives ou autres qui s'imposent.* — La plupart des membres de la Commission se sont montrés satisfaits du paragraphe 2. Ils ont jugé indispensable de donner une certaine souplesse aux obligations imposées dans le pacte, étant donné que certains Etats ne sont pas à même de prendre immédiatement les mesures législatives ou autres qui seront nécessaires à la mise en œuvre du pacte. On a estimé que pour empêcher les délais excessifs dans l'adoption des mesures législatives ou autres qui s'imposent, il suffisait de stipuler que ces mesures devaient être prises dans un délai raisonnable. Contrairement à un système de réserves, cette disposition avait l'avantage de ne pas perpétuer les lois des Etats qui ne se conforment pas encore aux obligations formulées dans le pacte. Cette disposition ne dérogeait pas aux normes appliquées en droit international, étant donné que l'on part habituellement du principe que lorsqu'un instrument international impose aux Etats l'obligation de prendre des mesures législatives, les Etats contractants ne sont pas tenus de prendre ces mesures avant la ratification de l'instrument. D'autre part, certains représentants ont fait valoir que cette disposition imposerait des obligations inégales aux différents Etats contractants : certains Etats prendraient les mesures nécessaires pour que leur législation intérieure se conforme au pacte, alors que d'autres Etats, tirant avantage du fait qu'ils auraient déposé leur ratification, ne prendraient pas ces mesures, en invoquant à leur décharge la disposition prévoyant qu'ils sont seulement tenus de le faire dans un délai raisonnable. C'est une règle générale du droit international que les obligations figurant dans un instrument international lient les Etats contractants dès la ratification ; par conséquent les dispositions du paragraphe 2 seraient exceptionnelles. On a déclaré que cette disposition n'était qu'une clause restrictive déguisée et qu'il serait utile que la Commission reconnaisse les effets réels de ce paragraphe et le remplace par une disposition tendant à autoriser les réserves.

273. Certains représentants ont considéré que les mots "dans un délai raisonnable" prévoyaient un délai convenable ; d'autres ont estimé qu'il était impossible de savoir à l'avance, avec la moindre exactitude, à quoi un délai raisonnable correspondrait dans un cas déterminé. On a proposé de remplacer l'expression vague et peu précise "dans un délai raisonnable" par la mention d'un délai donné, mais ces propositions n'ont pas recueilli d'adhésion générale. On a pensé, devant les doutes que soulevait cette expression, que la Commission devrait tenter de préciser la portée juridique du paragraphe 2 lorsqu'elle étudierait la question de savoir si le pacte devrait comprendre une clause permettant les réserves. Avant que le paragraphe soit mis aux voix, la Commission a rejeté par 8 voix contre 5, avec 4 abstentions, une proposition du Royaume-Uni tendant à ce que la Commission ajourne l'examen de ce paragraphe jusqu'au moment où elle entreprendrait l'examen d'un article sur les réserves. Les mots "dans un délai raisonnable" ont été mis aux voix séparément et rejetés par 9 voix contre 8, avec une abstention. L'ensemble du paragraphe ainsi amendé a été adopté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions.

274. *Obligations de garantir des recours.* — Certains représentants ont estimé que lorsque les droits d'une personne sont l'objet d'une violation commise, selon toute probabilité, par les organes politiques de l'Etat, il est peu opportun que ce soit un organe politique qui statue sur le droit de cette personne à former un recours, étant donné que cet organe pourrait être celui-là même qui aurait violé ses droits. D'autres représentants ont pensé qu'en supprimant la mention des autorités politiques à l'alinéa *b* du paragraphe 3, on empêcherait le pouvoir législatif ou l'exécutif d'autoriser des recours dans les cas d'espèce où ils seraient, de toutes les autorités compétentes, les mieux à même de le faire.

275. Lorsque ce paragraphe a été mis aux voix à la 329<sup>ème</sup> séance, la Commission a rejeté par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions, un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.138) tendant à supprimer la mention des autorités politiques. La Commission a adopté par 7 voix contre 6, avec 5 abstentions, un amendement de la France (E/CN.4/L.161) tendant à insérer au début de l'alinéa *b* les mots "à développer les possibilités de recours juridictionnel et". L'ensemble du paragraphe, ainsi modifié, a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

276. Par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article sous sa forme amendée (voir annexe I, B, article 2).

#### ARTICLE 3 (DÉROGATIONS)

277. A ses 330<sup>ème</sup> et 331<sup>ème</sup> séances, la Commission a examiné l'article 2.

278. *Etendue des dérogations.* — Certains représentants ont émis l'idée qu'il conviendrait de préciser la nature des dangers publics exceptionnels qui autoriseraient les Etats à déroger aux droits énoncés dans le pacte. A leur avis, ces dangers devraient être assez graves pour menacer dans son existence la nation tout entière et non seulement une partie de la nation, comme le font, par exemple, les catastrophes naturelles. On a reconnu que la guerre était parmi les plus importants des dangers publics exceptionnels, mais de nombreux représentants ont estimé que le pacte ne devrait pas en faire mention, pour qu'on ne puisse pas lui reprocher de sembler admettre l'idée de guerre ou de prévoir des dispositions particulières pour une telle éventualité. La majorité de la Commission s'est également montrée favorable à l'idée que le danger public exceptionnel justifiant une dérogation aux obligations prévues dans le pacte devrait être constaté par un acte officiel. Toutefois, certains représentants ont estimé que la notion de danger public exceptionnel était trop étroite car elle n'embrassait pas les catastrophes naturelles qui, presque toujours, justifieraient des dérogations aux droits énoncés dans le pacte ou, tout au moins, à certains de ces droits. Les membres de la Commission ont été généralement d'accord pour reconnaître que le pacte ne devrait autoriser aucune dérogation incompatible avec le droit international, mais certains d'entre eux ont estimé qu'il y aurait lieu de mentionner à cet égard non seulement le droit international, mais encore les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. D'autres représentants ont souligné que les principes de la Charte faisaient partie du droit international, ce qui n'était pas

le cas des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

279. Les membres de la Commission ont été d'accord pour reconnaître qu'aucune des dérogations aux obligations prévues dans le pacte ne devrait entraîner de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Une discussion s'est engagée sur la question de savoir si c'étaient "uniquement" ces formes de discrimination qui lui étaient interdites. Pour justifier l'emploi du mot "uniquement", on a fait valoir qu'un État pourrait être amené à prendre certaines mesures, dérogeant aux droits énoncés dans le pacte, auxquelles pourrait être attribué un caractère discriminatoire du seul fait qu'elles viseraient des personnes appartenant à une certaine race, religion, etc.; car ce qu'il faut éviter, c'est la discrimination fondée uniquement sur des motifs de race, religion, etc.

280. La Commission s'est prononcée sur les textes dont elle se trouvait saisie à sa 331<sup>ème</sup> séance. Elle a voté par division sur l'amendement de l'URSS (E/CN.4/L.121). Les mots "motivés par des circonstances" ont été rejetés par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions; les mots "de nature à menacer les intérêts du peuple et" n'ont pas été adoptés, car ils n'ont obtenu que 8 voix contre 8, avec 2 abstentions. La Commission a alors adopté, par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement de la France (E/CN.4/L.211) à l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.139/Rev.1), qui tendait à ajouter, après les mots "menace l'existence de la nation", les mots "et est constaté par un acte officiel". La Commission a ensuite rejeté l'amendement de la Yougoslavie (E/1992, annexe III, section A, article 2) qui tendait à ajouter, après les mots "le droit international", les mots "et notamment les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme". La première partie de l'amendement, jusqu'aux mots "Nations Unies", n'a pas été adoptée, car il y a eu 6 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions; la seconde partie de l'amendement a été rejetée par 7 voix contre 3, avec 8 abstentions. La Commission a enfin voté par division sur l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.139/Rev.1): les mots "menace l'existence de la nation" ont été adoptés par 14 voix contre 4; le mot "uniquement" a été adopté par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions; le reste de l'amendement, ainsi modifié, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

281. *Limitation des dérogations.* — La Commission a longuement discuté des droits auxquels le pacte ne devrait autoriser aucune dérogation. Certains représentants ont jugé satisfaisante la présente énumération des articles du pacte auxquels, même en cas de danger public exceptionnel, le paragraphe 1 de l'article 2 n'autoriserait aucune dérogation. D'autres représentants ont estimé qu'il serait nécessaire, avant que les travaux de rédaction du pacte ne s'achèvent, de consacrer une étude approfondie aux droits qui devraient être placés dans la catégorie de ceux auxquels il ne saurait être dérogé, même en cas de danger public exceptionnel. On a fait observer que les droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 et à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 8 (il s'agit des articles 8 et 10 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques) étaient de ceux qu'il conviendrait d'inclure dans cette

catégorie. Certains représentants ont signalé que l'inclusion de l'article 13 (article 15 actuel) dans cette catégorie risquerait de susciter certaines difficultés; car il pourrait arriver que, en exerçant l'un des droits énoncés dans cet article, l'on exerce en même temps un des droits reconnus à l'article 14 ou à l'article 15 (articles 16 et 17 actuels). C'est ainsi, par exemple, que l'expression d'une opinion peut être aussi la manifestation d'une croyance. Si, dans un tel cas, il pouvait être dérogé aux articles 14 et 15, mais non à l'article 13, l'on risquerait de se trouver dans une situation sans issue. Les représentants qui ont défendu ce point de vue ont fait observer qu'il se posait à ce propos une question de fond, car, tout en étant, en principe, partisans d'interdire absolument toute dérogation au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ils considéraient qu'il pourrait être parfois nécessaire de déroger au droit de manifester sa religion ou ses convictions, mais seulement dans la mesure où de semblables dérogations aux articles 14 ou 15 pourraient se justifier.

282. A sa 331<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté à l'unanimité la première phrase du paragraphe 2.

283. *Notification des dérogations.* — Les membres de la Commission ont été généralement d'accord pour reconnaître que l'État désireux de déroger aux droits énoncés dans le pacte devrait faire connaître sa décision aux autres États contractants, conformément aux dispositions du paragraphe 3. Certains représentants ont considéré qu'il ne suffisait pas que l'État en question notifie sa décision, mais qu'il devrait également exposer les raisons motivant cette décision; toutefois, il n'a pas été suggéré que l'État fasse connaître les raisons justifiant chacune des mesures particulières qui constitueraient une dérogation aux obligations prévues dans le pacte. Certains représentants ont également insisté sur la nécessité de préserver le maillon qui relie les États contractants à l'Organisation des Nations Unies, estimant que le pacte constituerait également un engagement desdits États à l'égard des Nations Unies.

284. A sa 331<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté, par 8 voix contre 3, avec 7 abstentions, un amendement de la Yougoslavie (E/1992, annexe III, A, article 2, paragraphe 3) tendant à ajouter, après les mots "les dispositions auxquelles ils ont dérogé", les mots "les motifs qui l'ont provoquée". Le paragraphe 3, ainsi modifié, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

285. L'ensemble de l'article, ainsi modifié, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir annexe I, B, article 3).

#### PRÉAMBULE

286. A ses 331<sup>ème</sup> et 333<sup>ème</sup> séances, la Commission a examiné la forme qu'il convenait de donner au préambule du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

287. Au début de la discussion, deux opinions différentes se sont manifestées au sein de la Commission: les uns considéraient le texte actuel comme satisfaisant, sous réserve de certaines modifications, les autres jugeaient préférable de s'inspirer, dans toute la mesure du possible, de la forme et de la rédaction du préambule du projet de pacte relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels. Dans la suite, les représentants qui avaient défendu la première thèse l'ont abandonnée en faveur d'une proposition tendant à reprendre, dans toute la mesure où les termes et la teneur du pacte le permettaient, le préambule du projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Certaines divergences de vues sont apparues, touchant la rédaction du préambule; certains représentants estimaient qu'on pourrait adopter, sans aucun changement, le préambule de ce dernier pacte comme préambule du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques; ils étaient cependant disposés à accepter quelques légères modifications indiquant qu'il s'agissait essentiellement des droits civils et politiques. D'autres représentants, tout en se déclarant disposés à adopter le cadre général et la majeure partie des termes figurant dans le préambule du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont souligné que le préambule devrait faire ressortir le caractère particulier du Pacte relatif aux droits civils et politiques; ils ont estimé que s'il était parfaitement légitime d'indiquer dans le préambule le lien qui existe entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, de manière à faire ressortir l'importance égale que présentent ces deux groupes de droits, il serait préférable, en supposant qu'il y ait lieu de mettre l'accent sur l'un de ces groupes, que ce fût sur le groupe dont traite le pacte en question.

288. Le texte du préambule a été mis aux voix à la 333<sup>ème</sup> séance. Le principal amendement au préambule avait été présenté par la Pologne, sous la forme d'une proposition verbale (E/CN.4/SR.333) tendant à adopter le préambule du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/666/Add.15) comme préambule du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, en intervertissant l'ordre dans lequel les deux groupes de droits apparaissent dans le membre de phrase "de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils

et politiques". La Commission a adopté à l'unanimité le premier paragraphe du préambule du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comme premier paragraphe du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Une proposition verbale présentée par l'Australie (E/CN.4/SR.333), tendant à modifier le texte du troisième considérant du préambule, tel qu'il avait été adopté à la sixième session, pour lui donner la rédaction suivante: "reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine", a été adoptée par 11 voix contre zéro, avec 7 abstentions. La Commission s'est ensuite prononcée sur deux amendements relatifs au deuxième considérant du préambule du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions, la Commission a rejeté une proposition présentée verbalement par la Pologne (E/CN.4/SR.333), qui tendait à ajouter les mots "jouissant des droits et libertés fondamentaux et" entre les mots "l'idéal de l'homme libre" et les mots "libéré de la crainte et de la misère". Un amendement proposé verbalement par le représentant de l'Australie (E/CN.4/SR.331), qui tendait à ajouter les mots "jouissant des libertés civiles et politiques" entre les mots "l'idéal de l'homme libre" et les mots "libéré de la crainte et de la misère", a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Le deuxième paragraphe du préambule du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi amendé, a été adopté, par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, comme troisième paragraphe du préambule. La Commission a ensuite adopté à l'unanimité les troisième et quatrième paragraphes et le dispositif du préambule du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ces textes devant constituer respectivement les quatrième et cinquième paragraphes et le dispositif du préambule du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

289. L'ensemble du préambule a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir annexe I, B).

## V. — COMMUNICATIONS

290. A ses 283<sup>ème</sup>, 332<sup>ème</sup> et 335<sup>ème</sup> séances, qu'elles a tenues en privé, la Commission a examiné le point 19 a, de son ordre du jour. Elle a pris connaissance des listes confidentielles de communications (HR/Communications, liste No 2 et No 2/Add.1-3) et des observations des gouvernements (HR/Communications Nos 11-24, E/2175, E/2175/Corr.1 et Add.2) que le Secrétaire général lui avait transmises conformément aux dispositions des résolutions 75 (V), 192 A (VIII) et 275 B (X) du Conseil économique et social. Les membres de la Commission avaient déjà reçu des listes non confidentielles de communications (E/CN.4/CR.21 et CR.21/Add.1 et Corr.1), traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme.

291. A la 335<sup>ème</sup> séance, la Commission a décidé par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, de publier les comptes rendus de ses 332<sup>ème</sup> et 335<sup>ème</sup> séances. A la 332<sup>ème</sup> séance, elle a rejeté par 7 voix contre 6, avec 4 abstentions, un projet de résolution qui proposait que la Commission prenne acte des listes de communications établies par le Secrétaire général. A la 335<sup>ème</sup> séance,

elle a décidé par 12 voix contre 4, avec 2 abstentions, de faire figurer dans son rapport la récapitulation contenue dans le paragraphe 292.

292. Les listes de communications comprenaient les communications reçues pendant la période du 3 avril 1951 au 7 mai 1952. Au total, 25.279 communications ont été reçues; sur ce nombre, 36 communications, qui traitaient des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme, ont été incluses dans les listes non confidentielles. Parmi les 25.243 communications dont le résumé figure dans la liste confidentielle, la grande majorité, soit 24.194 communications, alléguait des cas de persécution pour des motifs politiques. Les autres communications alléguaient principalement des cas de génocide (305 communications), de violation du droit à la liberté de réunion et d'association (119), de mesures discriminatoires et de violations des droits des minorités (64), ainsi que de violations des droits syndicaux (83). Les 478 communications restantes alléguaient des infractions à certains droits et libertés, notamment le droit d'asile, les droits des vieillards, la liberté de religion, le droit

à un jugement équitable, le droit à la nationalité, la protection contre la déportation, le droit à la propriété, le droit de quitter son pays et d'y rentrer, etc.<sup>46</sup>.

293. A sa 332<sup>ème</sup> séance, la Commission a examiné un projet de résolution de l'Inde (E/CN.4/L.215). Le projet disposait que la Commission des droits de l'homme, considérant le nombre de communications qui lui parviennent chaque année de tous les pays du monde, considérant que la Commission n'est pas habilitée à donner suite à ses communications d'une manière satisfaisante, devrait inviter le Conseil économique et social à reconsidérer sa résolution 75 (V) sous sa forme amendée et à autoriser la Commission à lui présenter des rapports et recommandations concernant les cas graves de violation des droits de l'homme qui seraient portés à la connaissance de la Commission lorsqu'elle procéderait à l'examen des communications relatives aux droits de l'homme.

294. Les partisans du projet de l'Inde ont fait valoir qu'il ne s'agissait pas de demander que la Commission dispose d'un pouvoir d'enquête, mais simplement qu'elle ait le droit de porter certaines communications à l'attention du Conseil. L'Organisation des Nations Unies s'était vu confier la tâche de favoriser et d'encourager le respect des droits de l'homme dans le monde entier et le moment était venu de ne plus totalement négliger les milliers de plaintes reçues chaque année. On a ajouté, à l'appui du projet de résolution, qu'on ne savait pas quand la rédaction des pactes serait terminée, ni quand les pactes entreraient en vigueur; on ignorait, d'autre part, quel serait en fin de compte le nombre d'Etats qui deviendraient parties à ces instruments. Il fallait donc demander la révision de la résolution 75 (V) du Conseil, telle qu'elle avait été amendée, pour rendre possible une meilleure protection des droits de l'homme. La proposition, si elle était acceptée, jouerait un rôle très utile, en ce sens qu'elle porterait les vues de la Commission à l'attention du Conseil, lorsque celui-ci se réunirait pour sa quatorzième session et qu'il examinerait la résolution 542 (VI) de l'Assemblée générale, qui invitait le Conseil à donner à la Commission des droits de l'homme, en vue de sa neuvième session, des instructions se rapportant aux communications et à demander à la Commission de formuler ses recommandations à leur propos. A l'encontre de la proposition de l'Inde, l'argumentation suivante a été développée: les pactes relatifs aux droits de l'homme n'étant pas encore achevés, il n'existe pas de critères obligatoires pour les Etats qui permettent de déterminer ce qui est droit de l'homme et ce qui ne l'est pas. Dès lors, la Commission ne pourrait apprécier le bien-fondé des conclusions des pétitionnaires que sur des bases incertaines. La proposition de l'Inde est d'autant moins admissible qu'elle rentre, en outre, dans le domaine de la mise en œuvre, puisqu'elle prévoit que la Commission, après examen des pétitions, fera des

<sup>46</sup> Les données contenues dans le présent paragraphe ont été fournies à la Commission par le Secrétariat des Nations Unies. La Commission s'est bornée à les reproduire telles quelles, à titre documentaire. Comme le Secrétariat, elle n'entend exprimer aucune opinion quant à la question de savoir si les faits invoqués par les communications ainsi visées sont exacts et si les conclusions que les auteurs de ces communications tirent des faits ainsi allégués par eux sont fondées.

recommandations au Conseil économique et social sur les mesures à prendre à leur égard. Or, même à ce stade avancé, la Commission ne s'est pas prononcée sur les dispositions des pactes relatives à la mise en œuvre. Tant que les Etats n'ont pas, par convention, conféré les pouvoirs nécessaires aux organes des Nations Unies, ceux-ci sont paralysés par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui leur interdit d'intervenir dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. De quelque point de vue qu'on l'envisage, la proposition de l'Inde apparaît donc comme ne pouvant être retenue. D'autres membres ont rappelé la complexité du problème et les difficultés que soulève le tri d'un aussi grand nombre de communications; ils ont souligné que ni sa composition, ni son mandat ne donnait qualité à la Commission pour examiner des plaintes et qu'elle n'avait aucun pouvoir de procéder aux enquêtes qui seraient nécessaires avant d'émettre un jugement qui ne pourrait se fonder que sur des allégations unilatérales; si la Commission devait examiner des plaintes, il faudrait peut-être modifier son mandat. On a répliqué que les membres de la Commission n'étaient pas uniquement les représentants de leur gouvernement, mais que leur candidature était présentée par leur gouvernement et leur désignation confirmée par le Conseil à raison de leur compétence technique; ces membres devraient avant tout leur loyauté aux Nations Unies, en tant qu'organisation, et à l'humanité tout entière. C'était dans le paragraphe 2 de l'Article 62 de la Charte que se trouvait la base juridique permettant au Conseil économique et social de faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme, et rien dans le mandat de la Commission lui-même, rédigé en termes très généraux, n'empêchait la Commission de présenter des rapports et des communications au Conseil sur toute question relative aux droits de l'homme. Certains membres de la Commission ont émis l'opinion qu'il serait peut-être sage d'attendre que le Conseil ait pris une décision au sujet de la résolution 542 (VI) de l'Assemblée générale. Certains ont proposé d'inviter le Secrétaire général à présenter une étude sur cette question à la prochaine session de la Commission.

295. Le dispositif du projet de résolution de l'Inde, tel qu'il avait été modifié verbalement par son auteur, déclarait que la Commission devrait demander au Conseil de revenir sur sa résolution 75 (V) sous sa forme amendée et de l'autoriser à présenter au Conseil des rapports et des recommandations concernant les communications relatives aux droits de l'homme. Le représentant du Liban a soumis un amendement tendant à remplacer le dispositif par un texte demandant au Secrétaire général de rédiger un rapport sur ces questions, pour le présenter à la neuvième session de la Commission. La Commission a rejeté cet amendement par 11 voix contre une, avec 4 abstentions. Elle a alors mis aux voix séparément le membre de phrase ci-après du projet de résolution: "demande au Conseil économique et social de revenir sur sa résolution 75 (V) sous sa forme amendée", qu'elle a rejeté par 9 voix contre 6, avec 2 abstentions. A la suite de ce vote, la représentante de l'Inde a retiré le reste de son projet de résolution.



## VI. — PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

296. A ses 333<sup>ème</sup> et 334<sup>ème</sup> séances, la Commission a examiné un projet de résolution soumis par les représentants du Chili, du Pakistan et de l'Uruguay (E/CN.4/L.216) et relatif aux travaux de la Commission en 1953. Par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution, modifié par la France et l'Australie (E/CN.4/L.218 et E/CN.4/SR.334). Le texte du projet de résolution est le suivant:

*“La Commission des droits de l'homme,*

*“Considérant qu'il ne lui a été possible, ni au cours de sa septième session, ni pendant la huitième session, de terminer ses travaux sur les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur les mesures de mise en œuvre,*

*“Considérant que la Commission n'a pas été en mesure, au cours de ses trois dernières sessions, d'examiner les nombreuses autres questions inscrites à son ordre du jour,*

*“Estimant qu'il est indispensable que la Commission termine l'examen de toutes les questions inscrites à son ordre du jour,*

*“Demande au Conseil économique et social:*

*“a) De prendre les dispositions nécessaires pour organiser deux sessions de la Commission en 1953, à savoir:*

*“i) Une session de cinq semaines, pendant la-*

*quelle la Commission terminerait la rédaction des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre;*

*“ii) Une session de trois semaines, pendant laquelle la Commission achèverait l'examen de toutes les autres questions inscrites à son ordre du jour; ou*

*“b) D'organiser une session unique en 1953 qui serait divisée en deux parties, de façon appropriée.”*

297. A sa 334<sup>ème</sup> séance, la Commission a examiné une proposition du représentant de la Pologne tendant à ce que la session suivante ait lieu à Genève. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que, si elle était adoptée, cette proposition n'exclurait pas la possibilité de tenir la session suivante ailleurs, mais en tout cas pas à New-York. Par 10 voix contre 3, avec 4 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution suivant:

*“La Commission des droits de l'homme*

*“Recommande au Conseil économique et social de décider que la Commission des droits de l'homme se réunira à Genève en 1953.”*

298. La Commission n'a pu, lors de sa huitième session, terminer l'examen du point 4 de son ordre du jour (voir chapitre IV, paragraphe 97); il lui a été impossible également d'étudier les points 5 à 18 et le point 19, b, qui ont été automatiquement renvoyés à 1953 (E/CN.4/SR.334).

## VII. — ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION (HUITIEME SESSION) AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

299. De sa 336<sup>ème</sup> à sa 338<sup>ème</sup> séance, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa huitième session (E/CN.4/L.200 et Add.1 à 9). Elle

a adopté le rapport par 11 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

# ANNEXES

## Annexe I

### Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre

#### A

#### PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Texte des dispositions adoptées à la huitième session de la Commission :

#### PRÉAMBULE<sup>1</sup>

*Les Hautes Parties contractantes,*

*Considérant* que, conformément aux principes exprimés par la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Reconnaissant* que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

*Prenant en considération* le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

*Sont convenues* des articles suivants :

#### PREMIÈRE PARTIE

#### Article premier<sup>2</sup>

1. Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel.

2. Tous les Etats, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelle et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus de contribuer à assurer

<sup>1</sup> E/CN.4/L.54, 54/Rev.1-3, 167, 171; E/CN.4/SR.308, 333; E/CN.4/666/Add.15; voir paragraphes 161-162.

<sup>2</sup> E/CN.4/L.21, 21/Corr.1 (français seulement), 22, 22/Rev.1, 23, 23/Rev.1, 24-25, 25/Rev.1, 27, 28, 28/Rev.1-2, 29, 30, 31; E/CN.4/SR.256-261; E/CN.4/663; voir paragraphes 57-74 et 91.

l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance.

#### DEUXIÈME PARTIE

#### Article 2<sup>3</sup>

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par la coopération internationale, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte, tant par l'adoption de mesures législatives que par d'autres moyens.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

#### Article 3<sup>4</sup>

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

#### Article 4<sup>5</sup>

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans l'exercice des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

<sup>3</sup> E/CN.4/L.54, 54/Add.1, 54/Rev.1-2, 55, 56, 56/Rev.1, 65, 65/Rev.1, 69, 70, 71, 72, 73; E/CN.4/SR.270-275; E/CN.4/666; voir paragraphes 106-109.

<sup>4</sup> Article 31 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, article 60); E/CN.4/650, paragraphes 42-44; E/CN.4/L.77, 77/Rev.1; E/CN.4/SR.301, 302; E/CN.4/666/Add.12; voir paragraphes 142-143.

<sup>5</sup> Article 32 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, article 47); E/CN.4/L.76, 115, 175; E/CN.4/SR.306-308; E/CN.4/666/Add.14; voir paragraphes 155-160.

### Article 5<sup>6</sup>

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupe ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues au présent Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

### TROISIÈME PARTIE

#### Article 6<sup>7</sup>

1. Le travail étant à la base de toute entreprise humaine, les Etats parties au Pacte reconnaissent le droit au travail, c'est-à-dire le droit fondamental de toute personne d'obtenir la possibilité, si elle le désire, de gagner sa vie par un travail librement accepté.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique constant et un plein emploi productif dans des conditions de nature à sauvegarder aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

#### Article 7<sup>8</sup>

Les Etats parties au Pacte reconnaissent le droit de toute personne à des conditions de travail justes et favorables, y compris :

- a) La sécurité et l'hygiène ;
- b) La rémunération qui assure, au minimum, à tous les travailleurs :
  - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes, et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;
  - ii) Une existence décente pour eux et leur famille ;
  - c) La limitation raisonnable de la durée du travail, le repos, les loisirs et les congés payés périodiques.

<sup>6</sup> E/CN.4/L.67, 67/Corr.1-2 (anglais seulement), 67/Rev.1, 114, 114/Rev.1-2, 168, 168/Rev.1, 169, 170, 172, 173, 174 ; E/CN.4/SR.303-306 ; E/CN.4/666/Add.13 ; voir paragraphes 149-154.

<sup>7</sup> Article 20 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, article 20) ; E/CN.4/650, paragraphes 22-23 ; E/CN.4/L.45, 53, 53/Rev.1, 58, 58/Rev.1, 82, 90, 92, 93 ; E/CN.4/SR.275-278 ; E/CN.4/666/Add.1 ; voir paragraphes 110-111.

<sup>8</sup> Article 21 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, article 50) ; E/CN.4/650, paragraphes 24-28 ; E/CN.4/661 ; E/CN.4/L.46, 59, 60, 62, 62/Rev.1-2, 63, 63/Rev.1, 94 ; E/CN.4/SR.279-281 ; E/CN.4/666/Add.2 ; voir paragraphes 112-115.

### Article 8<sup>9</sup>

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le libre exercice du droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats locaux, nationaux et internationaux et de s'affilier à des syndicats de son choix en vue de protéger ses intérêts économiques et sociaux.

#### Article 9<sup>10</sup>

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale.

#### Article 10<sup>11</sup>

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection spéciale doit être accordée à la mère et en particulier à la femme en couches pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance de son enfant ; et

2. Des mesures de protection spéciale, s'exerçant dans tous les cas appropriés dans le cadre de la famille et avec son concours, doivent être prises en faveur des enfants et adolescents ; ceux-ci ne peuvent, notamment, être astreints à des travaux de nature à nuire à leur développement normal. Afin de protéger les enfants contre l'exploitation, la responsabilité pénale doit sanctionner l'utilisation illégale de la main-d'œuvre enfantine, ainsi que le fait d'employer des adolescents à des travaux de nature à compromettre leur santé ou à mettre leur vie en danger ; et

3. La famille, fondement de la société, a droit à la plus large protection. Elle repose sur le mariage. Celui-ci doit être librement consenti par les futurs époux.

#### Article 11<sup>12</sup>

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à une nourriture, à un vêtement et à un logement suffisants.

#### Article 12<sup>13</sup>

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant et à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

<sup>9</sup> Article 27 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, article 56) ; E/CN.4/650, paragraphes 34-35 ; E/CN.4/L.50, 50/Rev.1, 78, 110, 111, 118, 119, 162, 162/Rev.1, 163 ; E/CN.4/SR.298-300 ; E/CN.4/666/Add.11 ; voir paragraphes 140-141.

<sup>10</sup> Article 22 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, article 51) ; E/CN.4/L.47, 64, 64/Rev.1-2, 68 ; E/CN.4/SR.281-282, 284 ; E/CN.4/666/Add.3 ; voir paragraphes 117-118.

<sup>11</sup> Article 26 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, article 55) ; E/CN.4/650, paragraphe 33 ; E/CN.4/L.49, 49/Corr.1 (anglais seulement), 74, 74/Rev.1-2, 77, 77/Rev.1, 87, 112, 113, 116, 117 ; E/CN.4/SR.296-298 ; E/CN.4/666/Add.10 ; voir paragraphes 135-139.

<sup>12</sup> Article 23 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, article 52) ; E/CN.4/655/Add.3 ; E/CN.4/L.48, 57, 83 ; E/CN.4/SR.294-295, E/CN.4/666/Add.5 ; voir paragraphes 129-130.

<sup>13</sup> Article 24 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, article 53) ; E/CN.4/650, paragraphes 29-30 ; E/CN.4/SR.295 ; E/CN.4/666/Add.7 ; voir paragraphe 131.

### Article 13<sup>14</sup>

1. Les Etats parties au présent Pacte, dans la conviction que la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, reconnaissent le droit de toute personne à la possession du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La diminution de la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant ;

b) L'amélioration de l'alimentation, du logement, de l'assainissement, des loisirs et des conditions économiques et de travail, ainsi que de tous autres facteurs de l'hygiène du milieu ;

c) La prévention et le traitement des maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

### Article 14<sup>15</sup>

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation, et reconnaissent que l'éducation doit favoriser le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la suppression de toute propagande de la haine raciale ou autre. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix, et permettre à toute personne de jouer un rôle utile dans une société libre.

2. Il est entendu :

a) Que l'enseignement primaire doit être obligatoire et dispensé gratuitement à tous ;

b) Que l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu progressivement gratuit ;

c) Que l'enseignement supérieur doit être accessible à tous, en pleine égalité en fonction du mérite de chacun, et rendu progressivement gratuit ;

d) Que l'éducation de base doit être encouragée dans toute la mesure du possible pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme.

3. Dans l'exercice des attributions qui leur incombent en matière d'éducation, les Etats parties au présent

<sup>14</sup> Article 25 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, article 54) ; E/CN.4/650, paragraphes 31-32) E/CN.4/L.79, 79/Rev.1, 84, 86, 109 ; E/CN.4/SR.295-296 ; E/CN.4/666/Add.9 ; voir paragraphes 132-134.

<sup>15</sup> Article 28 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, article 57) ; E/CN.4/650, paragraphes 36-39 ; E/CN.4/655/Add.4 ; E/CN.4/L.51, 51/Corr.1 (anglais seulement), 61, 61/Rev.1, 80, 80/Rev.1-2, 85, 85/Rev.1, 89, 95, 96, 96/Rev.1, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 102/Rev.1 ; E/CN.4/SR.285-291 ; E/CN.4/666/Add.4 ; voir paragraphes 119-123.

Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légitimes, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minima qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat, en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

### Article 15<sup>16</sup>

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il y devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire, s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous.

### Article 16<sup>17</sup>

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle ;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

## B

### PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Texte des dispositions adoptées à la huitième session de la Commission :

#### PRÉAMBULE<sup>18</sup>

*Les Hautes Parties contractantes,*

*Considérant* que, conformément aux principes exprimés par la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

<sup>16</sup> Article 29 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, article 58) ; E/CN.4/650, paragraphe 40 ; E/CN.4/655/Add.4, E/CN.4/667 ; E/CN.4/L.88 ; E/CN.4/SR.291, 292, 294 ; E/CN.4/666/Add.8 ; voir paragraphes 124-125.

<sup>17</sup> Article 30 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, article 59 ; E/CN.4/650, paragraphe 41, E/CN.4/655/Add.4 ; E/CN.4/L.52, 75, 81, 81/Rev.1, 104, 105, 105/Rev.1, 106, 106/Rev.1, 107, 108 ; E/CN.4/SR.292-294 ; E/CN.4/666/Add.5 ; voir paragraphes 126-128.

<sup>18</sup> Préambule du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I ; E/CN.4/528, paragraphe 66 ; E/CN.4/528/Add.1, paragraphe 39 ; E/CN.4/L.148, 208 ; E/CN.4/666/Add.15 ; E/CN.4/SR.331-333 ; E/CN.4/668/Add.18, Add.18/Corr.1 (français seulement) ; voir paragraphes 286-289.

*Reconnaissant* que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

*Prenant en considération* le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

*Sont convenues* des articles suivants :

#### PREMIÈRE PARTIE

##### *Article premier*<sup>19</sup>

1. Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel.
2. Tous les Etats, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelle et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.
3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance.

#### DEUXIÈME PARTIE

##### *Article 2*<sup>20</sup>

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner

<sup>19</sup> Voir note 2 de la présente annexe.

<sup>20</sup> Article premier du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, paragraphes 67-78; E/CN.4/528/Add.1, paragraphes 40-49; E/CN.4/L.129, 138, 161; E/CN.4/SR.328-329; E/CN.4/668/Add.16; voir paragraphes 269-276.

effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent :

a) A garantir un recours utile à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) A développer les possibilités de recours juridictionnel et à garantir que les autorités compétentes, politiques, administratives ou judiciaires, statueront sur les droits de la personne qui forme le recours;

c) A garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

##### *Article 3*<sup>21</sup>

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est constaté par un acte officiel, les Hautes Parties contractantes peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international, et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 5, 6, 7 (paragraphes 1 et 2), 9, 13, 14 et 15.

3. Les Etats contractants qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général, signaler aussitôt aux autres Etats contractants les dispositions auxquelles ils ont dérogé, les motifs qui ont provoqué cette dérogation ainsi que la date à laquelle ils y ont mis fin.

##### *Article 4*<sup>22</sup>

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat contractant en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

<sup>21</sup> Article 2 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, paragraphes 79-86; E/CN.4/528/Add.1, paragraphes 50-56; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.121; 136, 139/Rev.1, 211, 212, 213; E/CN.4/SR.330-331; E/CN.4/668/Add.17; voir paragraphes 277-285. Les numéros des articles dont il est question au paragraphe 2 ont été changés afin de respecter l'ordre des articles dans cette section.

<sup>22</sup> Article 18 du projet de pacte rédigé à la sixième session E/1992, annexe I; E/CN.4/528, paragraphes 222-223; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.134, 198, 198/Rev.1, 206, 207; E/CN.4/SR.328; E/CN.4/668/Add.15; voir paragraphes 263-268.

TROISIÈME PARTIE

Article 5<sup>23</sup>

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Le droit de tout individu à la vie doit être protégé par la loi.
2. Dans les pays où existe la peine de mort, cette peine ne peut être prononcée que pour punir les crimes les plus graves, en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent et conformément à une législation qui ne doit pas être en contradiction avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni avec ceux de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
3. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.
4. Une sentence de mort ne peut être exécutée contre une femme enceinte.

Article 6<sup>24</sup>

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique comportant un risque pour elle, lorsque cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mentale.

Article 7<sup>25</sup>

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
2. Nul ne sera tenu en servitude.
3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;  
b) Le sous-paragraphe précédent ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;  
c) N'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens du présent paragraphe:
  - i) Tout travail ou service, non visé au sous-paragraphe b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière;
  - ii) Tout service de caractère militaire, et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout

<sup>23</sup> Article 3 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, paragraphes 87-94; E/CN.4/528/Add.1, paragraphes 57-64; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.122, 130, 140, 160, 160/Corr.1, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182; E/CN.4/SR.309-311; E/CN.4/668, 668/Corr.1 (anglais seulement); voir paragraphes 167-174.

<sup>24</sup> Article 4 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, paragraphes 95-100; E/CN.4/528/Add.1, paragraphes 65-68; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.159; E/CN.4/SR.311-312; E/CN.4/668/Add.1; voir paragraphes 175-177.

<sup>25</sup> Article 5 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, paragraphes 101-108; E/CN.4/528/Add.1, paragraphes 69-70; E/CN.4/L.158, L/158/Rev.1; E/CN.4/SR.312-313; E/CN.4/668/Add.2; voir paragraphes 178-179.

service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

- iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiles normales.

Article 8<sup>26</sup>

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure que la loi doit prévoir.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera immédiatement traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération, si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de privation de liberté illégales a droit à réparation.

Article 9<sup>27</sup>

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 10<sup>28</sup>

1. Sous réserve des dispositions législatives d'ordre général de l'Etat intéressé prévoyant les restrictions raisonnables qui peuvent être nécessaires pour protéger la sécurité nationale, la sûreté, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans le présent Pacte:

a) Quiconque se trouve légalement sur le territoire

<sup>26</sup> Article 6 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, paragraphes 109-124; E/CN.4/528/Add.1, paragraphes 71-78; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.131, 137, 151, 183; E/CN.4/SR.313-314; E/CN.4/668/Add.3; voir paragraphes 180-188.

<sup>27</sup> Article 7 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, paragraphe 125; E/CN.4/528/Add.1, paragraphe 79; E/CN.4/SR.314, E/CN.4/668/Add.4; voir paragraphe 189.

<sup>28</sup> Article 8 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, paragraphes 126-136; E/CN.4/528/Add.1, paragraphes 80-83; E/CN.4/L.123, 123/Corr.1, 132, 132/Rev.1-2, 149, 149/Rev.1, 152, 185, 186, 189, 189/Rev.1; E/CN.4/SR.315-316; E/CN.4/668/Add.5; voir paragraphes 190-197.

d'un Etat a le droit : i) d'y circuler librement ; et ii) d'y choisir librement sa résidence ;

b) Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

2. a) Nul ne peut être arbitrairement exilé ;

b) Sous réserve de la disposition du sous-paragraphe précédent, toute personne est libre d'entrer dans son propre pays.

#### *Article 11*<sup>29</sup>

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

#### *Article 12*<sup>30</sup>

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore, dans la mesure où le tribunal l'estimerait absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou contentieuse sera rendu publiquement, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pour sa défense, il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) A se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, à être informé de son droit d'en avoir un et, chaque

<sup>29</sup> Article 9 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I ; E/CN.4/528, paragraphes 28-31, 137 ; E/CN.4/528/Add.1, paragraphes 14-16, 84-85 ; E/1992, annexe III, A ; E/CN.4/L.141, 150, 153, 184, 188, 190, 190/Rev.1-2, 191 ; E/CN.4/SR.316-318 ; E/CN.4/668/Add.6 ; voir paragraphes 198-204.

<sup>30</sup> Article 10 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I ; E/CN.4/528, paragraphes 138-160 ; E/CN.4/528/Add.1, paragraphes 86-95 ; E/1992, annexe III, A, E/CN.4/L.124, 133, 142, 154, 154/Corr.1 (anglais seulement), 154/Rev.1-2 ; E/CN.4/SR.318, 323, 324 ; E/CN.4/668/Add.9 ; voir paragraphes 205-223.

fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer un défenseur d'office, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;

d) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) A se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

f) A ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

3. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

4. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, à moins qu'il soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est en tout ou partie imputable.

#### *Article 13*<sup>31</sup>

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

#### *Article 14*<sup>32</sup>

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

#### *Article 15*<sup>33</sup>

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

<sup>31</sup> Article 11 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I ; E/CN.4/528, paragraphes 161-164 ; E/CN.4/528/Add.1, paragraphes 96-97 ; E/1992, annexe III, A ; E/CN.4/L.196, 197 ; E/CN.4/SR.324 ; E/CN.4/668/Add.11 ; voir paragraphes 224-229.

<sup>32</sup> Article 12 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I ; E/CN.4/528, paragraphes 165-167 ; E/CN.4/528/Add.1, paragraphes 98-99 ; E/CN.4/SR.324 ; E/CN.4/668/Add.10 ; voir paragraphe 230.

<sup>33</sup> Article 13 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I ; E/CN.4/528, paragraphes 168-199 ; E/CN.4/528/Add.1, paragraphes 100-104 ; E/1992, annexe III, A ; E/CN.4/L.143, 155, 155/Corr.1 (russe seulement), 187 ; E/CN.4/SR.319, 333 ; E/CN.4/668/Add.7, 668/Add.7/Corr.1 ; voir paragraphes 231-237.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

#### Article 16<sup>34</sup>

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe précédent comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: 1) au respect des droits ou de la réputation d'autrui, 2) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publique.

#### Article 17<sup>35</sup>

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la morale publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

#### Article 18<sup>36</sup>

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, et notamment le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la morale publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées ou de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet

<sup>34</sup> Article 14 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, paragraphes 179-198, 200-207; E/CN.4/528/Add.1, paragraphes 102, 105-113; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.125, 144, 144/Rev.1, 156, 156/Rev.1, 192, 193; E/CN.4/SR.320-322; E/CN.4/668/Add.8; voir paragraphes 238-244.

<sup>35</sup> Article 15 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, paragraphes 179-198, 208; E/CN.4/Add.1, paragraphes 102, 114 et 115; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.126, 145, 201; E/CN.4/SR.325; E/CN.4/668/Add.12; voir paragraphes 245-250.

<sup>36</sup> Article 16 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, paragraphes 179-198, 209-213; E/CN.4/528/Add.1, paragraphes 102, 116-118; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.126, 146, 202, 203; E/CN.4/SR.325-326; E/CN.4/668/Add.13; voir paragraphes 245-247, 251-257.

aux Etats parties à la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans cette convention.

#### Article 19<sup>37</sup>

Toutes les personnes sont égales devant la loi. La loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

### C

#### APPLICATION TERRITORIALE DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME<sup>38</sup>

L'Assemblée générale, dans sa résolution 422 (V), a adopté le texte ci-après concernant l'application territoriale du pacte international relatif aux droits de l'homme; ce texte, qui constitue l'article 72 du projet de pacte figurant dans le rapport de la Commission sur sa septième session (E/1992, annexe I, page 29), n'a pas été examiné à la huitième session.

“Les dispositions du présent Pacte s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat.”

### D

#### MESURES DE MISE EN ŒUVRE

Texte des quatrième et cinquième parties du projet de pacte (articles 33 - 39) figurant dans le rapport sur la septième session de la Commission (E/1992, annexe I, pages 25-29), qui n'ont pas été examinées par la Commission lors de sa huitième session.

#### QUATRIÈME PARTIE

#### Article 33<sup>39</sup>

[Note. — La Commission a décidé de surseoir au vote sur l'ensemble de l'article 33. Le texte ci-après est un texte provisoire.]

1. En vue de la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits de l'homme, il est institué un Comité des droits de l'homme, ci-après dénommé “le Comité”, composé de neuf membres, dont les fonctions sont définies ci-dessous.

2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au Pacte, qui doivent être des personnalités de haute valeur morale et possédant une compétence reconnue dans les matières concernant les droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente

<sup>37</sup> Article 17 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, paragraphes 214-221; E/CN.4/528/Add.1, paragraphes 119-122; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.127, 147, 157, 204, 205; E/CN.4/SR.326-328; E/CN.4/668/Add.14; voir paragraphes 258-262.

<sup>38</sup> Voir paragraphe 98.

<sup>39</sup> E/1681, annexe I, article 19; E/CN.4/530, paragraphes 24-30; E/CN.4/552, chapitre V, section I; E/CN.4/560/Rev.1; E/CN.4/566; E/CN.4/SR.214, 215 et E/CN.4/L.18.



la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience judiciaire ou juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

#### *Article 34*<sup>40</sup>

1. Les membres du Comité sont élus sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 33, et présentées à cet effet par les Etats parties au Pacte.

2. Chaque Etat présente deux personnes au moins et quatre au plus. Ces personnes peuvent être des ressortissants soit de l'Etat qui les présente, soit d'autres Etats parties au Pacte.

3. Les présentations resteront valables jusqu'à ce que de nouvelles présentations aient lieu en vue des élections suivantes, visées à l'article 39. La même personne peut être présentée à nouveau.

#### *Article 35*<sup>41</sup>

Trois mois avant la date de toute élection au Comité, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au Pacte à procéder, s'ils ne l'ont déjà fait, à la présentation dans un délai de deux mois.

#### *Article 36*<sup>42</sup>

Le Secrétaire général des Nations Unies dresse, des personnes ainsi présentées, une liste alphabétique qu'il communique à la Cour internationale de Justice et aux Etats parties au Pacte.

#### *Article 37*<sup>43</sup>

1. Le Secrétaire général des Nations Unies, au nom des Etats parties au Pacte, prie la Cour internationale de Justice d'élire les membres du Comité sur la liste prévue à l'article 36 et dans les conditions ci-dessous.

2. Au reçu de la liste envoyée par le Secrétaire général des Nations Unies, le Président de la Cour internationale de Justice fixe la date de l'élection des membres du Comité.

#### *Article 38*<sup>44</sup>

1. Le Comité ne peut jamais comprendre plus d'un ressortissant de chaque Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des grandes formes de civilisation.

Sont élues les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres de la Cour.

3. Le quorum prévu à l'Article 25, paragraphe 3, du Statut de la Cour est applicable lors des élections.

<sup>40</sup> E/1681, annexe I, article 20; E/CN.4/530, paragraphes 31-33; E/CN.4/552, chapitre V, section I; E/CN.4/560/Rev.1; E/CN.4/SR.215 et E/CN.4/L.18.

<sup>41</sup> E/1681, annexe I, article 21; E/CN.4/SR.215 et E/CN.4/L.18.

<sup>42</sup> E/1681, annexe I, article 22; E/CN.4/556, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/568, E/CN.4/SR.215 et E/CN.4/L.18.

<sup>43</sup> E/1681, annexe I, article 23; E/CN.4/530, paragraphes 34-35; E/CN.4/552, chapitre V, section I; E/CN.4/556, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/SR.214-215 et E/CN.4/L.18.

<sup>44</sup> E/1681, annexe I, article 24; E/CN.4/530, paragraphes 34-36; E/CN.4/552, chapitre V, section I; E/CN.4/556, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/567, E/CN.4/215 et E/CN.4/L.18.

<sup>45</sup> E/1681, annexe I, article 25; E/CN.4/530, paragraphe 37; E/CN.4/552, chapitre V, section I; E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/SR.215 et E/CN.4/L.18.

#### *Article 39*<sup>45</sup>

Les membres du Comité sont élus pour cinq ans et rééligibles. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq membres sont tirés au sort par le Président de la Cour internationale de Justice.

#### *Article 40*<sup>46</sup>

1. En cas de vacance, les dispositions des articles 35, 36, 37 et 38 s'appliquent lors de l'élection.

2. Tout membre du Comité élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'était pas expiré fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration de ce mandat.

#### *Article 41*<sup>47</sup>

Tout membre du Comité conserve son mandat jusqu'à l'élection de son successeur; après cette élection, il continue toutefois à siéger à la place de son successeur, pour toute affaire dont le Comité avait commencé l'examen avant ladite élection.

#### *Article 42*<sup>48</sup>

La démission d'un membre du Comité est adressée au Président par l'entremise du Secrétaire du Comité qui en avise aussitôt le Secrétaire général des Nations Unies et la Cour internationale de Justice.

#### *Article 43*<sup>49</sup>

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité et le Secrétaire jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

#### *Article 44*<sup>50</sup>

1. Le Secrétaire du Comité est désigné par la Cour internationale de Justice sur une liste de trois noms présentés par le Comité.

2. Est déclaré élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres de la Cour.

3. Le quorum de neuf prévu au paragraphe 3 de l'Article 25 du Statut de la Cour est applicable lors de l'élection.

#### *Article 45*<sup>51</sup>

Le Secrétaire général des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au siège des Nations Unies.

#### *Article 46*<sup>52</sup>

Lors de sa première réunion, le Comité élit, pour un an, son Président et son Vice-Président.

<sup>46</sup> E/1681, annexe I, article 26; E/CN.4/617, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/SR.239 et E/CN.4/L.18/Add.1.

<sup>47</sup> E/1681, annexe I, article 27; E/CN.4/617, E/CN.4/556, E/CN.4/SR.239, E/CN.4/L.18/Add.1.

<sup>48</sup> E/1681, annexe I, article 28; E/CN.4/617, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/SR.239 et E/CN.4/L.18/Add.1.

<sup>49</sup> E/1681, annexe I, article 29; E/CN.4/617, E/CN.4/556, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/SR.239 et E/CN.4/L.18/Add.1.

<sup>50</sup> E/1681, annexe I, article 30; E/CN.4/617, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/620, E/CN.4/SR.239 et E/CN.4/L.18/Add.1.

<sup>51</sup> E/1681, annexe I, article 31; E/CN.4/SR.239 et E/CN.4/L.18/Add.1.

<sup>52</sup> E/1681, annexe I, article 32; E/CN.4/530, paragraphes 44-45; E/CN.4/617, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/SR.239, E/CN.4/L.18/Add.1.

#### Article 47<sup>53</sup>

Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir les dispositions suivantes:

- a) Le quorum est de sept membres;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante;
- c) Tous les Etats parties au Pacte intéressés à l'une quelconque des affaires dont le Comité est saisi conformément à l'article 52 ont le droit de soumettre au Comité des propositions écrites.

Les Etats visés à l'article 52 ont, en outre, le droit de se faire représenter aux audiences du Comité et de faire des observations orales.

- d) Le Comité tient ses audiences et toutes autres séances à huis clos.

#### Article 48<sup>54</sup>

1. Après sa première réunion, le Comité se réunit:

- a) Chaque fois qu'il le juge nécessaire;
- b) Lorsqu'il est saisi d'une affaire en vertu de l'article 52;
- c) Sur convocation de son Président ou à la demande de cinq de ses membres.

2. Ses réunions ont lieu au siège permanent des Nations Unies ou à Genève.

#### Article 49<sup>55</sup>

Le Secrétaire du Comité assiste aux réunions, assure, conformément aux instructions du Comité, la préparation et l'exécution du travail et assume toute autre mission que lui confie le Comité.

#### Article 50<sup>56</sup>

Les membres et le Secrétaire du Comité reçoivent des émoluments en rapport avec l'importance de leurs fonctions et les charges que celles-ci leur imposent.

#### Article 51<sup>57</sup>

Le Secrétaire général des Nations Unies met à la disposition du Comité et de ses membres le personnel et les moyens matériels nécessaires.

#### Article 52<sup>58</sup>

1. Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat, également partie à ce Pacte, n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat

<sup>53</sup> E/1681, annexe I, article 33; E/CN.4/530, paragraphes 46-48; E/CN.4/617, E/CN.4/550, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/566, E/CN.4/620, E/CN.4/SR.239 et E/CN.4/L.18/Add.1.

<sup>54</sup> E/1681, annexe I, article 35; E/CN.4/617, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/620, E/CN.4/SR.239 et E/CN.4/L.18/Add.1.

<sup>55</sup> E/1681, annexe I, article 36; E/CN.4/617, E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/SR.240 et E/CN.4/L.18/Add.1.

<sup>56</sup> E/CN.4/530, paragraphe 52; E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/617, E/CN.4/627, E/CN.4/627/Add.1, E/CN.4/SR.240 et 243.

<sup>57</sup> E/1681, annexe I, article 31; E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/617, E/CN.4/627 et E/CN.4/627/Add.1, E/CN.4/SR.240, 243 et 249.

<sup>58</sup> E/1681, annexe I, article 38; E/CN.4/530, paragraphes 53-58, 85-89; E/CN.4/569, E/CN.4/617, E/CN.4/617/Corr.1, E/CN.4/SR.240 et E/CN.4/L.18/Add.1.

plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur les usages nationaux et sur les recours utilisés, en instance ou disponibles.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire du Comité et à l'autre Etat intéressé.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 54 ci-dessous, dans les cas graves, lorsqu'une vie humaine sera menacée, le Comité pourra, sur la demande d'un Etat partie au Pacte visé au premier alinéa du présent article, agir sans délai, dès qu'il aura reçu la communication originale et notifié les Etats intéressés.

#### Article 53<sup>59</sup>

Le Comité connaît de toute affaire dont il a été saisi conformément à l'article 52, mais ne sont pas de sa compétence les affaires:

a) Pour lesquelles un organe ou une institution spécialisée des Nations Unies ayant pouvoir d'agir ont établi une procédure particulière à laquelle les Etats intéressés sont soumis; ou

b) Dont la Cour internationale de Justice est saisie autrement qu'en vertu de l'article... du présent Pacte.

#### Article 54<sup>60</sup>

Le Comité ne peut normalement connaître d'une affaire qui lui est soumise que si les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés. Il en va différemment si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

#### Article 55<sup>61</sup>

Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir tous les éléments d'information qu'il juge à propos.

#### Article 56<sup>62</sup>

Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont le Comité est saisi.

#### Article 57<sup>63</sup>

1. Sous réserve des dispositions de l'article 54, le Comité établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amicale de la question fondée sur le respect des droits de l'homme tels que les reconnaît le présent Pacte.

2. Le Comité doit dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'article 52, dresser un

<sup>59</sup> E/CN.4/530, paragraphes 63-71; E/CN.4/560/Rev.1, E/CN.4/617, E/CN.4/620, E/CN.4/634/Rev.1, E/CN.4/SR.249.

<sup>60</sup> E/1681, annexe I, article 39; E/CN.4/530, paragraphes 59-62; E/CN.4/SR.249.

<sup>61</sup> E/1681, annexe I, article 40; E/CN.4/530, paragraphes 63-71; E/CN.4/621, E/CN.4/SR.249.

<sup>62</sup> E/CN.4/530, paragraphes 78-80; E/CN.4/558/Rev.1, E/CN.4/SR.249.

<sup>63</sup> E/1681, annexe I, article 41; E/CN.4/530, paragraphes 63-74; E/CN.4/556, E/CN.4/565, E/CN.4/617 et Corr.1, E/CN.4/SR.249.

rapport qui sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication. Le Comité rédigera son rapport le plus rapidement possible, notamment sur la demande de l'un des Etats parties, au cas où une vie humaine est en danger.

3. Si la solution a pu être obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité formule dans son rapport ses conclusions sur les faits et y joint les exposés présentés par les parties à l'affaire.

#### *Article 58*<sup>64</sup>

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses travaux.

#### *Article 59*<sup>65</sup>

Les Etats parties au présent Pacte renoncent, sauf compromis spécial, à soumettre à la Cour internationale de Justice, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Pacte dans une affaire relevant de la compétence du Comité.

### CINQUIÈME PARTIE

#### *Article 60*<sup>66</sup>

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect de ces droits, conformément aux articles ci-dessous et aux recommandations que, dans l'exercice de leur responsabilité générale, l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social pourront adresser à l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies.

#### *Article 61*<sup>67</sup>

1. Les Etats parties au présent Pacte établissent leurs rapports selon les étapes prévues par un programme qu'établit le Conseil économique et social après avoir consulté les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées compétentes.

2. Les rapports peuvent faire connaître les données de fait et les difficultés de tout ordre qui les ont empêchés de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente partie du Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés aux Nations Unies ou à une institution spécialisée, les mesures requises par le présent article peuvent prendre la forme d'une référence précise aux renseignements ainsi fournis.

#### *Article 62*<sup>68</sup>

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil économique et social conclura des arrange-

<sup>64</sup> E/CN.4/530, paragraphes 81-84; E/CN.4/556, E/CN.4/617, E/CN.4/SR.249.

<sup>65</sup> E/CN.4/530, paragraphes 78-80; E/CN.4/560/Rev.1/Corr.1, E/CN.4/620, E/CN.4/SR.249.

<sup>66</sup> E/CN.4/629, E/CN.4/SR.246 et E/CN.4/L.19/Add.7.

<sup>67</sup> E/CN.4/629, E/CN.4/630, E/CN.4/SR.246 et E/CN.4/L.19/Add.7.

<sup>68</sup> E/CN.4/629, E/CN.4/631/Rev.2, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

ments spéciaux, avec les institutions spécialisées, sur la présentation par elles de rapports relatifs à l'observation des dispositions de la partie du Pacte relevant de leur compétence. Ces rapports comprendront des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

#### *Article 63*<sup>69</sup>

Le Conseil économique et social renvoie à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats parties au Pacte et les rapports concernant les droits de l'homme que soumettent les institutions spécialisées compétentes.

#### *Article 64*<sup>70</sup>

Les Etats parties directement intéressés et les institutions spécialisées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur le rapport de la Commission des droits de l'homme.

#### *Article 65*<sup>71</sup>

Le Conseil économique et social peut présenter de temps à autre à l'Assemblée générale, avec ses propres rapports, des rapports résumant les renseignements relatifs aux progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits de l'homme que les Etats parties au Pacte communiquent directement au Secrétaire général et que les institutions spécialisées présentent conformément à l'article...

#### *Article 66*<sup>72</sup>

Le Conseil économique et social peut communiquer au Bureau de l'assistance technique ou à tout autre organe international qualifié les constatations contenues dans le rapport de la Commission des droits de l'homme qui peuvent permettre à ces organismes de se prononcer, chacun dans le cadre de sa compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre progressive du présent Pacte.

#### *Article 67*<sup>73</sup>

Les Etats parties au présent Pacte acceptent que les mesures d'ordre international destinées à assurer le respect de ces droits comprennent notamment des conventions, des recommandations, la fourniture d'une assistance technique, la convocation des réunions régionales et techniques et la participation des Etats aux études nécessaires.

#### *Article 68*<sup>74</sup>

Sauf décision contraire de la Commission des droits de l'homme ou du Conseil économique et social ou sauf si l'Etat directement intéressé demande qu'il n'en soit fait ainsi, le Secrétaire général des Nations Unies procède à la publication du rapport de la Commission des droits de l'homme, des rapports présentés au Conseil par les institutions spécialisées et de toutes les décisions

<sup>69</sup> E/CN.4/629, E/CN.4/630, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

<sup>70</sup> E/CN.4/629, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

<sup>71</sup> E/CN.4/629, E/CN.4/630, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

<sup>72</sup> E/CN.4/629, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

<sup>73</sup> E/CN.4/629, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

<sup>74</sup> E/CN.4/629, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

et recommandations du Conseil économique et social en la matière.

*Article 69*<sup>75</sup>

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des Constitutions des institutions spécialisées, qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

E

CLAUSES FINALES

Texte des articles 70 et 73 de la sixième partie du projet de pacte figurant dans le rapport sur la septième session de la Commission (E/1992, annexe I), qui n'ont pas été examinés lors de la huitième session.

*Article 70*<sup>76</sup>

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies, ou de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation.

2. La ratification du présent Pacte ou l'adhésion au présent Pacte s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entre en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que vingt Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera ou adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

<sup>75</sup> E/CN.4/629, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

Cet article a été adopté étant bien entendu que cette décision ne préjuge en rien la place qu'occupera cet article dans le Pacte.

<sup>76</sup> Article 42 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/500, E/CN.4/502, E/CN.4/L.13 et E/CN.4/SR.196, 200.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Membres des Nations Unies et les autres Etats qui ont signé ou adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 71*

(Article concernant les Etats fédératifs, voir section B de l'annexe II.)

*Article 72*

(Article relatif à l'application territoriale, voir section C de la présente annexe.)

*Article 73*<sup>77</sup>

1. Tout Etat partie au Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général transmet les projets d'amendements aux Etats parties au Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette procédure, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les parties qui les ont acceptés, les autres parties restant liées par les dispositions du Pacte et par tout amendement antérieur qu'elles ont acceptés.

<sup>77</sup> Article 45 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/L.15 et E/CN.4/SR.197, 200.

*Annexe II*

**Propositions d'articles supplémentaires concernant le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques; propositions relatives à un article concernant les Etats fédératifs et propositions concernant les clauses finales**

A

PROPOSITIONS D'ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

I. — *Article relatif au droit de suffrage universel et égal et au droit pour les individus de participer à la direction de l'Etat*

1. *Yougoslavie (E/1992, annexe IV, section A, article 16, b, page 36)*

"Tout ressortissant a le droit de participer à la direction des affaires d'Etat par voie de vote démocratique qui doit assurer un secret absolu et une expression absolument libre de la volonté des individus sans discrimination aucune.

"De même, tout ressortissant a le droit d'accès aux mêmes conditions à toute fonction d'Etat et à toutes les fonctions publiques."

2. *Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.120)*

"L'Etat doit garantir à tout citoyen, quels que soient sa race ou sa couleur, sa nationalité, sa classe sociale, sa situation de fortune, ses origines sociales, sa langue, sa religion ou son sexe, la possibilité de participer à la direction de l'Etat; la possibilité d'élire ou d'être élu à tous organes de pouvoir, au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret, ainsi que la possibilité d'exercer toute fonction de l'Etat et toute fonction publique. Toutes conditions, relatives à la situation de fortune, à l'instruction ou autres, ayant pour effet de restreindre la participation des citoyens au vote, lors d'élections aux organes représentatifs, doivent être abrogées."

II. — *Article relatif à l'égalité des droits des hommes et des femmes*

*Chili (E/CN.4/L.135/Rev.1)*

“Les Etats parties au présent Pacte s’engagent à assurer en pleine égalité aux hommes et aux femmes le droit de jouir de tous les droits civils et politiques.”

III. — *Articles relatifs au droit de tout membre d’un groupe minoritaire de se servir de sa langue nationale et de participer au développement de la culture nationale de ce groupe*

1. *Yougoslavie (E/1992, annexe IV, section A, article 16, a, page 35)*

“Toute personne a le droit de manifester librement son appartenance à une nationalité ethnique et culturelle, de se servir sans obstacles du nom de son groupe national, d’apprendre la langue de ce groupe et de s’en servir dans la vie publique et privée, à l’enseignement assuré en cette langue, ainsi que le droit au développement culturel en commun avec les autres membres de ce groupe national, sans être pour cela soumise à des mesures discriminatoires quelconques et notamment à celles susceptibles de la priver de la jouissance des droits des autres citoyens du même Etat.”

2. *Union des Républiques socialistes soviétiques (E/1992, annexe IV, section B, page 36)*

“L’Etat a le devoir d’assurer aux minorités nationales le droit d’employer leur langue maternelle, de posséder leurs propres institutions éducatives et culturelles nationales, telles que: écoles, bibliothèques, musées, etc.”

3. *Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/641, annexe II, recommandation II) (E/1992, annexe IV, page 37)*

“Les personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées, en commun avec les autres membres de leur groupe, d’avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d’employer leur propre langue.”

IV. — *Article relatif à la réprobation de l’incitation à la violence contre tout groupe religieux, toute nation, toute race et toute minorité*

*Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/641, annexe II, recommandation V)*

“Toute propagande en faveur d’une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la violence sera interdite par la législation nationale.”

V. — *Article relatif à la privation de liberté et au régime pénitentiaire*

*France (E/1992, annexe IV, section C, page 36)*

“Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité. Les prévenus ne sont pas soumis au régime des condamnés.”

“Le régime pénitentiaire comporte un traitement orienté le plus possible vers l’amendement et le reclassement social du condamné.”

VI. — *Article relatif à la protection de la vie privée, du domicile, de la correspondance, de l’honneur et de la réputation des individus*

*Philippines (E/1992, annexe IV, section C, page 36)*

“Nul ne sera l’objet d’immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance, ni d’atteintes à son honneur et à sa réputation.”

“Ce texte s’inspire de l’article 12 de la Déclaration des droits de l’homme; les mots “ou illégales” ont été ajoutés après “immixtions arbitraires.”

## B

### PROPOSITIONS RELATIVES À UN ARTICLE CONCERNANT LES ETATS FÉDÉRATIFS

I. — *Texte figurant au rapport de la troisième session de la Commission (E/800, article 24, page 27)*

“Dans le cas d’un Etat fédéral, les dispositions suivantes s’appliqueront:

“a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral considère comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

“b) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l’Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons, en en recommandant l’adoption.”

II. — *Texte proposé par le représentant du Danemark à la septième session de la Commission (E/CN.4/636) (E/1992, annexe VI, page 40)*

1. Le gouvernement d’un Etat fédératif peut, au moment de signer ou de ratifier le présent Pacte ou au moment d’y adhérer, formuler une réserve concernant telle ou telle disposition particulière de ce Pacte pour autant que l’application de ladite disposition soit, d’après la Constitution dudit Etat fédératif, de la compétence exclusive des Etats, provinces ou cantons qui constituent cet Etat fédératif. Le Secrétaire général des Nations Unies porte à la connaissance des autres Etats parties au Pacte toute réserve de ce genre.

2. Le gouvernement de l’Etat fédératif qui formule une réserve en application du paragraphe premier fait parvenir au Secrétaire général, pour transmission aux autres Etats parties au Pacte, un bref exposé des dispositions juridiques qui, dans les Etats, provinces ou cantons constituant l’Etat fédératif, régissent les questions qui font l’objet de la réserve.

3. Le gouvernement fédéral qui formule une réserve en application du paragraphe premier porte les dispositions pertinentes du Pacte à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons qui constituent l’Etat fédératif et recommande l’adoption de toutes mesures qui peuvent être nécessaires pour donner plein effet à ces dispositions.

4. Toute réserve formulée en application du paragraphe 1 peut, à tout moment, être retirée en totalité ou en partie. Le retrait d’une réserve s’effectue par voie de notification adressée au Secrétaire général qui informe les autres Etats parties au Pacte.

5. Aussi longtemps qu’une réserve formulée en application du paragraphe premier demeure valable et

dans la mesure où elle est valable, le gouvernement de l'Etat fédératif ne peut, vis-à-vis des autres Etats parties au Pacte, se réclamer des dispositions pertinentes dudit Pacte.

*Note explicative*

Le représentant du Danemark persiste dans l'opinion qu'il a déjà formulée au nom de son gouvernement, à savoir qu'il vaudrait mieux ne pas inscrire dans le Pacte de clauses relatives aux Etats fédératifs. En effet, une clause de ce genre risque d'introduire un élément d'inégalité dans les obligations incombant aux divers Etats parties au Pacte, puisque, en vertu de cette clause, les Etats fédératifs seront dispensés d'obligations que les Etats unitaires devront remplir sans réserve. C'est un principe de droit international bien établi qu'aucun Etat ne peut exciper de dispositions de sa Constitution pour ne pas remplir ses obligations internationales, et toute dérogation à ce principe général en faveur d'une seule catégorie d'Etats risque, de l'avis du représentant du Danemark, de porter atteinte aux principes d'égalité et de réciprocité qui sont les fondations nécessaires des relations internationales.

Néanmoins, comme la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale invite, dans sa partie C, la Commission des droits de l'homme "à étudier un article relatif aux Etats fédératifs et à formuler... des recommandations qui auraient pour but d'assurer l'application la plus complète du Pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédératifs et de permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posent aux Etats fédératifs", la délégation du Danemark présente le texte proposé ci-dessus. Indépendamment de l'objectif énoncé dans la résolution de l'Assemblée générale, ce texte a pour objet de parer dans toute la mesure du possible aux inconvénients découlant du régime d'inégalité que ne peut manquer d'engendrer tout traitement spécial accordé aux Etats fédératifs. Pour atteindre ces fins opposées, la délégation du Danemark propose:

a) Que les Etats fédératifs puissent ratifier le Pacte même si, d'après leur constitution, la mise en œuvre de certaines des dispositions de celui-ci relève des pouvoirs réservés propres aux unités constitutives de ces Etats;

b) Que les autorités des Etats constituant l'Etat fédératif soient encouragées à prendre toutes mesures nécessaires en vue de donner effet à celles des dispositions dont la mise en œuvre relève de leurs pouvoirs réservés;

c) Que les obligations des Etats fédératifs ne soient réduites qu'en vertu des réserves expresses portant sur des dispositions particulières et non par application automatique d'une clause fédérale;

d) Que les autres Etats parties soient tenus au courant de la mesure dans laquelle un Etat fédératif applique les dispositions qui ont fait l'objet de réserves; et

e) Qu'un Etat fédératif qui, grâce à une réserve, est "à l'abri de toute plainte dénonçant la violation d'une disposition du Pacte" ne soit pas en mesure, pour sa part, d'élever de plaintes de ce genre contre d'autres Etats parties.

III. — *Textes proposés par le représentant de l'Union soviétique (E/CN.4/L.128) et par les représentants de l'Australie, de l'Inde et des Etats-Unis (E/CN.4/L.199) à la huitième session de la Commission*

1. *Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.128)*

"Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs."

2. *Australie, Inde et Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.199)*

"1. Tout Etat fédératif peut, au moment de signer ou de ratifier le présent Pacte, ou au moment d'y adhérer, faire une déclaration précisant qu'il constitue un Etat fédératif auquel s'applique le présent article. Cette déclaration rend applicables audit Etat les paragraphes 2 et 3 du présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit porter ladite déclaration à la connaissance des autres Etats parties au présent Pacte.

"2. Le présent Pacte n'a pas pour effet de faire rentrer dans la compétence de l'autorité fédérale d'un Etat fédératif qui a fait cette déclaration, les questions visées dans le présent Pacte et qui, indépendamment dudit Pacte, ne relèveraient pas de la compétence de l'autorité fédérale.

"3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les obligations de cet Etat fédératif sont les suivantes:

"a) Lorsque, en vertu de la constitution de l'Etat fédératif, la mise en œuvre d'une disposition du présent Pacte relève, en totalité ou en partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral sont, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties contractantes qui n'ont pas fait la déclaration prévue au présent article.

"b) Lorsque, en vertu de la constitution de l'Etat fédératif, la mise en œuvre d'une disposition du présent Pacte relève, en totalité ou en partie, de la compétence des unités qui constituent l'Etat fédératif (qu'elles soient désignées sous le nom d'Etats, de provinces, de cantons, de régions autonomes ou autrement) et qui, de ce fait, ne sont pas tenues en vertu du régime constitutionnel de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral doit porter cette disposition à la connaissance des autorités compétentes desdites unités, en en recommandant l'adoption et les inviter également à lui faire connaître leur législation en la matière. Le gouvernement fédéral doit transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les renseignements que lui communiquent les unités constitutives."

C

PROPOSITIONS CONCERNANT LES CLAUSES FINALES

I. — *Amendements proposés par la représentante de l'Inde à la septième session de la Commission (E/CN.4/563/Rev.1) (E/1992, annexe VI, page 41)*

A l'article 70, deuxième alinéa, après les mots "entre en vigueur", supprimer les mots "à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion".

A l'article 73, supprimer le troisième alinéa.

### Annexe III

#### Propositions relatives aux mesures de mise en œuvre

##### A

PROJET DE PROTOCOLE CONCERNANT LES PÉTITIONS ÉMANANT DE PARTICULIERS ET D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (E/1992, ANNEXE V, PAGES 37-39)

A sa septième session, la Commission était saisie de la proposition suivante, déposée par la représentante des Etats-Unis d'Amérique et relative à un protocole concernant les pétitions émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales (E/CN.4/557). La Commission était également saisie d'amendements s'y rapportant qui avaient été proposés par les représentants du Danemark (E/CN.4/559/Rev.1), de l'Égypte (E/CN.4/564), de l'Uruguay (E/CN.4/606/Rev.1) et de la France (E/CN.4/632).

##### Article premier

###### I. — Etats-Unis d'Amérique

"1. En ce qui concerne les Etats parties au présent Protocole, le Comité des droits de l'homme, institué en vertu du Pacte international relatif aux droits de l'homme, est également compétent pour recevoir des pétitions écrites présentées par:

"a) Des personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat partie au présent Protocole, alléguant que cet Etat ne respecte pas une disposition du Pacte; et

"b) Des organisations internationales non gouvernementales, telles qu'elles sont définies au paragraphe 2, alléguant qu'un Etat partie au présent Protocole ne respecte pas une disposition du Pacte.

"2. Les organisations internationales non gouvernementales visées au paragraphe 1, b, sont les organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, dont la liste est approuvée chaque année par les deux tiers des Etats parties au présent Protocole, lors d'une réunion des représentants de ces Etats, convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies."

###### II. — Amendements à l'article premier, paragraphe 1, a Danemark

Amender comme suit: "des personnes, des groupes de personnes et des personnes morales qui allèguent que leurs droits, tels qu'ils ont été définis dans la première et la deuxième partie du Pacte, ont été violés par l'Etat en question, et".

##### Egypte

Remplacer les mots "des personnes" par les mots "des individus ou des groupes d'individus".

##### France

Amender comme suit: "des personnes, des groupes de personnes et des personnes morales se trouvant au moment de la violation alléguée sous la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole et qui, après avoir obtenu l'appui d'une des organisations non gouvernementales définies au paragraphe 2, allèguent que leurs droits tels qu'ils sont définis dans le Pacte ont été violés par l'Etat en question".

###### III. — Amendement à l'article premier, paragraphe 1, b Egypte

Remplacer les mots "telles qu'elles sont définies au paragraphe 2" par les mots "dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies".

###### IV. — Amendement à l'article premier, paragraphe 2 Egypte

Supprimer ce paragraphe.

##### Article 2

###### I. — Etats-Unis d'Amérique

"Le Comité des droits de l'homme détermine celles des pétitions reçues qui méritent un examen détaillé et applique à leur égard la procédure suivante:

"a) Copie de la pétition est communiquée à chacun des Etats parties au présent Protocole et l'auteur de la pétition est avisé sans délai de cette communication.

"b) Tout Etat partie au présent Protocole a le droit de présenter une proposition par écrit au Comité des droits de l'homme au sujet de cette pétition.

"c) Le Comité des droits de l'homme peut inviter l'auteur de la pétition et les Etats parties au présent Protocole à fournir des renseignements se rapportant à la pétition.

"d) Sous réserve des dispositions de l'article 54 du Pacte relatif aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme établit les faits et prépare un rapport sur ces faits dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la date où copie de la pétition a été communiquée aux Etats parties au présent Protocole. Le Comité des droits de l'homme envoie ce rapport à ces Etats et le communique ensuite au Secrétaire général des Nations Unies en vue de sa publication."

###### II. — Amendement à l'ensemble de l'article 2

##### France

Amender comme suit:

"Le Comité des droits de l'homme détermine, conformément à son règlement intérieur, celles des pétitions reçues qui méritent un examen détaillé."

###### III. — Amendements à l'article 2, paragraphe c

##### Danemark

Ajouter le texte ci-après: "et inviter l'auteur de la pétition et l'Etat contre lequel des allégations sont portées à se faire représenter lorsque le Comité examine la pétition et à faire un exposé oral".

##### Uruguay

Amender comme suit:

"Le Comité des droits de l'homme peut inviter l'auteur de la pétition, les Etats parties au présent Protocole et le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) à fournir des renseignements se rapportant à la pétition."

###### IV. — Amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe à l'article 2 entre c et d

##### Danemark

Insérer un nouvel alinéa entre c et d comme suit: "Lorsque le Comité a décidé qu'une pétition mérite

examen, le Secrétaire du Comité apporte à l'auteur de la pétition toute l'aide qu'il peut demander, afin que sa cause soit présentée au Comité comme il convient."

V. — *Amendement à l'article 2, paragraphe d Danemark*

Remplacer l'alinéa *d* par un nouvel article ainsi conçu: "Sous réserve des dispositions de l'article 54 du Pacte relatif aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme établit les faits. Si le Comité le juge opportun, il peut offrir ses bons offices à l'Etat intéressé en vue d'une solution du problème qui soit compatible avec le respect des droits de l'homme reconnus dans ce Pacte. Dans tous les cas, le Comité rédige un rapport dans un délai maximum de dix-huit mois à compter du jour où il a reçu la pétition. Le rapport est envoyé aux Etats Parties au présent Protocole et ensuite communiqué au Secrétaire général des Nations Unies en vue de sa publication. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 57 sont applicables."

VI. — *Amendements tendant à insérer de nouveaux articles entre les articles 2 et 3 du projet des Etats-Unis d'Amérique*

*Uruguay*

"Article 3

"Il est créé un bureau dénommé "Bureau du Haut-Commissaire" (*Attorney-General*) des Nations Unies pour les droits de l'homme [ci-après désigné par Haut-Commissaire (*Attorney-General*)] chargé de s'acquitter des fonctions ici prévues pour la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole.

"Article 4

"1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) est nommé pour une période de cinq ans, par le Président de la Cour internationale de Justice sur une liste de candidats proposés par les Etats signataires du Pacte.

"2. Chaque Etat signataire du Pacte soumet au Secrétaire général des Nations Unies, trois mois avant la date d'ouverture de l'Assemblée générale, les noms de deux personnes jouissant d'une haute autorité morale qui possèdent, dans les pays dont elles sont les ressortissants, les titres exigés pour accéder à la plus haute charge judiciaire.

"Article 5

"1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) reçoit du Secrétaire du Comité des droits de l'homme toute pétition qui, conformément à l'article 2 du présent Protocole, doit faire l'objet d'un examen détaillé, en même temps que tout renseignement fourni par le pétitionnaire et les Etats Parties au présent Protocole. Il est habilité à se présenter devant le Comité des droits de l'homme pour tout cas qui, à son avis, soulève un problème d'intérêt public grave, et d'exposer au Comité, par écrit ou oralement, les arguments pour la défense de cet intérêt public.

"2. Il peut également prier le Comité de convoquer et d'entendre des témoins et de demander que soient fournis les documents concernant le cas en question.

"Article 6

"Si le Haut-Commissaire (*Attorney-General*), après que le Comité des droits de l'homme a examiné une

pétition, estime que le cas appelle un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur un point d'ordre juridique qui en découlerait, il invite le Comité à solliciter, par les voies appropriées, cet avis consultatif. Il a tout pouvoir, lorsque la Cour internationale de Justice examine la requête, de comparaître à l'audience en qualité de défenseur de l'intérêt public pour le cas en question, et d'exposer à la Cour, par écrit ou oralement, les arguments en faveur de cet intérêt public.

"Les articles 3, 4 et 5 de la proposition des Etats-Unis prendraient respectivement les numéros 7, 8 et 9."

*Article 3*

I. — *Etats-Unis d'Amérique*

"Les dispositions pertinentes des articles 33 à 49 inclus, 51 et 54 du Pacte international relatif aux droits de l'homme concernant l'institution, la compétence et la procédure du Comité des droits de l'homme sont également applicables aux fins du présent Protocole."

II. — *Amendement à l'article 3*

*Uruguay*

L'article 3 devrait porter le numéro 7.

*Article 4*

I. — *Etats-Unis d'Amérique*

"1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et à l'adhésion de tout Etat Partie au Pacte international relatif aux droits de l'homme.

"2. La ratification du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Protocole entre en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que quinze Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

"3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Membres des Nations Unies et les autres Etats qui ont ratifié le présent Protocole ou y ont adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion."

II. — *Amendement à l'article 4*

*Uruguay*

L'article 4 devrait porter le numéro 8.

III. — *Amendement à l'article 4, paragraphe 2*

*France*

Amender comme suit:

"La ratification du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Protocole entre en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que les deux tiers des Etats Membres des Nations Unies auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, et cela à moins que, dans l'instrument de ratification ou d'adhésion déposé par lui, un Etat n'ait subordonné l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, à la ratification ou adhésion d'un nombre d'Etats différent qui ne saurait en aucun cas être inférieur à la majorité des Membres des Nations Unies.



“A l'égard de tout Etat qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement et sous la même réserve, le Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.”

#### Article 5

##### I. — *Etats-Unis d'Amérique*

“1. Tout Etat Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général transmet alors aux Etats parties au Protocole l'amendement proposé en leur demandant de lui faire connaître s'ils désirent voir convoquer une conférence des Etats Parties, pour examiner le projet et statuer à son sujet. Si un tiers au moins des Etats se déclare en faveur de cette procédure, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement au présent Protocole, adopté à la majorité des Etats présents et votants, est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

“2. Un amendement entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par la majorité des deux tiers des Etats parties au Protocole.

“3. Lorsqu'un tel amendement entre en vigueur, il est obligatoire pour les Etats Parties au Protocole qui l'ont accepté. Les autres Parties au Protocole restent liées par les dispositions du Protocole et par tout amendement antérieur qu'elles ont accepté.”

##### II. — *Amendement à l'article 5*

###### *Uruguay*

L'article 5 devrait porter le numéro 9.

#### B

#### CRÉATION D'UN BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE (*Attorney-General*) DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME (E/1992, ANNEXE VII, PAGES 41-43)

*La proposition suivante a été déposée par le représentant de l'Uruguay (E/CN.4/549 et E/CN.4/549/Corr.1) à la septième session de la Commission des droits de l'homme.*

##### *Article premier*

1. Il appartient en premier lieu à chacun des Etats Parties au Pacte, de garantir la jouissance effective des droits et libertés de la personne (civils et politiques) mentionnés aux articles... et reconnus dans le présent Pacte, en ce qui concerne tous les individus soumis à sa juridiction.

2. Il est créé un organe permanent, dénommé “Bureau du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) des Nations Unies pour les droits de l'homme”, qui exerce les attributions ci-après stipulées relativement à la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte et au contrôle de son application.

3. Les fonctions conférées en vertu du présent Pacte à l'organe créé aux termes du paragraphe 2 du présent article ne préjugent pas les attributions et les pouvoirs des organes des Nations Unies créés par la Charte, ni ceux de leurs organes subsidiaires, ou des organes des institutions spécialisées mentionnés à l'Article 57 de la Charte.

#### Article 2

1. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, ou “*Attorney-General*”, ci-après dénommé Haut-Commissaire (*Attorney-General*), est désigné par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la recommandation des Etats Parties au présent Pacte, parmi les personnalités jouissant d'une haute autorité morale, d'une compétence et d'une indépendance reconnues et qui possèdent, dans les pays dont ils sont ressortissants, les titres exigés pour accéder aux plus hautes charges judiciaires.

2. Trois mois au moins avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée générale à laquelle doit être faite la désignation du Haut-Commissaire (*Attorney-General*), le Secrétaire général des Nations Unies fait parvenir une communication écrite aux Etats Parties au présent Pacte, les invitant à faire connaître leurs candidats dans un délai de deux mois.

3. Chaque Etat Partie au présent Pacte peut désigner un ou deux candidats possédant les titres énumérés au paragraphe 1 du présent article. Ces personnalités peuvent être ressortissantes des Etats désignant des candidats ou de tout autre Etat.

4. Le Secrétaire général prépare une liste des candidats ainsi proposés et la soumet aux Etats parties au présent Pacte, en les invitant à désigner des représentants à une réunion qui sera convoquée aux fins de recommander la nomination d'un Haut-Commissaire (*Attorney-General*). Le Secrétaire général fixe la date de cette réunion et prend toutes les dispositions matérielles nécessaires à son sujet.

5. La recommandation des Etats Parties au présent Pacte est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des représentants présents et votants. Le quorum est fixé aux deux tiers desdits Etats. Le nom de toutes les personnes ayant obtenu les deux tiers des voix est transmis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale.

6. La nomination du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) est acquise à la suite d'un vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*), avant d'entrer en fonctions, déclare solennellement devant l'Assemblée générale qu'il exercera ses fonctions impartialement et conformément aux injonctions de sa conscience.

8. La durée du mandat du Haut-Commissaire (*Attorney General*) est de cinq ans. Le mandat peut être renouvelé.

#### Article 3

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) réunit et examine des informations relatives à toutes les questions concernant le respect et l'observation, par les Etats Parties au Pacte, des droits et libertés qui y sont reconnus. Ces informations comprennent, notamment, des rapports transmis par les Etats Parties au Pacte, des lois et règlements, des arrêts des cours de justice, des comptes rendus de débats parlementaires, des articles publiés dans des périodiques et dans la presse ainsi que des communications transmises par des organisations internationales et nationales et par des individus.

2. Les Etats Parties au Pacte transmettent au Haut-Commissaire (*Attorney-General*), à des dates dont ils seront convenus avec lui, des rapports périodiques concernant la mise en œuvre des dispositions du Pacte dans les territoires relevant de leur souveraineté. Les textes des lois, règlements administratifs, accords internationaux auxquels lesdits Etats sont parties, ainsi que les arrêts des cours de justice et les décisions administratives se rapportant à l'application du Pacte, devront notamment figurer dans ces rapports.

3. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut, à des dates convenues entre lui et les Etats Parties au Pacte, faire procéder sur place à des études et enquêtes sur des questions ayant trait à la mise en œuvre du Pacte.

#### Article 4

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut, à tout moment, engager des consultations avec les Etats Parties au Pacte sur toutes affaires ou situations qui, à son avis, seraient incompatibles avec les obligations assumées par cet Etat aux termes du Pacte, et présenter à tout Etat les suggestions et recommandations qui lui paraîtront opportunes en vue de la mise en œuvre effective du Pacte.

#### Article 5

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) reçoit et examine les plaintes relatives à de prétendues violations du Pacte qui pourraient lui être soumises par des individus, des groupes d'individus, des organisations non gouvernementales nationales et internationales et des organisations intergouvernementales.

2. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) ne donne aucune suite à une plainte:

a) Anonyme;

b) Formulée en des termes injurieux ou malsonnants; toutefois, des accusations précises d'actes incorrects commis à l'égard d'individus ou de groupes d'individus ne seront pas considérées comme rédigées en termes injurieux ou malsonnants;

c) Qui ne se réfère pas à une violation précise du Pacte commise par un Etat Partie au détriment d'un individu ou d'un groupe d'individus qui, au moment de la prétendue violation, se trouvait soumis à la juridiction de cet Etat;

d) Qui contient des contradictions manifestes;

e) Qui émane d'une organisation nationale mais ne se rapporte pas à une violation prétendument commise dans les limites de la juridiction de l'Etat dont cette organisation est ressortissante.

3. Les plaintes émanant d'organisations, soit nationales, soit internationales, pourront être portées sans l'autorisation spéciale des individus ou groupes d'individus contre lesquels la prétendue violation aura été commise.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera au Haut-Commissaire (*Attorney-General*) toute plainte portée contre une prétendue violation du Pacte, ou toute information relative à cette prétendue violation qui aura pu parvenir soit à lui-même, soit à tout autre organe des Nations Unies.

#### Article 6

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut entreprendre toutes enquêtes préliminaires qu'il jugera utiles sur le bien-fondé d'une plainte aux fins de décider si l'objet ou le caractère de la plainte motive la poursuite de son intervention.

2. En procédant aux enquêtes préliminaires, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut faire appel à l'assistance des services gouvernementaux compétents de l'Etat Partie intéressé. Il peut aussi recourir à l'aide des organisations non gouvernementales qui peuvent être bien informées de la situation locale ainsi que des questions générales mises en jeu.

#### Article 7

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a pouvoir discrétionnaire de décider, à propos de toute plainte qu'il viendrait à recevoir concernant une prétendue violation du Pacte:

a) De s'abstenir de toute action;

b) D'attendre, pour engager une action, le moment qu'il estimera opportun;

c) D'engager une action.

Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) fait connaître à l'auteur de la plainte la décision qu'il a prise.

2. Au cas où le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) décide d'engager une action, il peut entrer en négociations avec l'Etat Partie intéressé au sujet de la plainte qu'il a reçue concernant une prétendue violation du Pacte qui se serait produite dans les limites de la souveraineté dudit Etat. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut déférer la plainte au Conseil de sécurité s'il estime que les négociations susmentionnées ne paraissent pas devoir aboutir à une solution satisfaisante ou n'ont pas abouti à une solution satisfaisante.

3. En prenant sa décision selon les dispositions du présent article, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) recherche, par tous les moyens en son pouvoir, s'il existe dans le pays intéressé des voies de recours et notamment des moyens de mise en œuvre, et si le plaignant en a fait usage; il recherche de la même façon s'il existe des voies de recours diplomatiques ou des procédures créées par des organes ou par des institutions spécialisées des Nations Unies ou instituées par voie d'accord international et si le plaignant en a fait usage.

#### Article 8

Les dispositions ci-après sont applicables lorsque le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a décidé d'entamer une action en vertu du paragraphe 2 de l'article 7:

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) porte la plainte à la connaissance de l'Etat Partie intéressé, et demande audit Etat de présenter ses observations sur cette plainte dans un délai qu'il recommande d'observer.

2. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) se livre à une enquête approfondie sur l'affaire après avoir reçu les observations de l'Etat Partie intéressé, ou à l'expiration du délai qu'il aura recommandé d'observer pour la présentation de telles observations.

3. Les Etats Parties au Pacte communiquent au Haut-Commissaire (*Attorney-General*), sur la demande de celui-ci, les informations qu'ils peuvent détenir concernant l'affaire.

4. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) est habilité à mener une enquête dans le territoire sur lequel s'étend la souveraineté de l'Etat Partie intéressé; celui-ci met à la disposition du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) toutes les facilités nécessaires à la bonne conduite de l'enquête.

5. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a le droit de citer et d'ouïr des témoins et de demander la production de documents et autres pièces pertinents à la cause.

#### Article 9

Lorsque le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a décidé d'entamer une action à la suite d'une plainte dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 7, il peut inviter l'Etat Partie intéressé à se conformer à telles mesures provisoires qu'il estime nécessaires et opportunes afin d'empêcher une aggravation de la situation.

#### Article 10

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) ne néglige aucun moyen de régler par voie de négociations et de conciliation l'objet d'une plainte à propos de laquelle il a décidé d'entamer une action dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 7.

2. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) fait connaître par écrit à l'Etat Partie intéressé son intention d'entrer en négociations avec lui au sujet d'une plainte donnée, et demande à cet Etat partie de désigner des représentants aux fins desdites négociations. Le Haut-Commissaire fixe, de concert avec l'Etat Partie intéressé, les lieu et date desdites négociations.

3. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) informe l'auteur de la plainte des résultats des négociations.

#### Article 11

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) saisit le Conseil de sécurité de son accusation par une notification adressée au Secrétaire général et à l'Etat Partie intéressé. Cette notification précise quelle est la disposition du présent Pacte qui sera réputée avoir été violée et est accompagnée de tous les documents pertinents.

2. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a le droit d'assister ou de se faire représenter à toutes les auditions et autres séances que le Conseil pourra consacrer à l'examen de la plainte, ainsi que de présenter oralement ou par écrit des déclarations au Conseil. Il reçoit communication de tous les documents, y compris les procès-verbaux des séances où il aura été question de l'affaire, et il peut, en se conformant au règlement intérieur du Conseil, interroger les témoins ou experts qui comparaitraient devant lui.

3. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire du Conseil et à l'Etat partie intéressé, faire radier la plainte de l'ordre du jour du Conseil. Dès réception de ladite notification de radiation, le Conseil cesse d'examiner la plainte.

#### Article 12

Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) présente des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

#### Article 13

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) nomme son personnel en se conformant aux dispositions financières et aux règles administratives que l'Assemblée générale approuvera à cet égard.

2. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut, en consultation avec les Etats Parties intéressés, nommer des commissaires régionaux qui l'aideront, sous sa direction et sous sa surveillance, à s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne une région donnée.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer au Haut-Commissaire (*Attorney-General*) les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, d'intégrité et de compétence. Sera dûment prise en considération l'importance du recrutement du personnel parmi les ressortissants des Etats Parties au Pacte.

#### Article 14

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) et son personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instruction d'aucun gouvernement, d'aucune autre autorité ni d'aucune organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation et l'exercice indépendant de leurs fonctions telles qu'elles sont prévues par le Pacte.

2. Les Etats Parties au Pacte s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) et de son personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

#### Article 15

Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) jouit des privilèges et immunités diplomatiques. Les membres de son personnel jouissent des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions.

#### Article 16

Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) fixe sa résidence au siège permanent qu'il aura choisi.

#### Article 17

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) reçoit un traitement et des indemnités correspondant à l'importance et à la dignité de sa charge. Le traitement et les indemnités sont fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies, et ne peuvent pas être réduits pendant la durée du mandat du Haut-Commissaire. Ils sont exonérés de tous impôts.

2. L'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles une pension de retraite peut être accordée au Haut-Commissaire (*Attorney-General*).

3. Les dépenses que l'exercice des fonctions qu'il tient du présent Pacte fera encourir au Haut-Commissaire (*Attorney-General*) sont supportées par les Nations Unies de façon que l'Assemblée générale déterminera.

*Note.* — Des dispositions supplémentaires peuvent être ajoutées au présent avant-projet; les dispositions

actuelles peuvent également être modifiées pour s'appliquer à la mise en œuvre des droits connus sous le nom de droits économiques, sociaux et culturels, à condition toutefois qu'une définition plus ou moins précise de ces droits ait été adoptée sous sa forme définitive, et à condition encore que ces droits soient mis en œuvre progressivement et en tenant le plus grand compte des réalités.

## C

### PROPOSITIONS TRANSMISES À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME AUX TERMES DE LA RÉSOLUTION 547 (VI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### 1. A/C.3/L.191/Rev.2 (Syrie)

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les mesures de mise en œuvre du pacte international relatif aux droits de l'homme préconisées jusqu'ici par le Conseil économique et social et par la Commission des droits de l'homme ne prévoient ni les enquêtes internationales, ni les missions d'étude envoyées sur place par l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* que de telles enquêtes et missions d'étude, si elles sont entourées de garanties suffisantes de bonne foi et d'impartialité, pourraient rendre de grands services dans le domaine de la mise en œuvre du pacte des droits de l'homme et notamment des dispositions concernant les droits économiques, sociaux et culturels,

*Etant donné* que les enquêtes internationales et les missions d'étude sur place sont déjà couramment employées par les organes des Nations Unies, comme procédés de recherche et d'investigation,

*Invite* le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme d'envisager la possibilité d'inclure dans les mesures de mise en œuvre prévues par le pacte des droits de l'homme les enquêtes internationales et les missions d'étude envoyées sur place par l'Organisation des Nations Unies, entourées de garanties suffisantes de bonne foi et d'impartialité.

#### 2. A/C.3/L.191/Rev.3 (Syrie)

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les mesures de mise en œuvre du pacte international relatif aux droits de l'homme préconisées jusqu'ici par le Conseil économique et social et par la Commission des droits de l'homme ne prévoient ni les enquêtes internationales, ni les missions d'étude envoyées dans les territoires non autonomes ou sous tutelle par l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* que de telles enquêtes et missions d'étude, si elles sont entourées de garanties suffisantes de bonne foi et d'impartialité, pourraient rendre de grands services pour la mise en œuvre, dans lesdits territoires, du pacte relatif aux droits de l'homme et notamment des dispositions concernant les droits économiques, sociaux et culturels,

*Etant donné* que les enquêtes internationales et les missions d'étude sur place sont déjà couramment employées par les organes des Nations Unies, comme procédés de recherche et d'investigation,

*Invite* le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme d'envisager la possibilité d'inclure dans les mesures de mise en œuvre

prévues par le pacte relatif aux droits de l'homme les enquêtes internationales et les missions d'étude envoyées dans les territoires non autonomes ou sous tutelle par l'Organisation des Nations Unies, entourées de garanties suffisantes de bonne foi et d'impartialité.

#### 3. A/C.3/L.193 (Israël)

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la préoccupation essentielle des rédacteurs d'un Pacte international des droits de l'homme doit être de prévoir les conditions de sa mise en œuvre effective,

*Considérant* que sous réserve de la surveillance internationale à organiser, la responsabilité de cette mise en œuvre incombe en premier lieu aux Etats Parties au pacte, chacun pour ce qui concerne sa propre population,

*Considérant* que sans préjudice de certains principes fondamentaux qui constituent la base de tout Pacte des droits de l'homme et indépendamment de la classification des droits de l'homme en droits civils, civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels, il est nécessaire de tenir compte pour les besoins de la mise en œuvre des droits de l'homme d'une classification nouvelle de ces droits en deux catégories, à savoir:

Catégorie 1. — Ceux qui sont susceptibles d'être effectivement traduits dans la réalité par l'action immédiate législative ou administrative de chaque Etat et pour lesquels il est possible de prévoir sans délai leur mise en œuvre par des procédures judiciaires ou administratives de droit interne. Appartiennent à cette catégorie, les droits qui existent déjà pour avoir fait l'objet des mesures ci-dessus antérieurement à la signature du pacte;

Catégorie 2. — Ceux dont le principe étant reconnu ne pourront avoir une telle existence juridique effective qu'après la mise en œuvre de programmes d'action notamment économiques et sociaux d'une durée et d'une possibilité de réalisation variables;

*Prenant note* d'autre part qu'en raison des différences de développement et de structure qui existent entre les Etats, les droits de l'homme à inscrire dans l'une ou l'autre de ces deux catégories ne sont pas les mêmes pour tous ces Etats ni pour chaque Etat aux différentes étapes de son développement,

1. *Décide* qu'il est nécessaire de prévoir pour la catégorie 1 des droits de l'homme une procédure internationale de mise en œuvre différente de celle concernant les droits de la catégorie 2;

2. *Décide* qu'il est nécessaire de prévoir que les Etats signataires du pacte des droits de l'homme devront, sous réserve de révisions périodiques, déclarer lors de la signature ou de la ratification du pacte et chacun pour ce qui le concerne, de quelle manière se répartissent effectivement chez eux, entre les catégories 1 et 2, les droits de l'homme civils, civiques, politiques, économiques, sociaux ou culturels reconnus par le pacte et par conséquent dans quelle mesure ils seront soumis à telle ou telle procédure de mise en œuvre;

3. *Invite* le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de procéder à une étude nouvelle de la rédaction du projet de pacte, notamment en ce qui concerne la définition des différents droits de l'homme et leur mise en œuvre en vue de permettre l'application des principes énoncés ci-dessus.

4. *A/C.3/L.195 (Guatemala, Haïti et Uruguay)*

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la procédure à établir pour rendre effectifs les droits énoncés dans le pacte international relatif aux droits de l'homme doit, sans qu'il soit porté atteinte au but fondamental des Nations Unies, être de nature à éviter toute possibilité de mésentente entre les Etats,

*Considérant* qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales jouissent d'un statut spécial auprès de l'Organisation des Nations Unies et que leur contribution sous des formes diverses a permis aux efforts déployés par l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme d'aboutir à de meilleurs résultats,

*Considérant* qu'il est évidemment dans l'intérêt des organisations non gouvernementales de continuer à participer à ces efforts et qu'il convient qu'elles apportent, de même que d'autres groupes et d'autres individus, leur concours à la défense effective des droits de l'homme dans le monde,

*Tenant compte* du fait qu'il convient, pour atteindre ces objectifs, d'améliorer la procédure définie dans le projet de pacte et qu'il y a lieu de donner des directives à cet égard,

*Recommande* au Conseil économique et social de charger la Commission des droits de l'homme de réviser le texte proposé pour l'article 52 du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, afin que le texte qui sera proposé à l'Assemblée générale lors de sa septième session reconnaisse:

a) Le droit des Etats parties au pacte, des groupes et des particuliers de s'adresser à l'organisme compétent des Nations Unies lorsqu'ils estiment que certaines dispositions du pacte ne sont pas respectées dans un Etat partie audit Pacte;

b) La faculté pour l'organisme qui sera créé d'engager l'instance s'il a connaissance de violations des droits de l'homme qui, en raison de leur importance, exigent une action internationale de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5. *A/C.3/L.195/Rev.2 (Guatemala, Haïti et Uruguay)*

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la procédure à établir pour rendre effectifs les droits énoncés dans le pacte international relatif aux droits de l'homme qui concerne les droits civils et politiques doit être de nature à éviter toute possibilité de dissension entre les Etats,

*Considérant* qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales ont travaillé, sous des formes diverses, au succès des efforts déployés en faveur des droits de l'homme,

*Considérant* que ces organisations non gouvernementales tiennent manifestement à continuer de participer à ces efforts et qu'il convient de profiter du concours qu'elles apportent, de même que d'autres groupes ou individus à la défense effective des droits de l'homme,

*Considérant* que la Commission des droits de l'homme n'a pas terminé l'étude des mesures de mise en œuvre,

*Recommande* au Conseil économique et social de charger la Commission des droits de l'homme de réviser le texte proposé pour l'article 52 du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, afin que le

texte du pacte concernant les droits politiques et civils qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa septième session confère à l'organisme à créer compétence pour recevoir d'Etats, d'organisations non gouvernementales, de groupes ou de particuliers, des communications touchant la non-application, par un Etat partie au Pacte, des dispositions dudit pacte, sous réserve que l'Etat visé ait reconnu cette compétence en ratifiant le pacte ou protocole pertinent. La procédure sera engagée en cas de dénonciations sérieuses et fondées.

6. *A/C.3/L.196 (Guatemala et Uruguay)*

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'application effective du pacte international relatif aux droits de l'homme dépend notamment des mesures que prendront les Etats parties au pacte pour garantir lesdits droits et des mesures qui seront prises sur le plan international pour assurer le respect du pacte,

*Considérant* que les mesures de mise en œuvre du pacte doivent être de nature à éviter les mésintelligences entre Etats et l'examen, par les organes internationaux, de plaintes malveillantes ou sans fondement,

*Considérant* que ces buts peuvent être atteints par la création d'un organisme impartial, politiquement indépendant, d'une haute compétence et d'une grande autorité, chargé de recevoir ces plaintes, d'en vérifier le bien-fondé, d'intervenir auprès des Etats intéressés pour obtenir, à l'amiable, la solution de l'affaire et d'engager, en cas de besoin, l'action qui s'impose devant l'organe des Nations Unies chargé de connaître des violations du pacte international relatif aux droits de l'homme,

*Considérant* que l'Assemblée générale a recommandé, dans la résolution 421 F (V) du 4 décembre 1950, l'étude de la proposition présentée par la délégation de l'Uruguay pour la création d'un organisme remplissant les conditions précitées et que cette étude n'a pu être effectuée faute de temps,

*Recommande* au Conseil économique et social de donner à la Commission des droits de l'homme les instructions nécessaires pour qu'elle prévoie, dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme qu'elle devra présenter à la septième session de l'Assemblée générale, la création de l'organisme des Nations Unies qui sera chargé des tâches exposées dans le préambule de la présente résolution.

7. *A/C.3/L.196/Rev.2 (Guatemala et Uruguay)*

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'application effective du pacte international relatif aux droits de l'homme portant sur les droits civils et politiques dépend notamment des mesures que prendront les Etats parties au pacte pour que lesdits droits soient respectés et des mesures qui seront prises sur le plan international pour assurer le respect des dispositions du pacte,

*Considérant* que les mesures de mise en œuvre des dispositions du pacte doivent être de nature à éviter les mésintelligences entre Etats et l'examen de plaintes malveillantes ou sans fondement,

*Considérant* que ces buts peuvent être atteints par la création d'un organisme impartial, politiquement indépendant et d'une haute compétence, chargé de recevoir

les plaintes relatives à la non-application des dispositions du Pacte par un Etat partie audit pacte, d'en établir l'exactitude et le bien-fondé, de demander à l'Etat intéressé de fournir les renseignements nécessaires, de vérifier les faits et de prêter ses bons offices pour obtenir, à l'amiable, la solution de l'affaire sur la base du respect des droits de l'homme dans les conditions prévues par le pacte et de prendre, en cas de besoin, d'autres mesures appropriées,

*Considérant* que la Commission des droits de l'homme n'a pas terminé l'examen des propositions relatives aux mesures de mise en œuvre, notamment de la proposition présentée par la délégation de l'Uruguay lors de la cinquième session de l'Assemblée générale,

*Recommande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à faire figurer dans le projet de pacte des droits de l'homme portant sur les droits civils et politiques qui sera soumis à l'examen de l'Assemblée générale à sa septième session des dispositions portant création de l'organisme mentionné dans le préambule de la présente résolution.

#### 8. *A/C.3./L.198/Rev.2 (Liban)*

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, tel qu'il a été préparé par la Commission des droits de l'homme à sa septième session,

*Recommande* au Conseil économique et social de prier la Commission des droits de l'homme :

a) D'inclure dans le projet de pacte international relatif aux droits civils et politiques, entre autres, des dispositions relatives aux droits figurant actuellement dans la troisième partie du "projet de pacte international relatif aux droits de l'homme" et dont la mise en œuvre est susceptible d'une action législative ou administrative immédiate, indépendante des conditions sociales ou économiques du pays,

b) De renforcer et de rendre plus positive, dans le projet de pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'obligation imposée aux Etats parties au pacte d'assurer le plein exercice des droits qui y seront reconnus.

### *Annexe IV*

#### **Observations des membres de la Commission sur les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme rédigés à la huitième session**

##### 1. *France*

La délégation française tient, en premier lieu, à réitérer ses réserves à l'égard de l'insertion, dans les pactes des droits de l'homme, du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle estime, notamment, que la décision prise est de nature à troubler l'ordre des compétences organisées dans la Charte des Nations Unies et à charger la Commission des droits de l'homme d'attributions éminemment politiques concernant des libertés collectives échappant à son domaine d'action.

Elle prend acte de ce que le projet de texte adopté s'est heureusement abstenu de faire des discriminations entre les peuples ayant vocation à disposer d'eux-mêmes et les Etats ayant à veiller au respect de ce droit et qu'en outre, il contient une référence expresse aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Mais la délégation française estime que le texte contient une très grave lacune en ne faisant aucune allusion expresse aux limitations nécessaires que comporte le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, limitations fondées soit sur l'intérêt de la paix générale, soit sur les droits des autres peuples ou nations.

La délégation n'a pu s'associer aux deux recommandations notées par la Commission sans examen préalable des problèmes complexes que soulève le droit des peuples et pour l'étude desquels les organes compétents eussent dû être consultés.

En outre, elle regrette vivement le caractère discriminatoire — et dès lors partial — des deux recommandations ainsi votées qui ne visent que les territoires non autonomes et sous tutelle, et ce, en contradiction avec l'article adopté pour les pactes et qui ne contient pas une telle discrimination.

D'autre part, la première recommandation a un caractère trop étroit, puisqu'elle se borne à prévoir "des

plébiscites sous l'égide des Nations Unies" et paraît fermer la porte à tous autres moyens d'expression de volonté, alors que les conditions dans lesquelles peut se poser un problème concret de libre disposition sont très variées. Enfin, la seconde recommandation se superpose inutilement à des délibérations de l'Assemblée générale qui, relativement aux renseignements à transmettre par les Etats responsables de l'administration de territoires non autonomes, ne sauraient valablement ajouter à la charge de ces Etats des obligations supérieures à celles dérivant de la Charte des Nations Unies.

En ce qui concerne les autres parties des deux pactes, la délégation française, tout en constatant les améliorations et les progrès réalisés au cours de la session quant à l'énoncé des droits, tient à présenter quelques remarques sur certains points qui lui paraissent essentiels.

Jusqu'à plus ample examen, elle réserve sa position à l'égard des conséquences découlant de la suppression des mots "dans un délai raisonnable" qui figuraient à l'article premier du pacte des droits civils et politiques, dans son ancienne rédaction. Elle estime que les mots "se trouvant sur leur territoire" risque d'être interprétés comme permettant à un Etat de se soustraire aux devoirs qui lui incombent vis-à-vis de ses ressortissants à l'étranger; elle espère que cette formule pourra disparaître à un stade ultérieur. Elle regrette qu'aucune disposition relative à l'asile et consacrant le principe d'une coopération internationale en la matière ne figure dans le pacte. L'absence de toute mention visant à la protection du domicile et de la vie privée constitue également une grave lacune, s'agissant d'un droit fondamental. Enfin, elle exprime sa préférence pour l'ancienne rédaction de l'article 18 concernant la sauvegarde des droits de l'homme déjà reconnue et qui

contenait des obligations formulées en termes plus précis et apportait des garanties de nature supérieure.

En ce qui concerne le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la délégation française estime que, par son caractère absolu et inconditionnel, l'engagement énoncé dans les termes de l'alinéa 2 de l'article premier du pacte ne peut être dans la plupart des pays et pour la plupart des droits.

Elle estime que cette disposition peu réaliste est de nature à limiter le nombre des ratifications et à nuire aux progrès véritables des droits. Cette observation

s'applique également à l'article sur l'égalité des conditions de travail.

Enfin, l'omission d'un article relatif au droit de propriété, pourtant proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est regrettable, ainsi que celle de dispositions tendant à protéger les intérêts matériels et moraux des créateurs d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

## 2. *Etats-Unis d'Amérique*

La délégation des Etats-Unis estime qu'il serait opportun de faire figurer dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, un article reconnaissant à chacun le droit à la propriété.

## **Annexe V**

### **Projets de résolutions soumis au Conseil économique et social**

A 78

#### **DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS À DISPOSER D'EUX-MÊMES**

*Le Conseil économique et social*

Transmet à l'Assemblée générale le projet de résolution suivant :

*Considérant* qu'il est essentiel d'abolir l'esclavage des peuples et des nations au même titre que l'esclavage des êtres humains, car tout asservissement de l'être humain constitue une violation du droit fondamental proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Considérant* qu'un tel esclavage existe lorsqu'un peuple étranger est maître du sort d'un autre peuple,

*Considérant* que les Articles premier et 55 de la Charte des Nations Unies visent à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, en vue de consolider la paix du monde,

*L'Assemblée générale recommande* ce qui suit :

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent respecter le principe du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et respecter leur indépendance ;

2. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent reconnaître et favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle placés sous leur administration, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; et accorder ce droit à ceux de ces peuples qui demandent à s'administrer eux-mêmes, après avoir déterminé, en particulier par voie de plébiscite sous l'égide des Nations Unies, quelle est la volonté de la population.

B 79

#### **DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS À DISPOSER D'EUX-MÊMES**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* qu'à sa sixième session, l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à élaborer des recommandations relatives au respect,

<sup>78</sup> Voir le chapitre III, résolution II, A, paragraphe 91.

<sup>79</sup> Voir le chapitre III, résolution II, B, paragraphe 91.

sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et à soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale lors de sa septième session,

*Considérant* que l'une des conditions nécessaires pour faciliter l'action des Nations Unies en faveur du développement du respect de ce droit, notamment à l'égard des populations des territoires non autonomes, est que les organes compétents des Nations Unies disposent de renseignements autorisés sur le gouvernement de ces territoires,

*Considérant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 144 (II), a déclaré que la transmission spontanée des renseignements de cette nature répond entièrement à l'esprit de l'Article 73 de la Charte et qu'elle doit en conséquence être encouragée,

*Considérant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 327 (IV), rappelant sa résolution 144 (II), a exprimé l'espoir que les Membres des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait ajouteront de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73, e, de la Charte des indications détaillées sur le gouvernement des territoires non autonomes,

*Considérant* qu'à l'heure actuelle de tels renseignements n'ont pas encore été fournis en ce qui concerne un grand nombre de territoires non autonomes,

*Demande* à l'Assemblée générale de recommander aux Etats Membres des Nations Unies responsables de l'administration de territoires non autonomes d'ajouter de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73, e, de la Charte des indications détaillées sur la mesure dans laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est exercé par les populations de ces territoires, et notamment sur leur progrès dans le domaine politique et sur les mesures prises pour développer leur capacité à s'administrer elles-mêmes, pour tenir compte de leurs aspirations politiques et pour aider le développement progressif de leurs libres institutions politiques.

C 80

#### **ACHÈVEMENT DES PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN ŒUVRE**

*Le Conseil économique et social,*

<sup>80</sup> Voir le chapitre IV, résolution III, paragraphe 97.

Ayant examiné la résolution de la Commission des droits de l'homme (huitième session) touchant l'achèvement de ses travaux concernant les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Charge la Commission des droits de l'homme d'achever, à sa prochaine session, en 1953, ses travaux

concernant les deux pactes et de soumettre ceux-ci simultanément au Conseil économique et social.

D

*Le Conseil économique et social*

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa huitième session.

## Annexe VI

### Liste des documents dont la Commission était saisie à sa huitième session

1. Documents à distribution générale		E/CN.4/519/Add.1	
E/CN.4/165	Rapport du Secrétaire général sur l'état actuel de la question des communications relatives aux droits de l'homme.	520	<i>Idem.</i> Activités de divers organes des Nations Unies en matière de droit d'asile — Mé-morandum du Secrétaire général.
165/Corr.1	<i>Idem.</i>	520/Add.1	<i>Idem.</i>
165/Add.1	Lettre du représentant permanent adjoint de l'Union Sud-Africaine au Secrétaire général.	521	Cour internationale des droits de l'hom-me — Note du Secrétaire général.
364/Rev.1	Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine des droits économiques, so-ciaux et culturels.	521/Corr.1 (Anglais seulement)	<i>Idem.</i>
367	Etude sur la valeur juridique des enga-gements en matière de minorité — Etude du Secrétaire général.	522	Annuaire des droits de l'homme — Mé-morandum du Secrétaire général.
367/Corr.1	<i>Idem.</i>	523	Recommandations du Groupe interna-tional d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants — Mé-morandum du Secrétaire général.
367/Add.1	<i>Idem.</i>	524	Convention de Rome pour la sauve-garde des droits de l'homme et des liber-tés fondamentales, 4 novembre 1950 — Mé-moire du Secrétaire général.
511	Décisions du Conseil économique et so-cial et de la Commission de la condition de la femme relatives à la liberté de choisir un époux, etc. — Note du Secré-taire général.	528	Valeur générale des 18 premiers articles du projet de pacte — Mé-morandum du Secrétaire général.
511/Rev.1 (Anglais seulement)	<i>Idem.</i>	528/Add.1	<i>Idem.</i>
512	Projet de déclaration des droits de l'en-fant — Mé-morandum du Secrétaire gé-néral.	530	Mesures de mise en œuvre — Mé-moran-dum du Secrétaire général.
515	Observations des gouvernements des Etats Membres relatives au projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre tel qu'il a été rédigé lors de la sixième session de la Commission des droits de l'homme, reçues par le Secrétaire général conformément à la résolution 421 G (V) de l'Assemblée générale et à la résolu-tion 303 I (XI) du Conseil économique et social.	530/Add.1	<i>Idem.</i>
515/Add.1	<i>Idem.</i>	532	Rapport adressé au Conseil économique et social par le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information — Note du Secrétaire gé-néral.
- 18		535	Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Note du Secrétaire général.
515/Add.2/	<i>Idem.</i>	535/Add.1	<i>Idem.</i>
Corr.1		590	Procédures actuellement en vigueur pour la présentation de rapports périodiques aux institutions spécialisées — Note du Secrétaire général.
(Anglais seulement)		590/Add.1	<i>Idem.</i>
515/Add.6/	<i>Idem.</i>	590/Add.2	<i>Idem.</i>
Corr.1		641	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quatrième session.
515/Add.15/	<i>Idem.</i>	641/Corr.1	<i>Idem.</i>
Corr.1		642	Ordre du jour provisoire de la huitième session.
517	Rapports annuels sur les droits de l'homme — Note du Secrétaire général.	643	Résolutions du Conseil économique et social (treizième session) et de l'Assem-blée générale (sixième session) concer-nant les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre — Mé-morandum du Secrétaire général.
518	Droits des vieillards (Protection des vieillards) — Mé-morandum du Secré-taire général.	644	Revision des programmes et établis-sement des priorités — Note du Secrétaire général.
518/Rev.1 (Anglais seulement)	<i>Idem.</i>		
519	Comités locaux des droits de l'homme ou groupes d'information — Mé-moran-dum présenté par le Secrétaire général.		



- E/CN.4/645 Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quatrième session — Note du Secrétaire général.
- 645/Corr.1 *Idem.*
- 646 Organisation et fonctionnement du Conseil et de ses Commissions — Note du Secrétaire général.
- 647 Annuaire des droits de l'homme — Note du Secrétaire général.
- 648 Méthodes à appliquer pour donner suite aux communications relatives aux droits de l'homme — Note du Secrétaire général.
- 649 Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes — Mémoire du Secrétaire général.
- 650 Dispositions concernant des droits économiques, sociaux et culturels — Mémoire du Secrétaire général.
- 650/Corr.1 (Anglais et russe seulement) *Idem.*
- 650/Corr.2 *Idem.*
- 651 La clause fédérale — Rapport du Secrétaire général.
- 652 Définition et protection des groupes politiques — Note du Secrétaire général.
- 653 Atteintes que peuvent subir les groupes par la destruction totale ou partielle de leurs moyens de culture et d'expression et des monuments de leur histoire — Note du Secrétaire général.
- 654 Observations des Etats Membres sur le projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, présentées en vertu de la résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale.
- 654/Add.1 - 9 *Idem.*
- 655 Observations présentées par les institutions spécialisées au sujet du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à la résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale.
- 655/Add.1 - 4 *Idem.*
- 656 Journée des droits de l'homme: Célébration du troisième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme — Rapport du Secrétaire général.
- 657 Résolution 415 (S-1) du Conseil économique et social relative aux résolutions 543 à 549 (VI) de l'Assemblée générale — Note du Secrétaire général.
- 658 Rapport sur la cinquième session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse — Note du Secrétaire général.
- 659 Observations sur les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme formulées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
- 660 Observations et suggestions présentées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif — Mémoire du Secrétaire général.
- 661 Résolution relative à l'égalité de salaire pour un travail égal adoptée par la Commission de la condition de la femme — Note du Secrétaire général.
- E/CN.4/662 Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes considéré au regard des Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies — Mémoire du Secrétaire général.
- 663 Recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes — Texte de la résolution adoptée aux 260ème et 261ème séances de la Commission, tenues le 21 avril 1952.
- 664 *Idem*: Résolution adoptée par la Commission à sa 265ème séance, tenue le 23 avril 1952.
- 665 *Idem*: Résolution adoptée par la Commission à sa 266ème séance, tenue le 24 avril 1952.
- 666 Texte des articles et provisions du projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés par la Commission.
- 666/Add.1 - 15 *Idem.*
- 667 Texte de la communication en date du 13 mai 1952, adressée à la Commission des droits de l'homme par le représentant de l'UNESCO.
- 668 Texte des articles et provisions du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques adoptés par la Commission.
- 668/Add.1 - 18 *Idem.*
- E/CN.4/CR.21 Liste des communications concernant les principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme parvenues aux Nations Unies entre le 5 février 1951 et le 28 avril 1952.
- E/CN.4/SR.252 - 338 Comptes rendus analytiques des séances plénières de la Commission.
- E/1721 Clause fédérale et clause coloniale — Rapport du Secrétaire général.
- E/1900 Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies, contenant des remarques, *inter alia*, sur l'observation plus étendue et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Mémoire du Secrétaire général.
- E/2057 Observations présentées au Conseil économique et social par les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et le Haut-Commissariat pour les réfugiés, sur le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme contenu dans le rapport de la septième session de la Commission.
- E/2057/Add.1 - 5
- E/2059
- E/2059/Add.1 - 8
- E/2085
- E/2085/Add.1
- E/2175 Réponse du Gouvernement bolivien à une communication concernant des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux.
- E/2175/Corr.1
- E/2175/Corr.2
- A/2112 Rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (sixième session) sur le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre.
- A/C.3/565 Mémoire soumis à la Troisième Commission de l'Assemblée générale (sixième session) par la délégation d'Israël, présentant d'une façon succincte les considérations qui ont conduit cette délégation à l'élaboration de la résolution contenue dans le document A/C.3/L.193.
- A/C.3/564 Mémoire soumis à la Troisième Commission de l'Assemblée générale (sixième session) par la délégation de

- A/C.3/566 l'Uruguay, exposant les motifs qui l'ont conduite à proposer la création d'un Bureau du Procureur général des Nations Unies pour les droits de l'homme.
- Liste des droits que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme et que n'énonce pas le texte remanié du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme adopté par la Commission des droits de l'homme à sa septième session — Note préparée par le Secrétaire général à la demande de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (sixième session).
- A/CONF.2/21 Clause fédérale — Rapport du Secrétaire général.
2. Documents à distribution limitée
- E/CN.4/L.20 URSS: Projet de résolution concernant la représentation de la Chine.
- 21 URSS: Projet de résolution relatif à un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- 21/Corr.1 *Idem.*  
(Français seulement)
- 22 Yougoslavie: Projet de résolution relatif à un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- 22/Rev.1 *Idem.*
- 23 Egypte: Amendement au projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.21).
- 23/Rev.1 *Idem.*
- 24 Chili: Projet de résolution relatif à un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- 25 Inde: Projet de résolution relatif à un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- 25/Rev.1 *Idem.*
- 26 Inde: Projet de résolution relatif au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- 26/Rev.1 *Idem.*
- 27 Pologne: Amendement à l'amendement de l'Egypte (E/CN.4/L.23/Rev.1) au projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.21, Corr.1).
- 28 Etats-Unis d'Amérique: Amendement au projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.21/Corr.1).
- 28/Rev.1-2 *Idem.*
- 29 Belgique: Amendement à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.28) au projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.21/Corr.1).
- 30 Liban: Document de travail synthétique relatif à un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- 31 Egypte: Amendement à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.28/Rev.2) au projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.21/Corr.1).
- 32 Etats-Unis d'Amérique: Projet de résolution relatif au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- E/CN.4/L.32/Rev.1 *Idem.*
- 33 Grèce: Amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.32).
- 34 France: Projet de résolution relatif au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- 34/Rev.1 *Idem.*
- 35 Belgique: Amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.32).
- 36 Egypte: Amendement au projet de résolution de l'Inde (E/CN.4/L.26/Rev.1).
- 37 Egypte: Amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.32).
- 38 Egypte: Amendement à l'amendement de la Grèce (E/CN.4/L.33) au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.32).
- 39 Egypte: Amendement au projet de résolution de la France (E/CN.4/L.34).
- 40 Liban: Projet de résolution concernant les recommandations à adresser aux Etats Membres des Nations Unies.
- 40/Rev.1 *Idem.*
- 41 Liban: Projet de résolution relatif à la création, par l'Assemblée générale, d'un comité spécial chargé de considérer certaines questions concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- 42 Pologne: Amendement au projet de résolution révisé présenté par l'Inde (E/CN.4/L.26/Rev.1).
- 43 Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'amendement de l'Egypte (E/CN.4/L.36) au projet de résolution révisé présenté par l'Inde (E/CN.4/L.26/Rev.1).
- 44 Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'amendement de l'Egypte (E/CN.4/L.39) au projet de résolution de la France (E/CN.4/L.34/Rev.1).
- 45 URSS: Amendement à l'article 20.
- 46 URSS: Amendement à l'article 21.
- 47 URSS: Amendement à l'article 22.
- 48 URSS: Amendement à l'article 23.
- 49 URSS: Amendement à l'article 26.
- 49/Corr.1 *Idem.*
- 50 URSS: Amendement à l'article 27.
- 50/Rev.1 *Idem.*
- 51 URSS: Amendement à l'article 28.
- 51/Corr.1 *Idem.*
- 52 URSS: Amendement à l'article 30.
- 53 Chili: Amendement à l'article 20.
- 53/Rev.1 *Idem.*
- 54 Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'article 19.
- 54/Add.1 *Idem.*
- 54/Rev.1-3 *Idem.*
- 55 France: Projet d'article à insérer avant l'article 20.
- 56 Egypte: Amendement à l'amendement à l'article 19 présenté par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.54).
- 56/Rev.1 *Idem.*
- 57 Chine: Amendement à l'article 23.
- 58 Yougoslavie: Amendement à l'article 20.
- 58/Rev.1 *Idem.*
- 59 Liban: Amendement à l'article 21.

E/CN.4/L.60 Uruguay: Amendement à l'article 21.  
61 Uruguay: Amendement à l'article 28.  
61/Rev.1 *Idem.*  
62 Chili: Amendement à l'article 21.  
62/Rev.1 *Idem.*  
63 Yougoslavie: Amendement à l'article 21.  
63/Rev.1-2 *Idem.*  
64 Yougoslavie: Amendement à l'article 22.  
64/Rev.1-2 *Idem.*  
65 Pologne: Amendement à l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.54).  
65/Rev.1 *Idem.*  
66 France: Projet d'article à insérer dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.  
66/Corr.1 *Idem.*  
66/Rev.1 *Idem.*  
67 France: Projet d'article à insérer dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.  
67/Corr.1 *Idem.*  
(Anglais seulement)  
67/Corr.2 *Idem.*  
(Anglais seulement)  
67/Rev.1 *Idem.*  
68 France: Amendement à l'article 22.  
69 Chili: Amendement à la proposition de la France (E/CN.4/L.55).  
70 France: Amendement à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique à l'article 19 (E/CN.4/L.54/Rev.1).  
71 Chili: Amendement au texte révisé de l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.54/Rev.1).  
72 *Idem.*  
73 Liban: Amendement à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique à l'article 19 (E/CN.4/L.54/Rev.2).  
74 France: Amendement à l'article 26.  
74/Rev.1-2 *Idem.*  
75 France: Amendement à l'article 30.  
76 France: Amendement à l'article 32.  
77 Suède: Amendements aux articles 26 et 31.  
77/Rev.1 *Idem.*  
78 Yougoslavie: Amendement à l'article 27.  
79 Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'article 25.  
79/Rev.1 *Idem.*  
80 Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'article 28.  
80/Rev.1-2 *Idem.*  
81 Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'article 30.  
81/Rev.1 *Idem.*  
82 Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'amendement proposé par le Chili à l'article 20 (E/CN.4/L.53).  
83 Royaume-Uni: Amendement à l'article 23.  
84 Royaume-Uni: Amendement à l'article 25.  
85 Royaume-Uni: Amendement à l'article 28.  
85/Rev.1 *Idem.*  
86 Australie: Amendement à l'article 25.

E/CN.4/L.87 Australie: Amendement à l'article 26.  
88 Royaume-Uni: Amendement à l'article 29.  
89 Australie: Amendement à l'article 28.  
90 France: Amendement à l'amendement du Chili à l'article 20 (E/CN.4/L.53).  
91 Chili: Nouvel article à insérer après l'article 21.  
92 Liban: Amendement à l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.82) à l'amendement du Chili à l'article 20 (E/CN.4/L.53).  
93 Etats-Unis d'Amérique et Liban: Amendement commun à l'amendement du Chili à l'article 20 (E/CN.4/L.53).  
94 Suggestions proposées par la représentante de la Commission de la condition de la femme à la Commission des droits de l'homme à sa 279ème séance, concernant l'article 21 et amendements.  
95 Belgique: Amendement à l'article 28.  
96 Liban: Amendement à l'amendement du Royaume-Uni à l'article 28 (E/CN.4/L.85).  
96/Rev.1 *Idem.*  
97 Egypte: Amendement à l'amendement du Liban (E/CN.4/L.96) à l'amendement du Royaume-Uni à l'article 28.  
98 Pologne: Amendement à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique à l'article 28 (E/CN.4/L.80/Rev.2).  
99 Pologne: Amendement à l'amendement du Liban (E/CN.4/L.96) à l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.85) à l'article 28.  
100 Pologne: Amendement à l'amendement du Royaume-Uni à l'article 28 (E/CN.4/L.85).  
101 Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'amendement présenté par le Royaume-Uni à l'article 28 (E/CN.4/L.85/Rev.1).  
102 Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'amendement présenté par la Pologne (E/CN.4/L.100) à l'amendement du Royaume-Uni à l'article 28 (E/CN.4/L.85).  
102/Rev.1 *Idem.*  
103 Programme de travail provisoire de la Commission.  
103/Rev.1 *Idem.*  
104 France: Amendement à l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique à l'article 30 (E/CN.4/L.81).  
105 Liban: Amendement à l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique à l'article 30 (E/CN.4/L.81).  
105/Rev.1 Liban: Amendement à l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique à l'article 30 (E/CN.4/L.81).  
106 Uruguay: Amendement à l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique à l'article 30 (E/CN.4/L.81).  
106/Rev.1 *Idem.*  
107 Pologne: Amendement à l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique à l'article 30 (E/CN.4/L.81).  
108 Yougoslavie: Amendement à l'amendement révisé présenté par l'Uruguay (E/CN.4/L.106/Rev.1) à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.81) à l'article 30.  
109 Uruguay: Amendement à l'amendement révisé présenté par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.79/Rev.1) à l'article 25.

E/CN.4/L.110	Liban: Amendement à l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.50) à l'article 27.	E/CN.4/L.135/Rev.1	<i>Idem.</i>
111	Liban: Amendement à l'amendement présenté par la Yougoslavie (E/CN.4/L.78) à l'article 27.	136	Yougoslavie: Amendement à l'article 2.
112	Chili et Yougoslavie: Amendement à l'amendement révisé présenté par la Suède (E/CN.4/L.77/Rev.1) à l'article 26.	137	Royaume-Uni: Amendement à l'article 6.
113	Belgique: Amendement à l'amendement présenté par la France à l'article 26 (E/CN.4/L.74).	138	Royaume-Uni: Amendement à l'article premier.
114	Etats-Unis d'Amérique: Amendement au projet d'article proposé par la France (E/CN.4/L.67).	139	Royaume-Uni: Amendement à l'article 2.
114/Rev.1-2	<i>Idem.</i>	139/Rev.1	<i>Idem.</i>
115	Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'amendement présenté par la France (E/CN.4/L.76) à l'article 32.	140	Royaume-Uni: Amendement à l'article 3.
116	Egypte: Amendement à l'amendement révisé présenté par la France (E/CN.4/L.74/Rev.1) à l'article 26.	141	Royaume-Uni: Amendement à l'article 9.
117	Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'amendement présenté par l'Égypte (E/CN.4/L.116) à l'amendement présenté par la France (E/CN.4/L.74) à l'article 26.	142	Royaume-Uni: Amendement à l'article 10.
118	Uruguay: Amendement à l'amendement révisé présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.50/Rev.1) à l'article 27.	143	Royaume-Uni: Amendement à l'article 13.
119	Uruguay: Amendement à l'amendement présenté par la Yougoslavie (E/CN.4/L.78) à l'article 27.	144	Royaume-Uni: Amendement à l'article 14.
120	Union des Républiques socialistes soviétiques: nouvel article à insérer après l'article 18.	144/Rev.1	<i>Idem.</i>
121	Union des Républiques socialistes soviétiques: Amendement à l'article 2.	145	Royaume-Uni: Amendement à l'article 15.
122	Union des Républiques socialistes soviétiques: Amendement à l'article 3.	146	Royaume-Uni: Amendement à l'article 16.
123	Union des Républiques socialistes soviétiques: Amendement à l'article 8.	147	Royaume-Uni: Amendement à l'article 17.
123/Corr.1	<i>Idem.</i>	148	Inde: Amendement au préambule.
124	Union des Républiques socialistes soviétiques: Amendement à l'article 10.	149	Inde: Amendement à l'article 8.
125	Union des Républiques socialistes soviétiques: Amendement à l'article 14.	149/Rev.1	<i>Idem.</i>
126	Union des Républiques socialistes soviétiques: Amendement aux articles 15 et 16.	150	Inde: Amendement à l'article 9.
127	Union des Républiques socialistes soviétiques: Amendement à l'article 17.	151	France: Amendement à l'article 6.
128	Union des Républiques socialistes soviétiques: Proposition tendant à faire figurer un nouvel article dans les projets de pactes.	152	France: Amendement à l'article 8.
129	Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'article premier.	153	France: Amendement à l'article 9.
130	Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'article 3.	154	France: Amendement à l'article 10.
131	Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'article 6.	154/Corr.1	<i>Idem.</i> (Anglais seulement)
132	Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'article 8.	154/Rev.1-2	<i>Idem.</i>
132/Rev.1-2	<i>Idem.</i>	155	France: Amendement à l'article 13.
133	Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'article 10.	155/Corr.1	<i>Idem.</i> (Russe seulement)
134	Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'article 18.	156	France: Amendement à l'article 14.
135	Chili: Nouvel article à insérer dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques.	156/Rev.1	<i>Idem.</i>
		157	France: Amendement à l'article 17.
		158	France: Amendement à l'article 5.
		158/Rev.1	<i>Idem.</i>
		159	France: Amendement à l'article 4.
		160	France: Amendement à l'article 3.
		160/Corr.1	<i>Idem.</i> (Anglais seulement)
		161	France: Amendement à l'article premier.
		162	Chili: Amendement à l'amendement révisé présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.50/Rev.1) à l'article 27.
		162/Rev.1	<i>Idem.</i>
		163	Chili: Amendement à l'amendement présenté par le Liban (E/CN.4/L.111) à l'amendement présenté par la Yougoslavie (E/CN.4/L.78) à l'article 27.
		164	Etats-Unis d'Amérique: Proposition concernant l'ordre des articles du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
		165	Belgique: Amendement au projet d'article proposé par la France (E/CN.4/L.66).

E/CN.4/L.166 Amendements au préambule et aux première et deuxième parties (article premier à article 18) du projet de pacte figurant dans le rapport de la Commission sur sa septième session, et propositions de nouveaux articles concernant les droits civils et politiques.

167 Chili et Yougoslavie: Amendement au projet de préambule proposé par les Etats-Unis d'Amérique pour le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/L.54/Rev.2).

168 Pologne: Amendement au texte remanié de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique à l'article proposé par la France (E/CN.4/L.114/Rev.2)

168/Rev.1 *Idem.*

169 Chili: Amendement au projet d'article proposé par la France (E/CN.4/L.67).

170 Royaume-Uni: Amendement au projet d'article proposé par la France (E/CN.4/L.67/Rev.1).

171 Australie et Suède: Amendement au projet de préambule proposé par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.54/Rev.1) au projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

172 Pologne: Amendement à l'amendement présenté par le Chili (E/CN.4/L.169) au projet d'article proposé par la France (E/CN.4/L.67).

173 Pologne: Amendement au projet d'article proposé par la France (E/CN.4/L.67/Rev.1).

174 Pologne: Amendement à l'amendement présenté par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.170) au projet d'article proposé par la France (E/CN.4/L.67/Rev.1).

174/Corr.1 Pologne: Amendement à l'amendement (Français seulement) CN.4/L.170) au projet d'article proposé par la France (E/CN.4/L.67/Rev.1).

175 Chili: Amendement à l'amendement présenté par la France (E/CN.4/L.76) à l'article 32.

176 Chili et Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.122) à l'article 3.

177 Royaume-Uni: Amendement à l'amendement présenté par l'Inde à l'article 3 (E/1992, annexe III, section A).

178 Yougoslavie: Amendement à l'article 3.

179 Yougoslavie: Amendement à l'amendement commun présenté par le Chili et les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.176) à l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 3.

180 Yougoslavie: Amendement à l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.122) à l'article 3.

181 Egypte: Amendement à l'amendement présenté par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.140) à l'article 3.

182 Belgique: Amendement à l'article 3.

183 Pologne: Amendement à l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.137) à l'article 6.

184 Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement à l'amendement présenté par la Yougoslavie touchant l'article 9 et à la proposition tendant à insérer dans le texte du pacte un nouvel article 9a.

E/CN.4/L.185 Royaume-Uni: Amendement à l'amendement présenté par la France (E/CN.4/L.152) à l'article 8.

186 Royaume-Uni: Amendement à l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.132) à l'article 8.

187 Egypte: Amendement révisé à l'article 13 (E/1992, annexe III, section A).

188 Chili et Uruguay: Amendement à l'amendement présenté par la Yougoslavie à l'article 9 (E/1992, annexe III, section A).

189 Australie: Amendement à l'article 8.

189/Rev.1 *Idem.*

190 Chili, Uruguay et Yougoslavie: texte remanié de l'amendement proposé par la Yougoslavie à l'article 9 (E/1992, annexe III, section A).

190/Rev.1-2 *Idem.*

191 France: amendement: a) à l'amendement révisé présenté par le Chili, l'Uruguay et la Yougoslavie (E/CN.4/L.190/Rev.1) à l'amendement présenté par la Yougoslavie à l'article 9; b) à l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.184) à l'amendement présenté par la Yougoslavie à l'article 9 et à la proposition tendant à insérer un nouvel article 9a dans le texte du Pacte.

192 Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'amendement présenté par la France (E/CN.4/L.156) à l'article 19.

193 Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'amendement présenté par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.144) à l'article 19.

194 Ordre des projets d'articles du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés par la Commission à sa huitième session: suggestions du Président.

195 Union des Républiques socialistes soviétiques: Projet de résolution concernant la reconsidération de la résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale.

195/Corr.1 *Idem.*

196 Belgique: Amendement à l'article 11.

197 Uruguay et Yougoslavie: Amendement commun à l'article 11.

198 Chili: Amendement à l'article 18.

198/Rev.1 *Idem.*

199 Australie, Etats-Unis d'Amérique et Inde: projet d'article concernant les Etats fédératifs.

200 Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa huitième session.

200/Add.1-2 *Idem.*

201 France: Amendement à l'amendement présenté par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.145) à l'article 15.

202 France: Amendement à l'amendement présenté par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.146) à l'article 16.

203 Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'amendement présenté par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.146) à l'article 16.

204 Etats-Unis d'Amérique: Amendement à l'amendement présenté par la Yougoslavie à l'article 17 (E/1992, annexe III, section A).

205 France: Amendement à l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.127) à l'article 17.

